



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014163-0004

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 12 Juin 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION tarifaire n ° 241 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de l'EHPAD 1 - Maison Retraite CH
NOGARO - 320783186

DECISION TARIFAIRE N° 241 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD 1-MAISON RETRAITE CH NOGARO - 320783186

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 10/09/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD 1-MAISON RETRAITE CH NOGARO (320783186) sis 1, AV DES PYRENEES, 32110, NOGARO et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE NOGARO (320780208);
- VU la convention tripartite prenant effet le 06/07/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD 1-MAISON RETRAITE CH NOGARO (320783186) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/05/2014 , par l'ARS Midi-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 323 897.71 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 258 523.41
UHR	0.00
PASA	65 374.30
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 110 324.81 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «C.H. (EX H.L.) DE NOGARO» (320780208) et à la structure dénommée EHPAD 1-MAISON RETRAITE CH NOGARO (320783186).

FAIT A AUCH , LE 12 JUN 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014163-0005

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION tarifaire N ° 274 portant fixation
de la dotation globale de soins pour l'année
2014 du SSIAD CH NOGARO - 320784697

DECISION TARIFAIRE N° 274 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD CH NOGARO - 320784697

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 10/09/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 01/01/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH NOGARO (320784697) sis 1, AV DES PYRENEES, 32110, NOGARO et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE NOGARO (320780208) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH NOGARO (320784697) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/05/2014, par l'ARS Midi-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 473 446.46 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 460 781.97 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 664.49 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH NOGARO (320784697) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 555.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	358 951.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 940.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	473 446.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	473 446.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	473 446.46

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 38 398.50 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 055.37 €

Soit un tarif journalier de soins de 39.45 euros pour les personnes âgées et de 34.70 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «C.H. (EX H.L.) DE NOGARO» (320780208) et à la structure dénommée SSIAD CH NOGARO (320784697).

FAIT A AUCH , LE 12 JUN 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014163-0006

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 12 Juin 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION tarifaire N ° 321 portant fixation
de la dotation globale de soins pour l'année
2014 de SESSD IME LES HIRONDELLES
AUCH - 320003742

DECISION TARIFAIRE N° 321 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSD IME LES HIRONDELLES AUCH - 320003742

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 25/03/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 27/08/1991 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSD IME LES HIRONDELLES AUCH (320003742) sise 60, R JEANNE D'ALBERT, 32000, et gérée par l'entité dénommée ADAPEI GERS (320783020) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSD IME LES HIRONDELLES AUCH (320003742) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2014 , par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 123 150.32 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSD IME LES HIRONDELLES AUCH (320003742) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 510.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	111 371.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 268.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	123 150.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	123 150.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	123 150.32

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 262.53 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI GERS» (320783020) et à la structure dénommée SESSD IME LES HIRONDELLES AUCH (320003742).

FAIT A AUCH

, LE

12 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014164-0003

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 13 Juin 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION tarifaire N ° 333 portant fixation
du prix de journée pour l'année 2014 de
Maison d'Accueil Spécialisée - 320784085

DECISION TARIFAIRE N° 333 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 320784085

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 25/03/2013
- VU l'arrêté en date du 01/03/1988 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (320784085) sise 0, , 32230, LADEVEZE-VILLE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI GERS (320783020) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (320784085) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/05/2014 , par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (320784085) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 486.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 634 424.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	253 059.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 162 970.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 967 824.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	195 146.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (320784085) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	179.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5


Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI GERS» (320783020) et à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (320784085)

FAIT A AUCH

, LE

13 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel DLAY



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014164-0004

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 13 Juin 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION tarifaire n ° 304 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
du SSIAD Etablissement Public de Santé de
Lomagne - 320784572

DECISION TARIFAIRE N° 304 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE - 320784572

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 10/09/2013 ;

VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE (320784572) sis 0, R SAINT LAURENT, 32500, FLEURANCE et géré par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 913 571.79 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 902 208.08 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 363.71 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE (320784572) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	737 828.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 743.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	913 571.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	913 571.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	913 571.79

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 75 184.01 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 946.98 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.62 euros pour les personnes âgées et de 31.13 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE» (320004310) et à la structure dénommée SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE (320784572).

FAIT A AUCH , LE 13 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014164-0005

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 13 Juin 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION tarifaire n ° 223 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de EPSL EHPAD de FLEURANCE -
320783137

DECISION TARIFAIRE N° 223 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EPSL-EHPAD DE FLEURANCE - 320783137

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 10/09/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EPSL-EHPAD DE FLEURANCE (320783137) sis 0, R SAINT-LAURENT, 32500, FLEURANCE et géré par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310);
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 30/09/2009 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 335 943.75 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 210 623.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	54 687.54
Accueil de jour	70 632.58

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 328.65 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.79
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS


ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE» (320004310) et à la structure dénommée EPSL-EHPAD DE FLEURANCE (320783137).

FAIT A AUCH

, LE

13 JUIN 2014

Par déléation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY

)
)



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014164-0006

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 13 Juin 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION tarifaire n ° 224 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de l'EPSL EHPAD DU TANE - 320782972

DECISION TARIFAIRE N° 224 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EPSL-EHPAD DU TANE - 320782972

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 10/09/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EPSL-EHPAD DU TANE (320782972) sis 0, RTE DE TANE, 32700, LECTOURE et géré par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310);
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 12/12/2012 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 2 307 080.48 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 208 642.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	98 437.57
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 192 256.71 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.91
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL) DE LOMAGNE» (320004310) et à la structure dénommée EPSL-EHPAD DU TANE (320782972).

FAIT A AUCH

, LE

13 JUIN 2014

Par déléation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014164-0007

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 13 Juin 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION tarifaire n ° 221 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de l'EHPAD la pépinière à FLEURANCE -
320782782

DECISION TARIFAIRE N° 221 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA PEPINIERE FLEURANCE - 320782782

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 10/09/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 16/12/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA PEPINIERE FLEURANCE (320782782) sis R LA PEPINIERE, 32500, FLEURANCE et géré par l'entité ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE LOMAGNE (EPSL)
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/12/2009

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 522 788.94 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	522 788.94
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 565.74 €


Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	27.08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.95
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSL et à la structure dénommée EHPAD LA PEPINIERE FLEURANCE (320782782).

FAIT A AUCH , LE 13 JUN 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014164-0008

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 13 Juin 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION tarifaire n ° 332 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
du SSIAD Astarac Arros en Gascogne -
320003221

DECISION TARIFAIRE N° 332 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD ASTARAC ARROS EN GASCOGNE - 320003221

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 10/09/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 01/01/2013 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003221) sis 0, AU VILLAGE, 32300, MONTAUT et géré par l'entité dénommée CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003197) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003221) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2014, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 441 590.75 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 418 835.97 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 754.78 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003221) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 741.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 299.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	550.49
	TOTAL Dépenses	441 590.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	441 590.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	441 590.75

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 34 903.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 896.23 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.02 euros pour les personnes âgées et de 31.17 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE» (320003197) et à la structure dénommée SSIAD ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003221).

FAIT A AUCIT

, LE

13 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014164-0013

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 13 Juin 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION tarifaire n ° 348 portant fixation
du prix de journée pour l'année 2014 de l'IME
Les Hirondelles à CONDOM

DECISION TARIFAIRE N° 348 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
IMP LES HIRONDELLES CONDOM - 320782261

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 25/03/2013
- VU l'arrêté en date du 15/09/1977 autorisant la création de la structure IME dénommée IMP LES HIRONDELLES CONDOM (320782261) sise 0, CENTRE SALVANDY, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée ADAPEI GERS (320783020) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMP LES HIRONDELLES CONDOM (320782261) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2014 , par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMP LES HIRONDELLES CONDOM (320782261) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 133.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	390 008.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 336.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	23 962.16
	TOTAL Dépenses	602 439.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	602 439.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	602 439.94

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IMP LES HIRONDELLES CONDOM (320782261) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	519.41
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI GERS» (320783020) et à la structure dénommée IMP LES HIRONDELLES CONDOM (320782261)

FAIT A RUCH

, LE

13 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014167-0008

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 16 Juin 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION tarifaire n ° 355 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de l'EHPAD La Roseraie à AUCH -
320782170

DECISION TARIFAIRE N° 355 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA ROSERAIE AUCH - 320782170

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 10/09/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1923 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA ROSERAIE AUCH (320782170) sis 2, R AUGUSTA, 32002, AUCH et géré par l'entité dénommée ASSOC SANTE ET BIEN ETRE
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE AUCH (320782170) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/05/2014 , par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 549 099.92 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	549 099.92
UHR	0.00
PASA) 0.00)
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 758.33 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.56
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC SANTE ET BIEN ETRE et à la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE AUCH (320782170).

FAIT A AUCH

, LE 16 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014168-0004

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 17 Juin 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION tarifaire N ° 296 portant fixation
de la dotation globale de soins pour l'année
2014 de l'EHPAD Las Peyrerès - 320780497

DECISION TARIFAIRE N° 296 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LAS PEYRERES - 320780497

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 10/09/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LAS PEYRERES (320780497) sis 0, LD LAS PEYRERES, 32420, SIMORRE et géré par l'entité gestionnaire ORPEA
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/09/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LAS PEYRERES (320780497) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/05/2014 , par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 605 806.16 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	605 806.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 483.85 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	28.92
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORPEA et à la structure dénommée EHPAD LAS PEYRERES (320780497).

FAIT A AUCH , LE 17 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014168-0005

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 17 Juin 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION tarifaire N ° 392 portant fixation
du prix de journée pour l'année 2014 de l'IME
Les Hirondelles semi- internat - 320782105

DECISION TARIFAIRE N° 392 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT - 320782105

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 25/03/2013
- VU l'arrêté en date du 01/10/1975 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT (320782105) sise 60, R JEANNE D'ALBRET, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée Agapei (310024419) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT (320782105) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2014 , par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT (320782105) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	723 729.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	951 229.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	926 229.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	25 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT (320782105) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	288.48
PFS	288.48
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5


Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «Agapei» (310024419) et à la structure dénommée IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT (320782105)

FAIT A AVCH

, LE

17 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014169-0002

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 18 Juin 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION tarifaire N ° 365 portant fixation
de la dotation globale de soins pour l'année
2014 de EHPAD Saint- Joseph PLAISANCE -
320782188

DECISION TARIFAIRE N° 365 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SAINT-JOSEPH PLAISANCE - 320782188

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 10/09/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 10/04/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-JOSEPH PLAISANCE (320782188) sis 20, R ARMAGNAC, 32160, PLAISANCE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION CITE ST JOSEPH (320000342);
- VU la convention tripartite prenant effet le 06/10/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH PLAISANCE (320782188) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/05/2014 , par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 012 096.25 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	915 267.81
UHR	0.00
PASA	64 015.91
Hébergement temporaire	32 812.53
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 341.35 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.63
Tarif journalier HT	44.95
Tarif journalier AJ	


- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION CITE ST JOSEPH» (320000342) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH PLAISANCE (320782188).

FAIT A AUCH

, LE

18 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014169-0003

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 18 Juin 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION tarifaire N ° 401 portant fixation
du prix de journée pour l'année 2014 de l'ITEP
UPAES ESSOR - 320780364

DECISION TARIFAIRE N° 401 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
ITEP UPAES L'ESSOR - 320780364

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 25/03/2013
- VU l'arrêté en date du 15/10/1959 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP UPAES L'ESSOR (320780364) sise 0, , 32490, MONFERRAN-SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP UPAES L'ESSOR (320780364) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2014, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP UPAES L'ESSOR (320780364) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	316 538.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 799 667.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	298 610.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 414 815.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 338 984.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 420.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 411.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 414 815.91

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP UPAES L'ESSOR (320780364) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	302.72
Semi internat	302.72
Externat	0.00
Autres 1	302.72
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5


Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION L' ESSOR» (920026093) et à la structure dénommée ITEP UPAES L'ESSOR (320780364)

Fait à Auch

, le

18 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014175-0003

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 24 Juin 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION tarifaire N ° 333 rectificative
portant fixation du prix de journée pour l'année
2014 de la Maison d'Accueil Spécialisée -
320784085

DECISION TARIFAIRE N° 333 RECTIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 320784085

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 25/03/2013
- VU l'arrêté en date du 01/03/1988 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (320784085) sise 0, , 32230, LADEVEZE-VILLE et gérée par l'entité dénommée Agapei (310024419) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (320784085) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/05/2014 , par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (320784085) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 486.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 634 424.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	253 059.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 162 970.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 967 824.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	195 146.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 162 970.36

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (320784085) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	185.13
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «Agapei» (310024419) et à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (320784085)

FAIT A AVCH ,

, LE

24 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014176-0003

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 25 Juin 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION tarifaire n ° 396 rectificative
portant fixation du prix de journée pour l'année
2014 du CMPP UPAES L'ESSOR -
320002389

DECISION TARIFAIRE N° 396 RECTIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

CMPP UPAES L'ESSOR - 320002389

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 25/03/2013
- VU l'arrêté en date du 05/07/1985 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389) sise 0, , 32490, MONFERRAN-SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2014 , par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 010.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	293 835.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 459.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 385.08
	TOTAL Dépenses	335 690.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	335 690.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	335 690.33

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	131.86
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION L' ESSOR» (920026093) et à la structure dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389)

FAIT A AUCH

, LE

25 JUIN 2014

Par délégitation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014176-0004

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 25 Juin 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION portant fixation de la dotation de
financement pour l'année 2014 de
l'Etablissements et service d'aide par le travail
de PAGES - Finess : 320783012

DECISION

**portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2014
de l'établissement et service d'aide par le travail de PAGES
FINESS : 32 078 3012**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment le chapitre IV – dispositions financières- du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 86 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L .314-4 du code de l'action sociale et des familles définissant pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail;

VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées;

VU la décision du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur BLAY, délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département du GERS;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2007 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail de Pagès à BEAUMARCHES (FINESS : 32 078 3012) et géré par l'Association " AMASSAG ".

VU le rapport d'orientation budgétaire régional 2014 pour les établissements et services d'aide par le travail en date du 14 mai 2013;

VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l' E.S.A.T. de PAGES pour l'exercice 2014;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2013 par la délégation Territoriale du GERS ;

VU votre réponse en date du 10 juin 2014, à la procédure contradictoire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de PAGES sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 375	240 762.50
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	211 912.50	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 500	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	240 762.50	240 762.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents : -		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de fonctionnement l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de PAGES (FINESS : 32 078 3012) s'élève à **240 762.50**euros.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles est égale au douzième de la

dotation globale de fonctionnement et s'établit à : 20 063,54 Euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de l'association gestionnaire,
- Monsieur le Directeur de l'établissement,

25 JUIN 2014

AUCH, le
P/La Directrice Générale
Le Délégué Territorial

Jean Michel BLAY





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014105-0004

**signé par
LAVAL Géraud**

le 15 Avril 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant levée de la mise sous
surveillance d'un cheptel en lien
épidémiologique avec un foyer de tuberculose



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1401511

ARRETE

portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose

Le préfet du Gers

- Vu** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- Vu** le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;
- Vu** le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R.221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;
- Vu** le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE, préfet du Gers,
- Vu** l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;
- Vu** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014064-0001 du 05/03/2014 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013304-0004 du 31/10/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 032 078 susceptible d'être infectée de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT le résultat négatif des intradermotuberculinations comparatives ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 31/10/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 032 078 est abrogé.

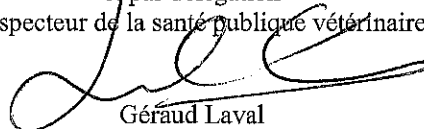
Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15/04/2014

Le préfet

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014149-0001

**signé par
LAVAL Géraud**

le 29 Mai 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant levée de la mise sous
surveillance d'un cheptel en lien
épidémiologique avec un foyer de tuberculose



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1401503(1)

ARRETE

portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose

Le préfet du Gers

Vu la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

Vu le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R. 221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;

Vu le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014064-0001 du 05/03/2014 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013296-0010 du 23/10/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 146 002 susceptible d'être infectée de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT le résultat négatifs des intradermotuberculinations comparatives du 26/05/2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

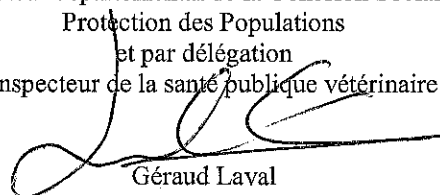
Article 1 : L'arrêté préfectoral du 23/10/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 146 002 est abrogé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 29/05/2014

Le préfet

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014153-0007

**signé par
LAVAL Géraud**

le 02 Juin 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant levée de la mise sous
surveillance d'un cheptel en lien
épidémiologique avec un foyer de tuberculose



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1401402

ARRETE

portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose

Le préfet du Gers

Vu la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

Vu le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R. 221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;

Vu le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014064-0001 du 05/03/2014 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013332-0006 du 28/11/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 419 063 en lien épidémiologique avec un cheptel infecté de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT le résultat des intradermotuberculinations comparatives réalisées le 11/04/2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

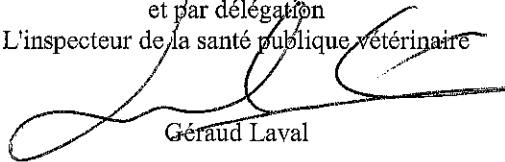
Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013332-0006 du 28/11/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 419 063 est abrogé à compter du 17/04/2014.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 02/06/2014

Le préfet

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014153-0008

**signé par
LAVAL Géraud**

le 02 Juin 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant levée de la mise sous
surveillance d'un cheptel en lien
épidémiologique avec un foyer de tuberculose

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1401394

ARRETE

portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose

Le préfet du Gers

- Vu** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- Vu** le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;
- Vu** le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R. 221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;
- Vu** le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE, préfet du Gers,
- Vu** l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;
- Vu** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014064-0001 du 05/03/2014 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014074-0001 du 15/03/2014 portant suspicion de tuberculose bovine pour l'exploitation n° 32 175 024 ;

CONSIDERANT le résultat négatif des intradermotuberculinations comparatives réalisées les 13/05/2014 et 24/05/2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

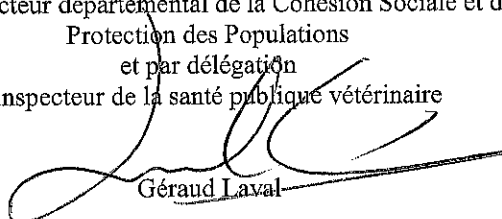
Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014074-0001 du 15/03/2014 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 175 024 est abrogé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27/05/2014

Le préfet

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Gérard Laval



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014153-0010

**signé par
LAVAL Géraud**

le 02 Juin 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant levée de la mise sous
surveillance d'un cheptel en lien
épidémiologique avec un foyer de tuberculose



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1401405

ARRETE

portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose

Le préfet du Gers

Vu la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

Vu le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R. 221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;

Vu le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014064-0001 du 05/03/2014 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013332-0009 du 28/11/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 249 004 en lien épidémiologique avec un cheptel infecté de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT l'attestation du 11/04/2014 de Monsieur Jacques BARRE à Mauvezin précisant que le bovin en lien épidémiologique a séjourné dans un cheptel n'ayant aucun contact physique avec le cheptel allaitant 32 249 003 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

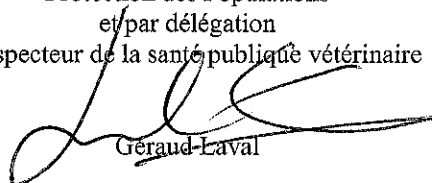
Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013332-0009 du 28/11/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 249 004 est abrogé à compter du 11/02/2014.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 02/06/2014

Le préfet

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud-Laval



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014155-0003

**signé par
CHASSAING Christian**

le 04 Juin 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté plaçant un praticien hospitalier en
position statutaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU GERS

**ARRETE
PLACANT UN PRATICIEN HOSPITALIER
EN POSITION STATUTAIRE**

LE PREFET DU GERS

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 6152-36 et suivants ;

VU la saisine du comité médical par le Centre Hospitalier d'Auch en Gascogne ;

VU l'avis du comité médical du 31 mars 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

- Article 1 : Au vu de son état de santé, le Docteur Frédéric DEGRAEVE, praticien hospitalier au Centre Hospitalier d'Auch en Gascogne, est placé en congé de longue maladie pour 6 mois à compter du 5 mai 2014.

- Article 2 : Le comité médical reverra le Docteur DEGRAEVE dans 6 mois muni d'une lettre de ses différents médecins ainsi que des dernières prescriptions.

- Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'AUCH en Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **4 JUN 2014**

Le Préfet du Gers,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014156-0021

**signé par
LAVAL Géraud**

le 05 Juin 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1401436

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée
de tuberculose bovine

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014064-0001 du 05/03/2014 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013353-0002 du 19/12/2013 portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département du Gers pour la campagne 2013-2014 ;

CONSIDERANT la constatation de résultats non négatifs lors des tests par intradermotuberculination réalisés le 02/06/2014 sur les bovins identifiés FR3209745579 et FR3210948088 du cheptel bovin (atelier laitier) de l'exploitation du GAEC DE BERNICHAN sise à 32170 SARRAGUZAN n° 32 415 015 ;

VU l'avis du Directeur départemental en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : suspension de qualification "officiellement indemne de tuberculose"

L'exploitation du cheptel bovin de l'exploitation sise à 32170 SARRAGUZAN dont le troupeau bovin **laitier** identifié par le n°EDE 32 415 015 est déclaré « suspect d'être infecté de tuberculose », est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux.

2. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez passer.
3. Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers.
4. Abattage diagnostique des bovins FR3209745579 et FR3210948088 sous 15 jours à réception du présent arrêté aux fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
Toutefois, l'abattage diagnostique des bovins peut être remplacé par un contrôle par intradermotuberculination comparative dans un délai de six semaines minimum après la date initiale du dépistage.
5. Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation bovine aurait pu être contaminée.
6. Le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
7. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance au plus tard le jeudi de la semaine précédant l'abattage aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers.
8. Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.
9. Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ; celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat ;

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers, le Maire de la commune, ainsi que le Dr vétérinaire sanitaire de l'exploitation et mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 05/06/2014

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Géraud Laval



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014157-0009

**signé par
CHASSAING Christian**

le 06 Juin 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant renouvellement de l'agrément à l'Association REGAR aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Solidarité et Insertion

ARRETE PORTANT

renouvellement de l'agrément de l'Association REGAR
aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable

Le Préfet du Gers,

- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles, Titre VI, Livre II Chapitre IV, et notamment les articles L.264-1 à L.264-10, R. 264-4, D.264-1 à D. 264-15,
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 46 de la section 3,
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, et notamment son article 51,
- Vu** le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu** le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable,
- Vu** la circulaire interministérielle du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 2011, portant agrément de la Permanence d'Accueil et d'Ecoute (P.A.E.O.) de l'Association REGAR aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable,
- Vu** la demande présentée par l'association REGAR en vue du renouvellement de l'agrément accordé aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément accordé à l'association REGAR, sise au 12, rue de Lorraine – 32000 Auch est renouvelé pour une durée maximale de trois ans aux fins de recevoir dans le département du Gers, les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable, qui en font la demande, pour bénéficier des diverses prestations citées à l'article L.264-1 du code de l'action sociale et des familles.

Toutefois, pour tenir compte des capacités de fonctionnement de la structure, au-delà de 220 élections de domicile, l'association REGAR n'est pas tenue d'accepter de nouvelles demandes.

ARTICLE 2 : Cet agrément devra respecter les prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Il pourra être mis fin à l'agrément de cette association avant le terme prévu, en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément. Le retrait ne peut être effectué qu'après que l'association a été à même de présenter ses observations.

ARTICLE 4 : Les fonctions prévues à l'article 1^{er} sont exercées à titre gratuit. Elles ne peuvent donner lieu à aucune retenue, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et le Président de l'association REGAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Auch, le
Le Préfet,

6 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014157-0012

**signé par
LAVAL Géraud**

le 06 Juin 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1401427

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de
tuberculose bovine

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014064-0001 du 05/03/2014 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine du cheptel n° 65 454 010 et le cheptel bovin de l'exploitation n° 32 426 087 sise à SEISSAN de la SCEA CASSIN et FILS ;

Considérant que l'animal n° FR6503801340 provenant du cheptel déclaré infecté de tuberculose est entré dans votre cheptel le 18/07/2011 et y séjourne encore à ce jour ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'exploitation du cheptel bovin de l'exploitation de la SCEA CASSIN, dont le troupeau bovin identifié par le n° EDE 32 426 087 est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose", est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Contrôle par intradermotuberculination comparative des bovins suivants : le bovin issu et tous les bovins ayant été détenus ou ayant pu être en contact avec lui, à déterminer lors de l'enquête épidémiologique.

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Si le ou les bovins susceptibles d'être infectés sont maintenus dans le troupeau, celui ci sera classé à risque sanitaire de tuberculose bovine du troupeau pour une durée de 3 ans. Ce classement à risque pourra être révisé si le ou les bovins concernés sont abattus de telle façon qu'une inspection renforcée soit effectuée. Pour cela il convient d'inscrire la mention « Tuberculose bovine » dans la zone « Danger à gestion particulière » destinée à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) du document d'accompagnement (ASDA).

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Pau.

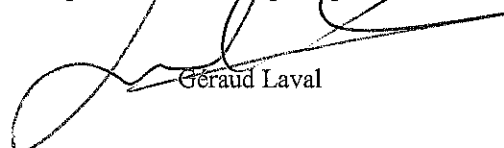
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers, ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 06/06/2014

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014161-0012

**signé par
LAVAL Géraud**

le 10 Juin 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant levée de la mise sous
surveillance d'un cheptel en lien
épidémiologique avec un foyer de tuberculose



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
 et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
 Réf : CA1401510(1)

ARRÊTÉ

portant levée de l'arrêté portant déclaration d'une exploitation suspecte de tuberculose bovine

Le préfet du Gers

Vu la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

Vu le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R. 221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;

Vu le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014064-0001 du 05/03/2014 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014098-0007 du 08/04/2014 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 032 165 suspecte d'être infectée de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT le résultat des analyses PCR réalisées sur les prélèvements des animaux n° FR3206765298, FR3299513673, FR3211916474.

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

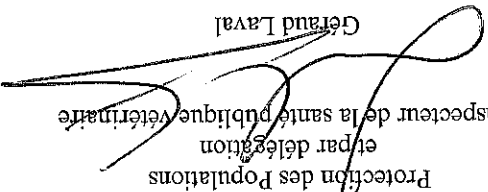
ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014098-0007 du 08/04/2014 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 032 165 est provisoirement levé. Il sera levé définitivement après résultats négatifs de la mise en cultures actuellement en cours.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10/06/2014

Le préfet

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Gérard Laval



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014168-0009

**signé par
CHABANET Dominique**

le 17 Juin 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant délivrance d'un agrément au
marché national



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1401522

ARRETE N°

portant délivrance d'un agrément au marché national

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.214-14, L.233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- VU les articles R.221-36, R.231-11, R.*233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret du 27/01/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;
- VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D.236-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 23/11/2012 est recevable ;

CONSIDERANT que la visite d'agrément réalisée le 12/06/2014 est favorable ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément sanitaire numéro

32 140 950 R pour le marché national

est délivré à la société SARL Laporte et fils, Lieu-dit « A Migué », 32220 Gaujac gérée par Monsieur Laporte Jean

Article 2 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16/12/2011.

Article 3 : cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 : l'exploitant de l'établissement est tenu d'informer la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations dès qu'intervient :

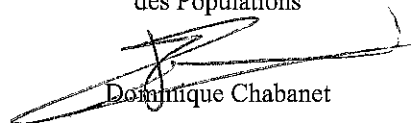
- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Laporte Jean, gérant et qui sera publié électroniquement sur le site de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 17 juin 2014

Le préfet du Gers
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations



Dominique Chabanet

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014169-0005

**signé par
CHABANET Dominique**

le 18 Juin 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant délivrance d'un agrément au
marché national



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1401526

ARRETE N°

portant délivrance d'un agrément au marché national

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.214-14, L.233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R.221-36, R.231-11, R.*233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 27/01/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D.236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 18/08/2012, et complétée le 14/06/2013, est recevable ;

CONSIDERANT que la visite d'agrément réalisée le 18/06/2014 est favorable ;

A R R E T E

Article 1 : l'agrément sanitaire numéro

32 274 708 R pour le marché national

est délivré à la société SARL LAFFAGE Christian et fils, « Petit Bilo » BP 2, 32 240 Monlezun d'Armagnac gérée par Monsieur Laffage Dominique.

Article 2 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16/12/2011.

Article 3 : cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 : l'exploitant de l'établissement est tenu d'informer la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Laffage Dominique, gérant et qui sera publié électroniquement sur le site de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 18 juin 2014

Le préfet du Gers
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations



Dominique Chabanet

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0068

**signé par
LAVAL Géraud**

le 20 Juin 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant levée de la mise sous
surveillance d'un cheptel en lien
épidémiologique avec un foyer de tuberculose

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1401550

ARRETE

portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose

Le préfet du Gers

- Vu** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- Vu** le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;
- Vu** le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R.221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;
- Vu** le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE, préfet du Gers,
- Vu** l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;
- Vu** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014064-0001 du 05/03/2014 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013252-0015 du 09/09/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 034 017 en lien épidémiologique avec un cheptel infecté de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT le résultat des intradermotuberculinations comparatives réalisées le 10/04/2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

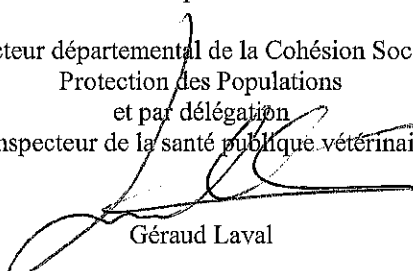
Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013252-0015 du 09/09/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 034 017 est abrogé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 20/06/2014

Le préfet

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014174-0004

**signé par
LAVAL Géraud**

le 23 Juin 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant levée de l'arrêté portant
déclaration d'une exploitation suspecte de
tuberculose bovine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1401553

ARRETE

portant levée de l'arrêté portant déclaration d'une exploitation suspecte de tuberculose bovine

Le préfet du Gers

Vu la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

Vu le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R. 221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;

Vu le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014064-0001 du 05/03/2014 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014129-0006 du 09/05/2014 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 311 066 suspecte d'être infectée de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT le résultat des intradermotuberculinations comparatives du 17/06/2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

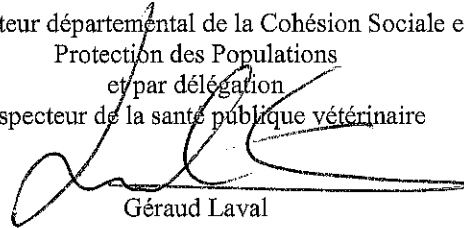
Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014129-0006 du 09/05/2014 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 311 066 est levé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 23/06/2014

Le préfet

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014174-0005

**signé par
LAVAL Géraud**

le 23 Juin 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant levée de mise sous surveillance
d'un cheptel en lien épidémiologique avec un
foyer de tuberculose



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1401556

ARRETE

portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose

Le préfet du Gers

Vu la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

Vu le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R. 221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;

Vu le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014064-0001 du 05/03/2014 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013252-0017 du 09/09/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 127 065 en lien épidémiologique avec un cheptel infecté de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT le résultat des intradermotuberculinations comparatives réalisées le 11/02/2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013252-0017 du 09/09/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 127 065 est abrogé.

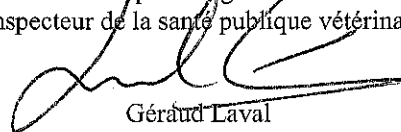
Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 23/06/2014

Le préfet

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Gérard Laval



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014178-0009

**signé par
ROSSIGNOL Sophie**

le 27 Juin 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté portant levée de la mise sous
surveillance d'un cheptel en lien
épidémiologique avec un foyer de tuberculose

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1401664

ARRETE

portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose

Le préfet du Gers

Vu la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

Vu le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R.221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;

Vu le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014064-0001 du 05/03/2014 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013281-0011 du 08/10/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 330 009 en lien épidémiologique avec un cheptel infecté de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT le résultat des intradermotuberculinations comparatives réalisées le 23/06/2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

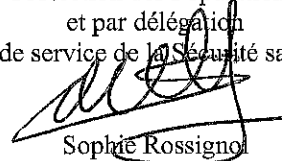
Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013281-0011 du 08/10/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 330 009 est abrogé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27/06/2014

Le préfet

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'adjoint au chef de service de la Sécurité sanitaire des aliments,



Sophie Rossignol



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014148-0018

**signé par
BLACHERE Philippe**

le 28 Mai 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral relatif aux engagements
dans le dispositif de la prime herbagère agro
environnementale 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Gers

Arrêté préfectoral

relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2014

Destinataires	
Pour exécution : M. le Directeur départemental des Territoires	Pour information : M. le Délégué Régional de l'ASP

Le Préfet du Gers

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (UE) no 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- ◆ Vu le code rural ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- ◆ Vu les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Etre **Jeune Agriculteur récemment installé depuis moins de 5 ans, soit entre le 15/05/2009 et le 15/05/2014**, ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- **le taux de spécialisation herbagère**, calculé conformément aux instructions ministérielles, est **supérieur ou égal à 70 %**
- **le chargement**, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris **entre 0,15 et 1,40 UGB par hectare**.

ARTICLE 3 :

Par le **dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage**, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, **durant 5 ans** à compter du **15 mai 2014** :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2015, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

✓ **76 €/ha** engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs : *Prairies Permanentes ou Prairies Temporaires, Landes / Parcours / Estives , exploitables en partie ou en totalité, mécanisables , entretenues et pâturées (malgré présence de bosquets)(Cf. précisions sur la notice départementale Gers en annexe)*

✓ **45 €/ha** engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux couverts herbagers peu productifs : *Landes / Parcours / Estives , Prairies Permanentes ou Prairies Temporaires, exploitables en partie ou en totalité, non mécanisables , entretenues par pâturage, présence de broussailles . Bois pâturés.)(Cf. précisions sur la notice départementale Gers en annexe)*

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Gers sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2 ne pourra dépasser 7 600 € par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7 600 € par an par exploitant éligible utilisant les terres mises à disposition.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 € ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2013 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Les surfaces en prairies/estives/parcours humides/calcaires/inondables, ou situées en zone NATURA 2000 présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département du Gers.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 :

Les exploitants qui ont souscrit une PHAE2 en 2007, ou en 2008, ou en 2009 peuvent proroger leurs engagements existants **pour 1 an**, soit jusqu'au 15 mai 2015. (Cf. Précisions notice départementale PHAE Gers 2014)

La prorogation doit concerner la **totalité des surfaces** encore engagées en PHAE2 sur la campagne sortante 2013.

La prorogation des engagements pour 1 an se fera dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime des sanctions du dispositif PHAE de 5 à 6 ans, à 7 ans ou à 8 ans, selon l'année de contrat PHAE souscrit (2007, 2008, 2009).

A compter de 2014, un des points du cahier des charges PHAE des **PROROGÉS** se voit modifié ainsi :

*** le taux de retournement-déplacement des prairies temporaires augmente :**

- de 20 % à 28 % pour les contrats PHAE 2007-2012 & 2008-2013 prorogeables de 2014 à 2015
- de 20 % à 24 % pour les contrats PHAE 2009-2014 prorogeables de 2014 à 2015
- de 20 % à 24 % pour les contrats PHAE engagés sur différentes années prorogeables de 2014 à 2015

nb : les nouveaux demandeurs et les non prorogés ont un droit à retourner-déplacer leurs prairies temporaires engagées : une fois au cours de la durée de l'engagement, dans la limite de 20 % de la surface totale engagée.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le 28 mai 2014

P/ le Préfet du GERS, par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du GERS



Annexe à l'arrêté préfectoral :
notice départementale PHAE2 2014

NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION

PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2)

CAMPAGNE 2014

Accueil du public du lundi au vendredi de **9h-12h / 14h-16h30**

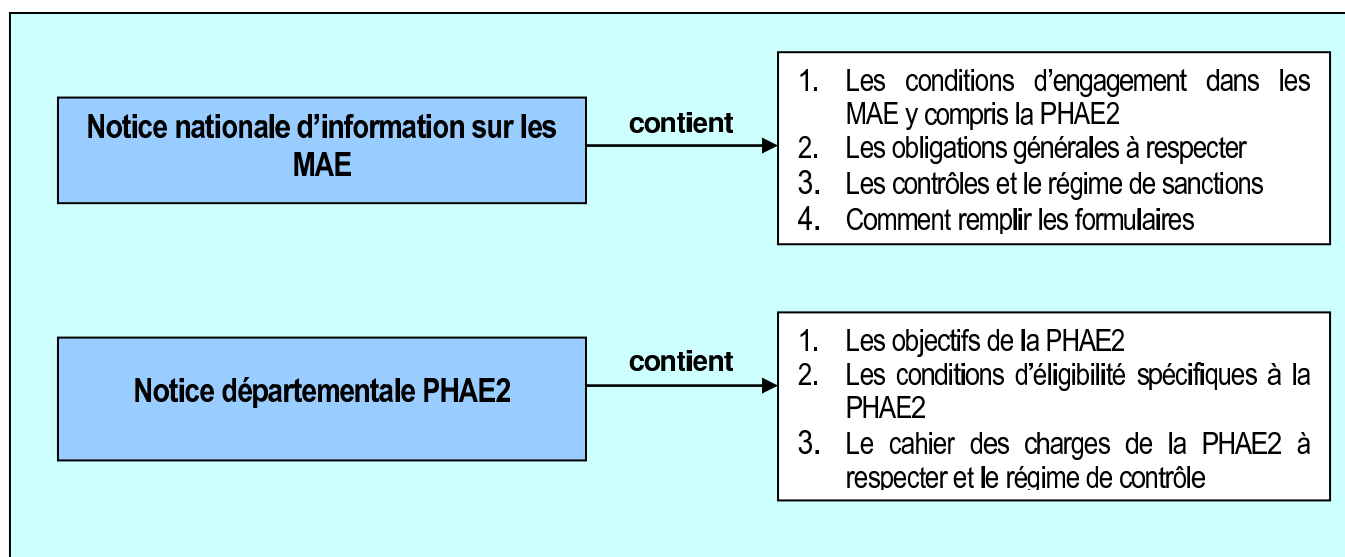
Correspondant PHAE2 : Valérie SAUVAGNAC

Tel : 05.62.61.46.53 (poste direct)

Cette notice départementale concerne la **prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**. Elle est destinée à faciliter la compréhension du dispositif, mais ne se substitue pas à l'arrêté préfectoral qui fixe les conditions réglementaires d'accès à ce dispositif.

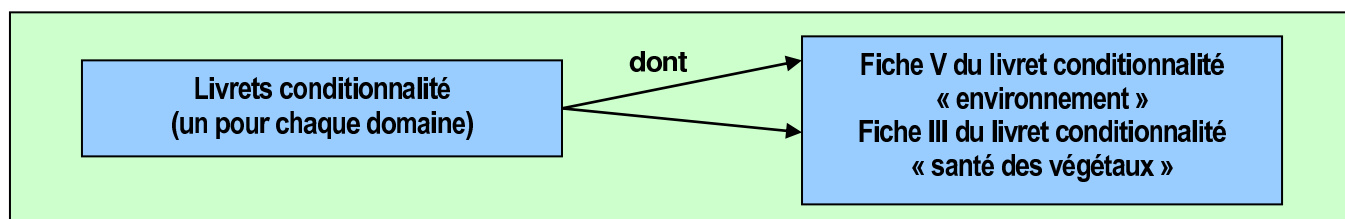
Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).

Les notices peuvent être retirées à la DDT.



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences complémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité sont à votre disposition **en DDT.**



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez **votre DDT.**

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **76 € ou de 45 € par hectare engagé** (selon que les surfaces concernées sont des herbages normalement productifs ou peu productifs (*Cf. § 2.2*)) vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Attention : à compter de 2015, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Eligibilité du demandeur

Chaque année, l'arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre de la PHAE2 définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2014, ceux-ci doivent inclure **exclusivement** les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires **pour l'année 2014**, et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies. Ainsi, pour la campagne 2014, pourront seuls bénéficier d'un engagement en PHAE2 les catégories suivantes :

- les **jeunes agriculteurs récemment installés depuis moins de 5 ans, soit entre le 15/05/2009 et le 15/05/2014**, ayant **bénéficié** d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE .

Les exploitants engagés en PHAE en 2009 sont invités à demander la prorogation de leurs engagements existants pour 1 an, soit jusqu'au 15 mai 2015, en cochant la case spécifique sur le formulaire PAC " demande d'aides (premier pilier-ICHN MAE) ", voir paragraphe 4 de ce document pour plus d'explications.

De même, ceux qui ont déjà prorogé en 2012 et 2013 leurs engagements, peuvent demander une nouvelle prorogation d'un an jusqu'au 15 mai 2015. Voir paragraphe 5 de ce document.

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 70 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires¹, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 70 \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, **si le taux de spécialisation herbagère n'est pas respecté, et qu'il se traduit par un écart en % supérieur à 4,5 %**, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure.

2.1.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0.15 UGB/ha et 1,40 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0.15 \text{ UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,40 \text{ UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, **si le taux de chargement est supérieur à 1.61 UGB / ha**, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure.

1: Ces surfaces sont prises en compte, qu'elles soient commercialisées ou non commercialisées

→ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre de brebis déclarées au titre d'une demande d'aide aux ovins et correctement identifiées individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis déclarées sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013.	1 brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux caprins et correctement identifiés individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013.	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans.	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, ovins et caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. **Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2014 (Cf. § 3.2.3)**

Les animaux que vous envoyez ou recevez en transhumance collective (estive ou alpage) dans les départements de zone de montagne ² sont pris en compte de la manière suivante :

- pour les bovins, les UGB issues de la BDNI tiennent compte des mouvements de transhumance déclarés (les UGB transhumantes sont, selon le cas, soustraites ou ajoutées à vos UGB détenues, au prorata de la durée de transhumance) ;

- pour les animaux autres que bovins, **vous devez déclarer le nombre de transhumants à l'aide du formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2014, à renvoyer à votre DDT avant le 15 Mai 2014.**

Pour ces espèces, il est considéré que leur présence en transhumance est d'une durée forfaitaire fixée par arrêté préfectoral selon le département où les animaux transhument (les UGB transhumantes seront alors, selon le cas, soustraites ou ajoutées au prorata de cette durée forfaitaire de transhumance à vos UGB détenues déclarées sur le formulaire de déclaration des effectifs du dossier PAC 2014.

→ **Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours ...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces 2014 (S2 Jaune)
- les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces 2014 (S2 Jaune)
- les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente ne sont plus prises en compte, sauf en cas de transhumances collectives dans des départements hors zone de montagne ³ (pré salé, marais, etc.), pour la part correspondant à votre utilisation. Si vous êtes dans ce cas, vous devrez écrire sur le formulaire de déclaration des effectifs des animaux la mention "Transhumance hors zone de montagne".
- les mares et trous d'eau de moins de 10 ares et situés dans des parcelles en herbe ;
- les affleurements de rochers dans la mesure où ils ne constituent pas un roncier ;
- les bois pâturés ;
- les abris et nourrisseurs de pâture ;

Attention :

- **Contrairement aux indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales autoconsommés (ex : maïs ensilage) et les oléagineux**

- **Au même titre que pour les ICHN, les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères (codées LF et LQ) ne sont pas prises en compte.**

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 € / an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 € / an

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDT vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/an. En fonction de la productivité des surfaces en herbe, le montant de la mesure varie :

Productivité	Typologie des surfaces concernées	Montant à l'hectare	Code de la mesure
Surfaces herbagères à productivité normale	Prairies Permanentes ou Prairies Temporaires, Landes / Parcours / Estives : <ul style="list-style-type: none"> - exploitables <u>en totalité</u> ① ou présentant des parties inexploitablees diffuses ② - mécanisables (tracteur) - entretenues et pâturées (malgré présence de bosquets) 	76 € / ha	PHAE2-Normale (PHAE2-Nor)
Surfaces herbagères à productivité réduite	<ul style="list-style-type: none"> - Prairies Permanentes ou Prairies Temporaires, - Landes / Parcours / Estives : <ul style="list-style-type: none"> - exploitables <u>en totalité</u> ③ ou présentant des parties inexploitablees diffuses ④ - non mécanisables (par tracteur) - entretenues par pâturage - présence de broussailles - Bois pâturés 	45 € / ha	PHAE2-Extensive (PHAE2-Ext)

① exploitables en totalité : l'ilot est déclaré en herbe, et engagé(s) en PHAE2 NOR (76 € l'ha)

② présentant des parties inexploitablees diffuses : l'ilot est déclaré en herbe pour la partie exploitable, dessiné sur le RPG, et engagé en PHAE2 NOR (76 € l'ha) ; la superficie non exploitable est déclarée en SNA (surface non agricole) et non engagée en PHAE2

③ exploitable en totalité : l'ilot est déclaré en herbe, et engagé en PHAE2 EXT (45 € l'ha)

④ présentant des parties inexploitablees diffuses : l'ilot est déclaré en herbe pour la partie exploitable, dessiné sur le RPG, et engagé en PHAE2 EXT, (45 €) ; la superficie non exploitable est déclarée en SNA (surface non agricole) et non engagée en PHAE2

Landes : formation végétale buissonnante, basse et fermée, ne laissant pas apparaître le sol, dominée par des arbrisseaux et des plantes herbacées (bruyère, ajonc, cytise, etc ...).

Parcours : surface en herbe de très faible productivité utilisée par des troupeaux de bovins ou d'ovins, regroupant des végétations très diverses sur des types de sols eux-mêmes très variés : landes des Causses, Corse, garrigues du Languedoc, sous-bois de pins ou de chênes. Le dénominateur commun de ces milieux est leur usage pastoral.

Prairie : surface dont les peuplements végétaux sont composés principalement de poacées (graminées) et légumineuses fourragères.

3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions en cas d'anomalie (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliquées page suivante), et déclarations spontanées et cas de force majeure.

3.1 Cahier des charges de la PHAE2

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0.15 UGB/ha et 1,40 UGB/ha.	Comptage des animaux ⁴ et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil 5
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 70 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil 5
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite de 24 % (Cf. § 3.3). Au-delà de cette limite de 24 %, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. (Cf. § 3.3)	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
<u>Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ⁶ :</u> - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ⁷ (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Ecobuage interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

Attention :

Une anomalie réversible constatée 3 fois, sur un même critère du cahier des charges, devient définitive. Cela implique le remboursement des sommes perçues sur la quantité en anomalie correspondante. L'engagement est par ailleurs réactualisé pour les années restantes en retirant l'élément, ou la partie d'élément engagé correspondante.

Si l'anomalie (devenue) définitive porte sur tout l'engagement (ex : taux de chargement ou taux de spécialisation) alors la totalité de l'engagement est résilié.

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère

et du taux de chargement (minimal et maximal) :

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement ou non atteinte du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	1	> 15%	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

Exemple :

En 2014, votre taux de chargement est à 1.41 UGB/ha ; il dépasse de 0.01 UGB/ha le taux de chargement départemental autorisé fixé par notre arrêté préfectoral qui est de 1.40 UGB/ha .

Vous vous situez donc dans la tranche ≤ 5 % et 0.25 de coefficient multiplicateur **au vu du détail calcul suivant :**

Détail :

Votre Taux de chargement = 1.41 UGB/ha en 2013 , soit 0.01 UGB/ha de plus que le taux de chargement autorisé

Calcul : $0.01 \text{ UGB/ha} : 1,40 \text{ UGB/ha} = 0,71 \%$

soit donc un dépassement du seuil ≤ 5 % et un coefficient appliqué de **0,25**

Montant de l'aide annuelle = exemple : **1320 €**

Montant de la pénalité = $1320 \text{ €} \times 0,25 = 330 \text{ €}$

Montant final de l'aide à percevoir : $1320 \text{ €} - 330 \text{ €} = 990 \text{ €}$

Exemple :

En 2014, votre taux de spécialisation herbagère est de 69,77 %, soit 0,23 de moins que le taux de spécialisation requis (70 %)

Vous vous situez donc dans la tranche ≤ 1,5 et 0.25 de coefficient multiplicateur

Montant de l'aide annuelle = exemple : **2400 €**

Montant de la pénalité = $2400 \text{ €} \times 0,25 = 600 \text{ €}$

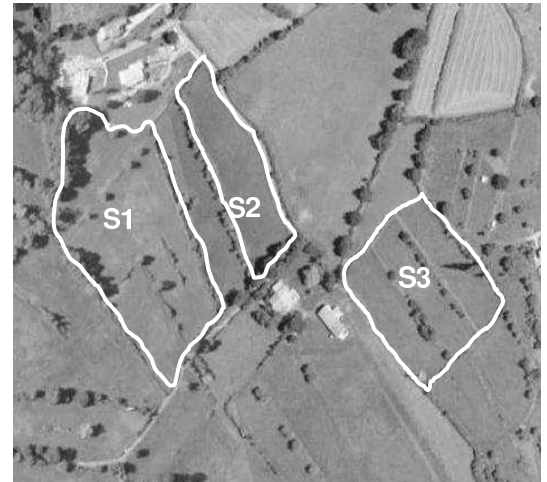
Montant final de l'aide à percevoir : $2400 \text{ €} - 600 \text{ €} = 1800 \text{ €}$

3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

Pour vous engager en 2014, vous devez obligatoirement remplir 3 documents et les adresser à la DDT avec votre dossier de déclaration de surface avant le 15 mai 2013.

3.2.1 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcellaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés, le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs (76 € l'ha) , soit des herbages peu productifs (45 € l'ha). Ainsi, par exemple, si au sein d'un îlot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.

3.2.2 Le formulaire de demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE) Dossier PAC campagne 2014

→ Vous devez cocher, à la rubrique « ICHN - MAE », la case **Mesure agroenvironnementale et déclarer**, selon le cas :

- poursuivre , sans aucune modification, mes engagements
- modifier mes engagements
- m'engager pour une première fois dans une MAE / PHAE

Dans les deux derniers cas ci-dessus, vous devez modifier ou renseigner le document " liste des engagements" (voir ci-dessous)

3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

N° d'îlot	N° d'élément engagé	Code MAE (espèce et race pour PRM espèce et race pour PRV)	Date de fin de l'engagement	QUANTITÉ (surface, longueur, nombre)			Culture implantée en 2012 (si élément engagé en MAER ou en MAE Territorialisée avec SOCLER01)
				Engagée précédemment	Respectant les engagements en 2012	Unité	
				①	②		

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement PHAE2

Donner le numéro de l'élément : S1, S2, S3...

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut),
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut).

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

Exemple : un exploitant situé dans le département 32 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 31.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives, quel que soit le département,
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 32,
- **PHAE2-31-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 31.

→ Enfin, vous devez remplir le **formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2014** si vous détenez des animaux autres que des bovins et que des ovins-caprins ayant fait l'objet en 2014 d'une demande d'aide du 1^{er} pilier de la PAC afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

3.3 Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

- **une seule fois** au cours des 5 années de l'engagement.
- **et dans la limite de 24 %** de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement **ne devra pas excéder 24 % de la surface totale engagée en PHAE2.**

Si, tout ou partie d'un élément engagé est labouré **ET** déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé pour la campagne PAC de l'année suivante.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer **un nouvel élément engagé**, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés).

En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (Cf. exemple ci-après).

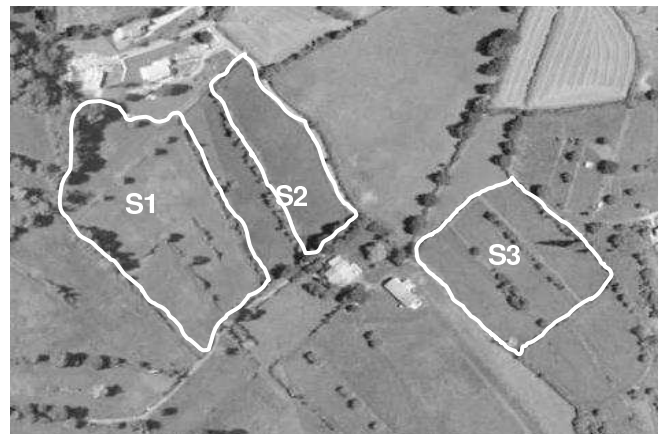
Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, **dans la limite de 24%** de sa surface engagée, **soit $45 \times 24\% = 10,80$ hectares**



Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

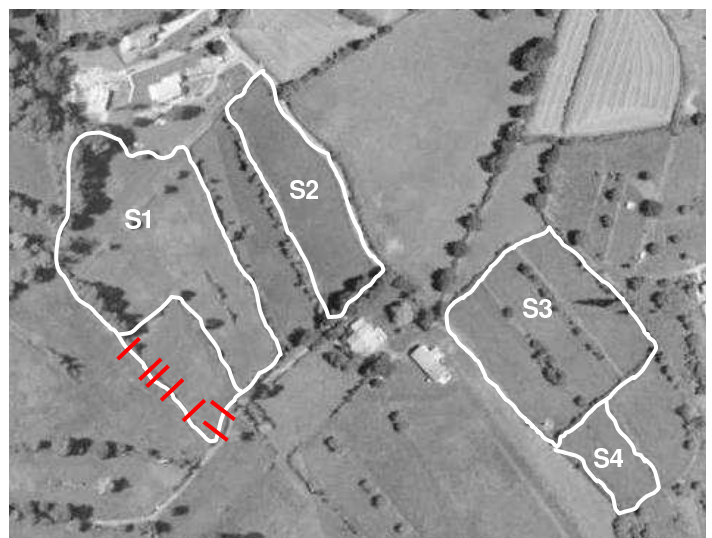
Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu

de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.



Année 3 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

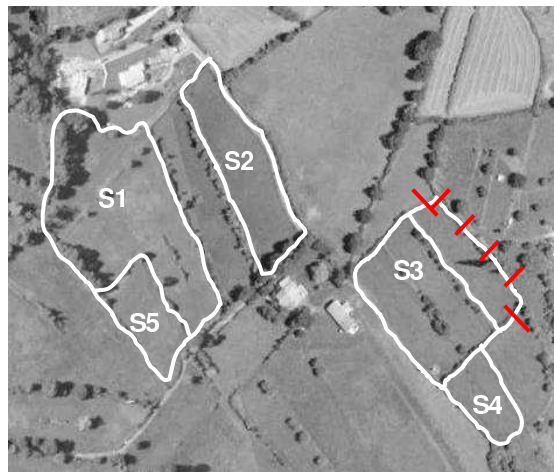
Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,80 hectares.

Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de :

$$* [(45 - 0,20) \times 24 \%] - 8,80 = 10,75 - 8,80 = 1,95 \text{ hectares pour la suite de son engagement}$$



Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de : **soit $45 \times 24 \% = 10,80$ hectares**

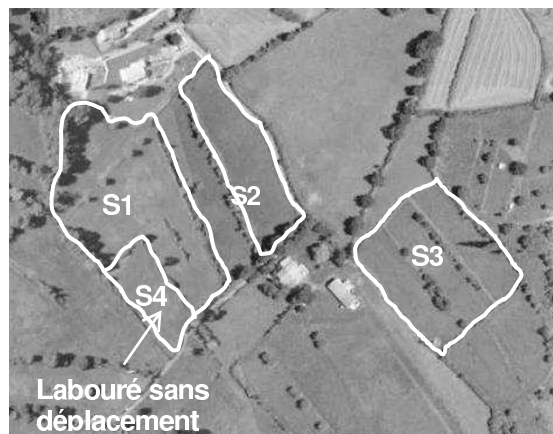


Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



Remarque : dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

3.4 Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité.

Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Landes et parcours. Prairies permanentes humides.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Bandes tampons en bord de cours d'eau ou bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau implantées au titre des BCAE	1 ha de bandes tampons = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de bandes tampons
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁸ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ⁹ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres. ⁶	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières. ⁶	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets, terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur l'estive collective est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

Exemple :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :	68 ha	x 20 % =	13,6 ha
Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
Haies	500 mètres	100 m ²	50 000 m ² = 5 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	4,5 ha	2 ha	9 ha
TOTAL			14 ha

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

⁸ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

⁹ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

4 Prorogation des engagements PHAE de 2007, 2008 ou 2009 :

2014 est une année de transition vers la nouvelle PAC 2014-2020. Il a ainsi été décidé de permettre de proroger d'un an les engagements PHAE souscrits en 2007, 2008 ou 2009 .

NB : **La souscription de nouveaux engagements en 2014** (chapitre 1 à 3 de cette notice) **n'est pas possible, sauf pour les prioritaires figurant dans l'arrêté départemental PHAE 2014 (jeunes agriculteurs** bénéficiant des aides d'état à l'installation et nouvelles surfaces engagées par les entités collectives).

4.1 Cadre de la prorogation de vos engagements 2007, 2008 ou 2009 :

Cette opération de prorogation se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si vous avez souscrit une PHAE2 en 2007, 2008 ou 2009, vous pouvez donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du dossier PAC 2014 pour proroger ces engagements.

Si vous ne souhaitez pas proroger vos engagements de 2007, 2008, ou 2009 , ceux-ci prennent fin , **et vous n'aurez plus** la possibilité de souscrire la PHAE.

La prorogation doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2013 pour être recevable :

* toutes les surfaces engagées en 2007, 2008 ou 2009, encore porteuses des engagements PHAE en campagne sortante 2013, doivent se retrouver dans les surfaces prorogées . **A défaut, la totalité des engagements 2007, 2008 ou 2009 prennent fin, sauf CAS PARTICULIERS :**

* les situations susceptibles d'être acceptées sont les suivantes :

- retrait de surface liée au projet d'installation d'un Jeune Agriculteur (J.A)
- retrait de surface du fait d'un projet de construction ou de réorientation économique de l'exploitation , prévu de longue date (apporter les preuves de la validité du projet)
- perte de surface imprévue n'entrant pas dans le cadre des cas de force majeure / circonstances exceptionnelles (séparation des associés d'une société , d'un GAEC, divorce ...)
- changement d'orientation
- contraintes liées à la Conversion à l'Agriculture Biologique

La prorogation porte par ailleurs sur **un an**, reportant l'échéance de votre engagement au 15 mai 2015.

- La prorogation de vos engagements pour un an se fera dans le cadre réglementaire existant, **reportant les exigences du cahier des charges et le régime des sanctions du dispositif PHAE de 5 à 6 ans, de 6 à 7 ans ou de 7 à 8 ans selon le contrat PHAE, et en particulier :**
 - **le respect du taux de chargement maximal obligatoirement à 1,40 UGB / ha** (fin des dérogations historiques au taux de chargement) ;
 - **le respect des critères liés au retournement / déplacement de prairies temporaires** (déclarées prairies temporaires ou prairies temporaires de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) :
 - **une seule fois au cours des 6 années de l'engagement pour les Prorogés de 2014**
 - **une seule fois au cours des 7 années de l'engagement pour les Prorogés de 2013**
 - **une seule fois au cours des 8 années de l'engagement pour les Prorogés de 2012**

 - **et dans la limite de 24 % de la superficie totale engagée sur les 6 années d'engagement**
 - **et dans la limite de 24 % de la superficie totale engagée sur les 7 années d'engagement**
 - **et dans la limite de 24 % de la superficie totale engagée sur les 8 années d'engagement**

Les règles habituelles en matière de CESSION REPRISE / ou BASCULEMENT vers une autre MAE de rang supérieur / restent applicables :

* la prorogation partielle **en cas** de Cession-Reprise* ou de Basculement vers une autre MAE de rang supérieur est permise, dans la mesure où **le différentiel restant détenu par le bénéficiaire initial, doit être prorogé**.
A défaut, celui-ci devra rembourser les sommes perçues sur les quantités correspondantes, et payer les pénalités éventuelles (cf Notice Nationale d'Information MAE 2014 téléchargeable sur le site www.telepac.agriculture.gouv.fr)

* *les critères d'éligibilité du Repreneur doivent être vérifiés par le Cédant (avec l'aide de la DDT) en cas de cession reprise (totale ou partielle) .
Si le Repreneur n'est pas éligible, et si le Cédant ne souhaite pas poursuivre ses engagements, ce dernier devra rembourser les sommes perçues sur les quantités correspondantes qu'il n'aura pu céder, et payer les pénalités éventuelles .*

Si, en cours d'engagement, vous ne pouvez plus respecter tout ou partie de vos obligations, déclarez cet événement à la DDT en donnant les explications nécessaires.

4.2 Comment demander la prorogation de vos engagements souscrits en 2007, 2008 ou 2009 ?

Dans le formulaire de la campagne PAC 2014, à la rubrique ICHN-MAE, vous devez cocher la case :

Je déclare proroger jusqu'au 14 mai 2015 les engagements en PHAE **souscrits en 2009** que je détenais en 2013, ou mes engagements en PHAE déjà prorogés de 2 ans en 2012, ou d'un an en 2013, **ou proroger des engagements que je reprends auprès d'une autre exploitation en 2014 ...**

VERIFICATION DU CRITERE DES 20 % DE BIODIVERSITE AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

		x 20 % =	Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :			
Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
		TOTAL	

➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

➔ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes).

Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014153-0004

**signé par
CHASSAING Christian**

le 02 Juin 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant modification de l'arrêté n °2012297-0001 en date du 23 octobre 2012 de mise en demeure de respect de la réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de MARAMBAT



Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n°2014153-0004
portant modification de l'arrêté n°2012297-0001 en date du 23 octobre 2012
de mise en demeure de respect de la réglementation
concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires
urbaines de l'agglomération de MARAMBAT

Le Préfet du Gers

VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-353-3 en date du 18 décembre 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Marambat ;

VU le procès-verbal de constat de dysfonctionnement en date du 25 janvier 2011 établi par Maître Monique GELAS-DUPRAT, huissier de justice ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012297-0001 en date du 23 octobre 2012 de mise en demeure de respect de la réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de Marambat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012345-0001 en date du 10 décembre 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à l'aménagement de la canalisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Marambat et portant déclaration d'intérêt général présentant un caractère d'urgence au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement concernant les travaux de dépollution d'un fossé sur la commune de Marambat ;

VU le rapport d'expertise en date du 20 septembre 2013 concernant la présence d'éléments trace métalliques ou "métaux lourds" dans les effluents traités de la station d'épuration de Marambat, établi par Michel MUSTIN, expert Sapiteur ;

VU le courrier du Groupe GENERALI Assurances à monsieur le maire de Marambat en date du 29 octobre 2013 lui notifiant son refus de prendre en charge les travaux mise en conformité décrits dans l'arrêté du 23 octobre 2012 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « L'Osse du confluent du Lizet au confluent de la Gélise », définie sous le code FRFR220, à l'échéance 2021, et un objectif de bon état chimique de cette masse d'eau à l'échéance 2015 ;

CONSIDERANT que depuis sa mise en service en 2010, la nouvelle station de traitement des eaux usées de Marambat présente des dysfonctionnements ;

CONSIDERANT que le rejet de la station de traitement des eaux usées de Marambat n'est pas conforme aux prescriptions minimales de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration n°2008-353-3 susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence que le rejet de la station de traitement des eaux usées de Marambat est susceptible de compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau ;

CONSIDERANT que les analyses réalisées mettent en évidence la présence de micropolluants, et notamment de métaux lourds, dans les rejets issus de la station de traitement des eaux usées de Marambat ;

CONSIDERANT en conséquence que le rejet de la station de traitement des eaux usées de Marambat est susceptible de compromettre l'objectif d'atteinte du bon état chimique de la masse d'eau ;

CONSIDERANT que le rapport d'expertise du 20 septembre 2013 susvisé a conclu que « les couches de pneumatiques broyés Draingom ® du procédé Phocéogum ® » installé sur la station de Marambat sont à l'origine des concentrations polluantes mesurées dans l'effluent traité et que la station « doit être entièrement réhabilitée pour stopper ce flux de pollution métallique toxique » ;

CONSIDERANT que le rapport d'expertise du 20 septembre 2013 susvisé a conclu que « les roseaux et les massifs filtrants doivent être enlevés en totalité en raison de leur contamination par les métaux lourds incriminés » et que « leur transfert devra s'effectuer dans les conditions réglementaires de déchets contaminés des filières épuratoires vers un centre de retraitement agréé » ;

CONSIDERANT que la commune de Marambat a décidé de demander un recours en référé auprès du tribunal administratif pour contester l'avis défavorable susvisé du Groupe GENERALI Assurances ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2012 susvisé afin d'étendre les délais imposés pour la réalisation des travaux de mise en conformité, ceci afin de laisser le temps à la commune de Marambat de réaliser les démarches nécessaires auprès du tribunal et des assurances ;

CONSIDERANT que les analyses réalisées en 2013 au titre de l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2012 susvisé mettent en évidence des concentrations de micropolluants, après dilution dans l'Osse, inférieures aux normes de qualité environnementale ;

CONSIDERANT que, sous réserve que des analyses confirment des concentrations de métaux lourds inférieures aux normes de qualité environnementale après dilution dans l'Osse, les eaux usées peuvent continuer à être traitées temporairement par les casiers n°1 et 3 des filtres existants dans l'attente de la mise en service des nouveaux ouvrages ;

CONSIDERANT que les observations émises par le pétitionnaire par courrier reçu le 23 mai 2014 ont été prises en compte ;

CONSIDERANT toutefois, qu'il y a lieu de maintenir l'arrêté en l'état ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

Arrête

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté de mise en demeure initial

L'arrêté préfectoral n°2012297-0001 en date du 23 octobre 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Réhabilitation de la station de traitement des eaux usées

La commune de Marambat, représentée par son maire M. Alain CONCIL, est mise en demeure de :

- déposer au Guichet Unique de l'Eau, au plus tard le 31 décembre 2014, une note complémentaire au dossier de déclaration déposé en 2008 décrivant les nouveaux aménagements envisagés ; ce dossier doit prévoir la réalisation des travaux selon l'échéancier maximum définit ci-après et mentionner les modalités d'élimination des matériaux pollués (résidus de pneus, sables, ...) ;
- faire réaliser les travaux de remplacement des filtres et de réhabilitation des organes d'alimentation de la station de traitement des eaux usées avant le 30 juin 2015 ;

- faire procéder à la mise en service du nouveau système d'assainissement de l'agglomération de Marambat répondant aux obligations mentionnées ci-dessus avant le 30 juin 2015.

Article 3 : Fonctionnement transitoire

Afin de s'assurer de l'absence de dégradation de la qualité du rejet, la commune de Marambat réalise un suivi de la qualité du rejet sur les paramètres suivants (métaux lourds) : Plomb, Zinc, Nickel, Cadmium, Chrome, Cuivre et Fer.

Les prélèvements sont réalisés en sortie de station, dans une zone permettant une décantation des effluents, afin de prélever un maximum de substances.

Les prélèvements et analyses sont réalisés sur la base d'une fréquence trimestrielle (janvier, avril, juillet et octobre) jusqu'à la mise en service du nouveau système d'assainissement visé à l'article 2. Les résultats des contrôles effectués sont transmis pour information au service en charge de la police de l'eau dans le courant du mois suivant la réalisation des analyses.

Si les analyses mettent en évidence des concentrations de micropolluants supérieures aux normes de qualité environnementale après dilution dans l'Osse, une solution de traitement transitoire est proposée par la commune de Marambat dans un délai d'un mois à compter de la date du constat.

Si les analyses réalisées en sortie de station sont exemptes de micropolluants, ou si ceux-ci sont présents dans des concentrations inférieures aux normes de qualité environnementale, la station de traitement des eaux usées peut continuer à fonctionner sur les casiers n°1 et 3 des filtres existants (en alternance) jusqu'à la mise en service du nouveau système d'assainissement visé à l'article 2.

Le casier de filtres n°2 ne doit plus être utilisé.

Article 4 : Dépollution

La commune doit procéder à une dépollution dans les secteurs identifiés comme pollués.

La dépollution consiste en l'enlèvement des matériaux pollués par les moyens les plus appropriés.

Les matériaux pollués sont acheminés par un transporteur équipé de matériel adapté, sans stockage intermédiaire, vers un centre de traitement agréé.

Un projet préalable de dépollution est établi par la commune de Marambat. La carte et le projet préalable de dépollution sont adressés pour avis au service en charge de la police de l'eau.

Article 5 : Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées aux articles 2 et 4 rendra caduque le présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 2 à 4 du présent arrêté, la commune de Marambat est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-2 et L. 173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur du rejet du système d'assainissement existant, la commune de Marambat est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la commune de Marambat.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers ; une copie est déposée en mairie de Marambat et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est publié sur le site internet des Services de l'Etat dans le Gers pendant une durée minimum de 6 mois.

Article 8 : Recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le maire de Marambat, Madame le responsable du Service de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, Monsieur le responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 2 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014164-0014

**signé par
BLACHERE Philippe**

le 13 Juin 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de Handicaps naturels au titre de la campagne 2014 dans le département du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des territoires du Gers
Service agriculture durable

Arrêté préfectoral N° 2014164 - 0014

**fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels
au titre de la campagne 2014 dans le département du Gers**

Le Préfet,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Feader ;

Vu le règlement (UE) n°65/2011 modifié de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Feader ;

Vu les articles D 113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 avril 1977 classant le département du Gers en zone défavorisée ;

Vu la convention du 14 mars 2014 entre le Président du Conseil régional Midi-Pyrénées, le Préfet de la Région et le PDG de l'ASP relative à la mise en œuvre dans les dispositions du R (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-092-0035 du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE , directeur départemental des territoires du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce coefficient fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

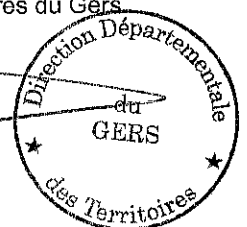
ARTICLE 3 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département .

Fait à Auch, le 13 juin 2014

P/Le Préfet du Gers, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Gers

Philippe BLACHERE



ANNEXE 1

Plages de chargement

- . plage A : de 0 à 0,34 UGB/ha,
- . plage B : de 0,35 à 0,44 UGB/ha,
- . plage C : de 0,45 à 1,8 UGB/ha
- . plage D : de 1,81 à 2 UGB/ha,
- . plage E : de 2,01 à 100 UGB/ha.

La plage de chargement optimal est la plage C

ANNEXE 2

Montant des ICHN selon la plage de chargement

- . plage A : taux de 0%, soit un montant de 0 € par hectare
- . plage B : taux de 90%, soit un montant de 51,30 € par hectare
- . plage C : taux de 100%, soit un montant de 57 € par hectare
- . plage D : taux de 90%, soit un montant de 51,30 € par hectare
- . plage E : taux de 0%. soit un montant de 0 € par hectare



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014167-0012

**signé par
CHASSAING Christian**

le 16 Juin 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET RISQUES

**ARRETE PREFECTORAL n°2014167-0012
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS D'IRRIGATION
DANS LE SOUS-BASSIN NESTE ET RIVIERES DE GASCOGNE**

Le Préfet du Gers,

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu la loi n°1978-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan de crise sur le bassin de La Neste en période d'étiage en cours de révision ;

Vu le plan de gestion des étiages Neste et rivières de Gascogne notifié le 29 août 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture du Gers comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, déposé au guichet unique de l'eau le 14 mars 2014 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne en qualité de mandataire, enregistré sous le n°32-2014-00060 dans le logiciel national Cascade ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du 10 avril 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 24 avril 2014;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Neste et rivières de Gascogne en date du 29 avril 2014 ;

Vu les observations de l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Neste et rivières de Gascogne en date du 13 mai 2014 et du 10 juin 2014 ;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles et souterraines du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, classé en zone de répartition ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2014 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que seule l'observation concernant la demande d'unicité du volume attribué aux quatre points en alternatif de la SARL du PAVILLON a été prise en compte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

- ARRÊTE -

Article 1: Nature de l'autorisation

Les mandants (irrigants) figurant sur la liste jointe en annexe 1 et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement aux fins d'irrigation débute à compter du 1^{er} mai 2014 pour une durée de six mois, non renouvelable.

Cette durée se décline en 2 périodes distinctes :

Période 1, dite printanière (1 mois) : 1^{er} mai – 31 mai 2014

Période 2, dite estivale (5 mois) : 1^{er} juin – 31 octobre 2014,

Pour chacune de ces périodes, le pétitionnaire bénéficie d'un volume d'eau spécifique. Ces volumes d'eau ne sont pas transférables sur une période autre que celle sur laquelle ils sont affectés.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Un arrêté suspend temporairement une partie ou la totalité les prélèvements en application du « plan de crise

Adour » lorsque les débits seuils de ce plan sont franchis.

Les permissionnaires de la présente autorisation ne pourront prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement, sans indemnités à la charge de l'État, tous prélèvements dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L 211.1 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construction d'une prise d'eau ni autorisation de l'ouvrage de prélèvement.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement, joint en annexe 3.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3 / an : (A)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 , ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (*), notamment au titre de l'article L211-2 , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3 / h : (A)	Autorisation

Chaque mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées du numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement.

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Article 4 : déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m3/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, joint en annexe 4.

Article 5 : dispositif de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Chaque mandant a pour obligation de :

- ✓ prévoir le libre accès au compteur pour le service en charge de la police de l'eau,
- ✓ tenir un registre ou des fiches des prélèvements effectués :
 - comportant un relevé des index au 1^{er} de chaque mois
 - les conserver pendant 3 ans
 - les mettre à disposition des services en charge de la police de l'eau
- ✓ déclarer toute panne constatée sur un compteur sous 7 jours, au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Gers (DDT32), par mail à l'adresse ddt-secheresse@gers.gouv.fr ou par télécopie au 05.62.61.53.82.
- ✓ la communication des index de consommation en fin d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2014 auprès de l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne.

L'organisme unique de gestion collective adresse au service en charge de la police de l'eau de la DDT, par courrier, un bilan au 31 janvier de l'année N+1 tel que prévu par l'article R211-112 du code de l'environnement. Ce bilan comprend notamment un comparatif, pour chaque irrigant, entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement.

Article 6 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes «débit maximal instantané» et « volume maximal prélevable - été» et « volume maximal prélevable - mai» du tableau de l'annexe 1.

Article 7: conformité au dossier - déclaration des incidents ou accidents

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Chaque irrigant est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, chaque irrigant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Pour les retenues d'irrigation, interdiction de remplissage par pompage en période estivale du 1er juin au 31 octobre 2014, hors retenues de compensation.

Article 8 : responsabilité des mandants vis-à-vis des tiers

Chaque irrigant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement des ouvrages de prélèvements.

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 9 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée en annexe 1, le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 10 : Sanctions

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 3 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 11: Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées listées en annexe 2 pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers. Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau (50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex) dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage et notification de cette décision dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les représentants de l'organisme unique Neste et rivières de Gascogne auront également accès aux installations.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

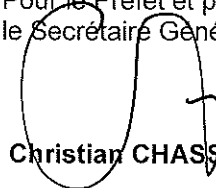
Article 15 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la préfecture,
les Sous-préfets des arrondissements de Condom et de Mirande,
les Maires des communes listées en annexe 2,
le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 JUIN 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian CHASSAING

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DEPRELEVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES
AUX FINS D'IRRIGATION DANS LE SOUS-BASSIN NESTE ET RIVIERES DE GASCOGNE**

ANTRAS
AUBIET
AUCH
AURADE
AURIMONT
AUSSOS
AUTERIVE
AUX AUSSAT
AVENSAC
AVEZAN
AYGUETINTE
BAJONNETTE
BARCUGNAN
BARRAN
BARS
BASCOUS
BASSOUES
BAZIAN
BEAUCAIRE
BEAUMARCHES
BEAUMONT
BEAUMONT SUR OSSE
BEDECHAN
BELLEGARDE
BELLOC ST CLAMENS
BELMONT
BERAUT
BERDOUES
BERRAC
BÉZERIL
BIRAN
BIVES
BLAZIERT
BONAS
BOULAU
BRUGNENS
CABAS LOUMASSES
CAILLAVET
CALLIAN
CASSAIGNE
CASTELNAU BARBARENS
CASTELNAU D ANGLES
CASTELNAU D ARBIEU
CASTELNAU D AUZAN
CASTERA LECTOIROIS
CASTERA VERDUZAN
CASTET-ARROUY
CASTILLON DEBATS
CASTILLON SAVES
CAZAUX D ANGLES
CAZAUX SAVES
CHELAN

CLERMONT SAVES
CONDOM
COURRENSAN
COURTIES
CUELAS
DEMU
DURBAN
EAUZE
ENDOUFIELLE
ESCORNEBOEUF
ESPAON
ESTAMPES
ESTIPOUY
ESTRAMIAC
FAGET ABBATIAL
FLEURANCE
FOURCES
GAUJAN
GAVARRET SUR AULOUSTE
GAZAUPOUY
GIMBRÈDE
GIMONT
GONDRIN
GOUTZ
HOMPS
IDRAC RESPAILLES
JEGUN
JUILLAC
JUILLES
JUSTIAN
L ISLE ARNE
L ISLE BOUZON
L ISLE DE NOE
L ISLE JOURDAIN
LAAS
LABARRERE
LABARTHE
LABASTIDE SAVES
LABRIHE
LAGRAULET DU GERS
LAGUIAN MAZOUS
LALANNE
LALANNE ARQUE
LAMAGUERE
LAMAZERE
LANNEPAX
LARRESSINGLE
LARROQUE SUR LOSSE
LARTIGUE
LAVERAET
LE BROUILH MONBERT
LECTOURE
LIGARDES
LOMBEZ
LOURTIES MONBRUN
LUPIAC

LUSSAN
MAIGNAUT TAUZIA
MANENT MONTANE
MARCIAC
MARESTAING
MARSEILLAN
MASSEUBE
MAURENS
MAUVEZIN
MIELAN
MIRADOUX
MIRAMONT D ASTARAC
MIRANDE
MIRANNES
MONBARDON
MONBERT
MONCASSIN
MONCLAR SUR LOSSE
MONCORNEIL GRAZAN
MONFÉRRAN PLAVÉS
MONFORT
MONGAUSY
MONLEZUN
MONPARDIAC
MONT D ASTARAC
MONTAUT
MONTEGUT SAVES
MONTESQUIOU
MONTESTRUC SUR GERS
MONTIRON
MONTREAL
MOUCHAN
MOUCHES
MOUREDE
NOILHAN
NOULENS
ORBESSAN
ORDAN-LARROQUE
ORNEZAN
PALLANNE
PANASSAC
PAUILHAC
PAVIE
PELLEFIGUE
PERGAIN TAILLAC
PEYRECAVE
PEYRUSSE GRANDE
PLIEUX
POLASTRON
POMPIAC
PONSAN SOUBIRAN
POUY LOUBRIN
POUY-ROQUELAURE
PRENERON
PUYLAUSIC
RICOURT

RIGUEPEU
ROQUEBRUNE
ROQUEFORT
ROQUELAURE
ROQUES
ROZES
SABAILLAN
SAINT PUY
SAMARAN
SAMATAN
SARAMON
SARCOS
SARRANT
SAUVETERRE
SAUVIAC
SEGOUFIELLE
SEISSAN
SEMPESSE
SERE
SIMORRE
SOLOMIAC
ST ANDRE
ST ANTOINE
ST ANTONIN
ST ARAILLES
ST ARROMAN
ST BLANCART
ST CLAR
ST ELIX
ST ELIX THEUX
ST GEORGES
ST GERMIER
ST JEAN POUTGE
ST LIZIER DU PLANTE
ST MARTIN DE GOYNE
ST MARTIN GIMOIS
ST MEDARD
ST MEZARD
ST MICHEL
ST ORENS
ST ORENS POUY PETIT
ST OST
ST PAUL DE BAISE
ST SAUVY
ST SOULAN
STE AURENCE CAZAUX
STE CHRISTIE
STE GEMME
STE MARIE
TACHOIRES
TERRAUBE
TILLAC
TIRENT PONTEJAC
TOUGET
TOURDUN
TOURNECOUPE

TRONCENS
TUDELLE
URDENS
VALENCE SUR BAISE
VALENCE-SUR-BAISE
VIC FEZENSAC
VILLEFRANCHE
VIOZAN

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Fait à Auch, le **16 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014168-0007

**signé par
CHASSAING Christian**

le 17 Juin 2014

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTE portant modification de l'arrêté préfectoral n °2011-228-0004 portant agrément de Monsieur Joël DUFOUR pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

ARRÊTE n°2014168-0007
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011-228-0004
portant agrément de Monsieur Joël DUFOUR
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet du Gers

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-10-4 en date du 10 janvier 2003 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Lectoure ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2005 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Samatan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-192-2 en date du 10 juillet 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station d'épuration de l'agglomération d'Eauze ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-163-0006 en date du 11 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1997 concernant le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Auch ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-163-0007 en date du 11 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2001 concernant le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Condom ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-163-0008 en date du 11 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2001 concernant le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Fleurance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-163-0010 en date du 11 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2001 concernant le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Gimont ;

VU la demande d'agrément reçue le 30 mars 2010 présentée par l'entreprise Joël DUFOUR, enregistrée sous le n° 32-2010-00091 ;

VU la convention en date du 8 juillet 2010 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par l'entreprise Joël DUFOUR dans la station de traitement des eaux usées d'Auch ;

VU la convention en date du 15 décembre 2010 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par l'entreprise Joël DUFOUR dans la station de traitement des eaux usées de Gimont ;

VU la convention en date du 15 décembre 2010 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par l'entreprise Joël DUFOUR dans la station de traitement des eaux usées de Samatan ;

VU la convention en date du 4 janvier 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par l'entreprise Joël DUFOUR dans la station de traitement des eaux usées de Condom ;

VU la convention en date du 13 mai 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par l'entreprise Joël DUFOUR dans la station de traitement des eaux usées de Fleurance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-228-0004 en date du 16 août 2011 portant agrément de Monsieur Joël DUFOUR pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU la convention en date du 19 août 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par l'entreprise Joël DUFOUR dans la station de traitement des eaux usées de Lectoure ;

VU la convention en date du 25 août 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par l'entreprise Joël DUFOUR dans la station de traitement des eaux usées d'Eauze ;

CONSIDERANT que, depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'agrément susvisé, l'entreprise Joël DUFOUR a signé deux nouvelles conventions de dépotage afin de pouvoir déverser les matières de vidange dans les stations de traitement des eaux usées de Lectoure et d'Eauze ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de mettre à jour la liste des filières d'élimination visées et validées par l'agrément ;

CONSIDERANT que l'entreprise Joël DUFOUR est amenée à collecter des matières de vidange dans des départements limitrophes du Gers ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de citer ces départements dans l'agrément ;

CONSIDERANT que la quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par l'agrément initial avait été déterminée sur la base des quantités à destination des filières d'élimination ;

CONSIDERANT que l'entreprise Joël DUFOUR a acquis un camion qui pré-traite les matières de vidange et ré-injecte l'eau filtrée dans les fosses septiques, ce qui réduit considérablement le volume de matières de vidange à destination des filières d'élimination ;

CONSIDERANT en conséquence que la quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par l'agrément peut être augmentée, sans conséquence sur le volume pris en charge par les filières d'élimination ;

CONSIDERANT que l'entreprise Joël DUFOUR n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier du 23 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Article 1 : Références de l'agrément

Les références de l'agrément sont inchangées :

N° d'agrément : 2011-228-0004

Date de l'agrément : 16 août 2011

L'arrêté préfectoral n°2011-228-0004 en date du 16 août 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise Joël DUFOUR

Numéro SIREN : 316 864 016 - Numéro SIRET : 316 864 016 00019

Domicilié à l'adresse suivante : Mestrepeau – 32 700 LECTOURE

Article 3 : Objet de l'agrément

L'entreprise Joël DUFOUR est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans les départements du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 4 000 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station de traitement des eaux usées d'Auch ;
- dépotage dans la station de traitement des eaux usées de Condom ;
- dépotage dans la station de traitement des eaux usées d'Eauze ;
- dépotage dans la station de traitement des eaux usées de Fleurance ;
- dépotage dans la station de traitement des eaux usées de Gimont ;
- dépotage dans la station de traitement des eaux usées de Lectoure ;
- dépotage dans la station de traitement des eaux usées de Samatan.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'une (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'agrément

L'agrément est valable jusqu'au 16 août 2021.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Lectoure, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) dans un délai de deux mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de Lectoure, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, la Sous-Préfète de Condom, le maire de la commune de Lectoure, le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **17 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014168-0008

**signé par
CHASSAING Christian**

le 17 Juin 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant autorisation
temporaire de prélèvements d'eaux
superficielles aux fins d'irrigation dans le sous-
bassin de l'Adour

ARRÊTÉ N°2014168-0008

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS D'IRRIGATION
DANS LE SOUS-BASSIN DE L'ADOUR**

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu la loi n°1978-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrête inter-préfectoral du 29 janvier 2013 approuvant le SAGE du bassin de la Midouze ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 05 juillet 2010 modifié, relatif à la gestion des étiages de l'Adour ;

Vu l'arrêté cadre départemental plan de crise Adour Gersois portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes du 03 octobre 2013 ;

Vu le plan de gestion des étiages du bassin de l'Adour, (PGE) approuvé par le préfet coordonnateur de ce sous-bassin le 02 juin 2013 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2013 portant désignation du syndicat mixte ouvert "IRRIGADOUR" comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de l'Adour ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, déposé au guichet unique de l'eau le 28 mars 2014 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2014-00081 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du 10 avril 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 24 avril 2014 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous bassin de l'Adour en date du 29 avril 2014 ;

Vu les observations de l'organisme unique de gestion collective du sous bassin de l'Adour en date du 06 mai 2014 ;

Vu le courrier de l'organisation de gestion collective du sous bassin de l'Adour en date du 11 juin 2014 en réponse à la demande de compléments qui leur a été adressée le 22 mai 2014 ;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles et souterraines du sous-bassin de l'Adour, classé en zone de répartition ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2014 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les observations émises par le pétitionnaire ont été prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste annexée (annexe 1) et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation / validité / périodes d'autorisation

L'autorisation de prélèvement aux fins d'irrigation débute à compter du 1^{er} mai 2014 pour une durée de six mois, non renouvelable.

Cette durée se décline en 2 périodes distinctes :

Période 1, dite printanière (1 mois) : 1^{er} mai – 31 mai 2014

Période 2, dite estivale (5 mois) : 1^{er} juin – 31 octobre 2014,

Pour chacune de ces périodes, le pétitionnaire bénéficie d'un volume d'eau spécifique. Ces volumes d'eau ne sont pas transférables sur une période autre que celle sur laquelle ils sont affectés.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Un arrêté suspend temporairement une partie ou la totalité des prélèvements en application du « plan de crise Adour » lorsque les débits seuils de ce plan sont franchis.

Les permissionnaires de la présente autorisation ne pourront prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement, sans indemnités à la charge de l'Etat, tous prélèvements dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L 211.1 du code de l'environnement.

Article 3 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an : (A)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 , ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (*), notamment au titre de l'article L211-2 , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h : (A)	Autorisation

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières. Les mandants ont obligation de laisser à proximité de la pompe, les références de l'arrêté et le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement, lui-même détenu par un bénéficiaire.

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Ce débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Article 4 : déclarations

Concernant les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration et les prescriptions applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, joint en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : dispositif de comptage

Les irrigants ont obligation de laisser libre accès au compteur pour le service de police de l'eau, de tenir un registre/fiche des prélèvements conservé et mis à disposition des services de police de l'eau (pendant 3 ans) comportant un relevé des index au 1^{er} du mois.

Les irrigants ont obligation de communiquer les index de consommation en fin d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2014 auprès de l'organisme unique de gestion collective.

L'organisme unique de gestion collective adresse au service Eau et Risques de la DDT, par courrier, un bilan au 31 janvier de l'année N+1 tel que prévu par l'article R211-112 du code de l'environnement. Ce bilan comprend notamment « un comparatif, pour chaque irrigant, entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ».

Les irrigants ont obligation de déclarer une panne de compteur à la DDT sous 7 jours, soit par courriel (ddt-secheresse@gers.gouv.fr) soit par télécopie (05.62.61.53.82).

Article 5 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes «débit maximal instantané» et « volume maximal prélevable - été» et « volume maximal prélevable - mai» du tableau de l'annexe 1.

Article 6 : conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construction d'une prise d'eau,

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Pour les retenues d'irrigation, interdiction de remplissage par pompage en période estivale du 1er juin au 31 octobre 2014, hors retenues de compensation.

Article 7 : responsabilité des mandants vis à vis des tiers

Chaque irrigant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 8 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée, le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 3 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10 : Publication et information des tiers :

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans l'ensemble des mairies concernées, (annexe 4 du présent arrêté), pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet interdépartemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les représentants de l'organisme unique de gestion collective auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

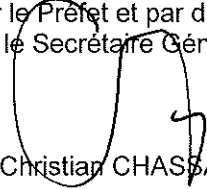
Article 14 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la Préfecture,
la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande,
les Maires visés en annexe 4 du présent arrêté,
le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 7 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING

ANNEXE 4 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2014168-0008
portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation
dans le sous-bassin de l'Adour

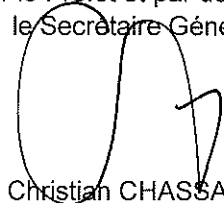
Liste des communes de prélèvements

AIGNAN
ARBLADE LE BAS
ARBLADE LE HAUT
ARMENTIEUX
AVERON BERGELLE
AYZIEU
BARCELONNE DU GERS
BEAUMARCHES
BECCAS
BERNEDE
BETOUS
BETPLAN
Bourrouillan
BOUZON GELLENAVE
CAHUZAC SUR ADOUR
CANNET
CASTELNAVET
CASTEX D ARMAGNAC
CAUMONT
CAUPENNE D ARMAGNAC
CAZAUBON
CAZAUX VILLECOMTAL
CORNEILLAN
COULOUME MONDEBAT
COURTIES
CRAVENCERES
EAUZE
ESPAS
FUSTEROUAU
GALIAX
GAZAX ET BACCARISSE
GEE RIVIERE
GOUX
HAGET
IZOTGES
JU BELLOC
JUILLAC
Labarthète
LADEVEZE RIVIERE
LADEVEZE VILLE
LANNEMAIGNAN
LANNUX
LAREE
LASSERADE
LAUJUZAN
LE HOUGA
LELIN LAPUJOLLE
Loubédat
LUPIAC
MALABAT

MANCIET
MARCIAC
MARGOUEY MEYMES
Mauléon d'Armagnac
MONGUILHEM
MONLEZUN D ARMAGNAC
MONTEGUT ARROS
MORMES
NOGARO
PANJAS
PERCHEDE
PEYRUSSE VIEILLE
PLAISANCE
Pouydraguin
PRECHAC SUR ADOUR
PROJAN
RISCLE
SABAZAN
Saint Martin d'Armagnac
SARRAGACHIES
SEAILLES
SEGOS
SEMBOUES
SION
SORBETS
ST AUNIX LENGROS
ST GERME
ST JUSTIN
ST MONT
ST PIERRE D AUBEZIES
STE CHRISTIE D ARMAGNAC
TASQUE
THERMES D ARMAGNAC
TIESTE URAGNOUX
URGOSSE
VIELLA
VILLECOMTAL SUR ARROS

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Fait à Auch, le **17 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014176-0001

**signé par
LANS Michel**

le 25 Juin 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation
d'épreuves pour chiens de chasse (TAN).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N° 2014 -176 -001
Autorisant l'organisation d'épreuves pour chiens de chasse

Le Préfet du Gers,

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 21 janvier 2005 modifié le 15 novembre 2006 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté du 2 avril 2014 portant subdélégation de signature de monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu la demande en date du 08 juin 2014 formulée par monsieur RIOJA Hervé, délégué régional Pyrénées Ouest pour le Club du Setter Irlandais, en vue d'être autorisé à organiser un TAN (test d'aptitude naturelle) au chien d'arrêt,

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers en date du 25/06/2014,

Arrête

Article 1 : Monsieur RIOJA Hervé est autorisé à organiser un TAN (test d'aptitude naturelle) de chiens d'arrêt sur perdrix non tirées **le dimanche 06 juillet 2014** sur les territoires de monsieur Marc LABURTHE sur la commune d'Eauze, sous réserve d'adresser pour le 30/06/2014 à la D.D.T ainsi qu'à la DDCSPP, la liste et les numéros d'identification des chiens participant à la manifestation.

Les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôles lors de la manifestation.

Article 2 : Tout fait de chasse contre le gibier donnera lieu au retrait de la présente autorisation et sera poursuivi conformément à la loi.

Article 3 : Aucun tir ne sera effectué sur le gibier.

Le tir destiné à apprécier le comportement des chiens étant effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 6 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de(s) (la) commune(s) d'Eauze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à Auch, le 25 juin 2014

P/ le directeur départemental des territoires du Gers,
P/ le chef de service,
Le chef de l'unité environnement,

Michel LANS

Direction Départementale des Territoires du Gers



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014176-0008

**signé par
CHASSAING Christian**

le 25 Juin 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant composition de la commission
départementale de consommation des espaces
agricoles

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N° 2014 - 176-0008
**Portant composition de la commission départementale de
la consommation des espaces agricoles**

Le Préfet du Gers,

Vu la loi n° 2010-874 du 14 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D 112-1-11

Vu le code de l'urbanisme

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté créant la commission départementale de consommation des espaces agricoles du Gers en date du 29 août 2011,

Vu l'arrêté du 12 avril 2013 fixant la composition de la commission départementale de consommation des espaces agricoles,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRETE

Article 1: Sont désignés comme membres de la commission départementale de consommation des espaces agricoles du Gers, présidée par le Préfet du département du Gers :

Au titre du Conseil général du Gers :

Monsieur le Président du Conseil général du Gers ou son représentant

Membres désignés par l'association des maires du département du Gers :

Maires :

Titulaires : Monsieur Alain BROSETA, maire d'Haulies, et Monsieur Didier LARRIEU, maire de Nizas
Suppléants : Monsieur Joël DURREY, maire d'Avezan, et Monsieur Alain SANCERRY, maire de Pellefigue

Président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme :

Titulaire : Monsieur Franck MONTAUGE, président de la communauté d'agglomération du Grand Auch
Suppléant : Madame Elisabeth DUPUY-MITTERAND, présidente de la communauté de communes du Bas Armagnac

Au titre des services de l'Etat

Monsieur le Directeur Départemental des territoires ou son représentant

Au titre de la Chambre d'Agriculture

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Gers ou son représentant

Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret n°90-187 du 28 février 1990

Monsieur le président du centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant

Monsieur président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant

Monsieur le président de la coordination rurale ou son représentant

Monsieur le président de la confédération paysanne ou son représentant

Au titre des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre VASSELIN

Suppléant : Monsieur Jean-François NEDELLEC

Au titre de la chambre interdépartementale des notaires Gers-Lot-Lot-et-Garonne

Titulaire : Maître David BOUYSSOU

Suppléant : Maître Jean-Jacques SARLAT

Au titre des associations de protection de l'environnement

Pour France Nature Environnement Midi-Pyrénées :

Titulaire : Monsieur Sylvain DOUBLET

Suppléante : Madame Marie-Laure CAMBUS

Pour Les Amis de la Terre – Groupe du Gers :

Titulaire : Madame Martine DELMAS

Suppléant : Monsieur Robert CAMPGUILHEM

Article 2 : la composition fixée à l'article 1 du présent arrêté se substitue à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Gers à celle fixée par l'article 1er de l'arrêté du 12 avril 2013.

Article 3 : toutes les autres dispositions des arrêtés des 29 août 2011 et 12 avril 2013 restent en vigueur

Article 4 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et ce dans les deux mois à partir de sa publication

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers

Fait à AUCH, le **25 JUIN 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014177-0002

**signé par
LANS Michel**

le 26 Juin 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant autorisation d'une battue
exceptionnelle pour réguler les sangliers
occasionnant des dégâts



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE n° 2014 - portant autorisation d'une battue exceptionnelle pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts

Le Préfet du Gers,

Vu l'article L 424-8 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-133-0001 concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2014/2015 dans le département du Gers,

Vu la demande de battue déposée par **Monsieur Angel SOMIONATO**, président de l'Association de chasse « **Les Tartarins** » de **Roques Lagardère Justian**,

Vu l'avis favorable en date du **26 juin 2014** de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'arrêté du 2 avril 2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté du 2 avril 2014 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Gers,

CONSIDERANT la nécessité d'une régulation efficace et rapide des populations de sangliers à l'origine de dégâts importants sur les communes de **Roques Lagardère Justian**.

Arrête

Article 1 : **Monsieur Angel SOMIONATO**, président de l'Association de chasse « **Les Tartarins** » de **Roques Lagardère Justian**, est autorisé à organiser des battues aux sangliers **du 26 juin 2014 au 10 juillet 2014**, sur le territoire de la société.

Article 2 : Les battues seront organisées sous la responsabilité de la (des) personne(s) désignée(s) à l'article 1. Obligation est faite avant chaque battue, de prévenir les maires des communes concernées, les brigades de gendarmerie territorialement compétentes et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 3 : Un compte-rendu sera adressé dès la fin de la battue au directeur départemental des territoires au moyen de l'imprimé joint au présent arrêté.

Article 4 : Les chiens courants pourront être utilisés (10 au maximum).

Une liste de chasseurs, tous munis du permis de chasser dûment validé, devra être dressée avant la battue et tenue à la disposition des agents de surveillance.

Les chasseurs devront tous être munis du permis de chasse validé pour l'année en cours.

Ils peuvent se servir de chiens pour la recherche et la poursuite du gibier.

Article 5 : La chasse au renard n'est pas autorisée.

Article 6 : En cas d'infraction aux conditions imposées pour la réalisation de cette battue ou aux règlements sur la police de la chasse, la battue devra être immédiatement arrêtée, et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire des communes de **Roques Lagardère Justian** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **26 juin 2014**

Pour le Préfet du Gers et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
Le Chef de l'Unité Environnement,

Michel LANS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014178-0001

**signé par
CHASSAING Christian**

le 27 Juin 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'arrêté préfectoral du 04 août 2009 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et déclaration loi sur l'eau au titre des articles R214-32 et suivants du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de l'Auloue et de la Loustère par le Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRETÉ PREFECTORAL N°2014178-0001

**portant renouvellement de l'arrêté préfectoral du 04 août 2009
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et déclaration loi sur l'eau
au titre des articles R214-32 et suivants du code de l'environnement
des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur
des cours d'eau de l'Auloue et de la Loustère
par le Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue
sur les communes de Ordan-Larroque, Antras, Jégun, Bonas, Castéra-Verduzan, Larroque-
Saint-Sernin, Ayguetinte, Saint-Puy, Valence-sur-Baïse et Maignaut-Tauzia**

Le Préfet du Gers

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 03/07/1981 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Auloue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-216-1 du 04 août 2009 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de l'Auloue et de la Loustère par le Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue sur les communes de Ordan-Larroque, Antras, Jégun, Bonas, Castéra-Verduzan, Larroque-Saint-Sernin, Ayguetinte, Saint-Puy, Valence-sur-Baïse et Maignaut-Tauzia,

Vu le dossier du Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue reçu au Guichet Unique de l'Eau du Gers le 27 février 2014, enregistré dans le logiciel national Cascade sous le n°32-2014-00050, sollicitant le renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et déclaration des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de l'Auloue et de la Loustère,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 7 mars 2014,

Vu l'avis du Service Territoire et Patrimoines de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 26 mars 2014,

Considérant que les travaux menés sur les cours d'eau l'Auloue et de la Loustère ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que ces travaux sont conformes aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne,

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière de travaux en canaux et cours d'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1er : Déclaration d'Intérêt Général - Renouvellement - Nature des travaux

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de l'Auloue et de la Loustère, par le Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue, et déclaration loi sur l'eau, autorisées par l'arrêté préfectoral du 04 août 2009 susvisé, est renouvelée pour une durée de trois ans non renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté et aux conditions du dossier initial.

Ces travaux portent sur l'entretien de la ripisylve, l'enlèvement de certains embâcles préjudiciables au bon écoulement et la gestion de la végétalisation des atterrissements sur le linéaire des rivières Auloue et Loustère sur les communes d'Ordan-Larroque, Antras, Jégun, Bonas, Castéra-Verduzan, Larroque-Saint-Sernin, Ayguetinte, Saint-Puy, Valence-sur-Baïse et Mignaut-Tauzia ; le principe essentiel qu'une ripisylve bien développée et bien gérée permet d'assurer le libre écoulement des eaux notamment en période de crues, de limiter l'érosion, de favoriser l'auto-épuration, de diminuer les pertes par évaporation et d'assurer le maintien d'une diversité biologique abondante. Le périmètre d'intervention est joint en annexe 1.

En application de l'article L215-15 du code de l'environnement, le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté.

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

Article 2 : Récépissé de déclaration de travaux

Les interventions ci-dessous désignées du programme d'entretien et de restauration, font l'objet d'un récépissé de déclaration au titre des articles L214-1 à 3 et en application de la rubrique 3.1.5.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées.

Les interventions comprennent :

- la dernière tranche de travaux du programme pluriannuel autorisée par l'arrêté préfectoral du 04 août 2009, à savoir l'Auloue, du pont de la RN 124 à la limite amont du syndicat, soit 10 250 ml de berges, et l'ensemble des berges de la Loustère, soit 11 550 ml. La longueur totale de cette tranche de travaux, dénommé tronçon n° de gestion, est de 21 755 ml.
- la gestion de la ripisylve et des embâcles sur l'Auloue et la Loustère sur le périmètre du syndicat, en cas de nécessité. Cette gestion englobe le débroussaillage ponctuel, sélectif, l'éclaircie sélective, le traitement des cépées, l'élagage, l'abattage, la gestion des embâcles, des déchets et la plantation sur les communes d'Ordan-Larroque, Antras, Jégun, Bonas, Castéra-Verduzan, Larroque-Saint-Sernin, Ayguetinte, Saint-Puy, Valence-sur-Baïse et Mignaut-Tauzia.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Les modifications, adaptations à des contraintes particulières et opérations ponctuelles du programme d'aménagement sont conditionnées à l'approbation du Service en charge de la police de l'eau et à la transmission préalable dans un délai de 15 jours avant le début des interventions, pour chaque intervention

d'une note technique accompagnée d'un document d'incidences au titre de l'hydraulique et des espèces et de leurs habitats.

Article 3 : Exécution des travaux

Le Syndicat tient régulièrement les riverains, les élus et toutes parties prenantes informés avant toute intervention sur le terrain.

Les travaux d'entretien de la végétation rivulaire, d'enlèvement de certains embâcles et de dévégétalisation, par des moyens autres que chimiques, de certains atterrissements sont exécutés conformément à l'article 2 du présent arrêté . Ils sont réalisés par des entreprises spécialisées en entretien de cours d'eau.

Toute intervention en eau devra faire l'objet d'une information 15 jours avant le début des travaux du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques [O.N.E.M.A.]. Les prescriptions établies par ce service devront être intégralement respectées.

Les dates d'interventions sur la végétation rivulaire sont choisies de façon à ne pas perturber les nichées. Cette période s'étend pour la plupart des espèces constituant l'avifaune de ce biome entre le 21 mars et le 1er juin mais devra être raisonnée en fonction de l'inventaire faunistique.

Du fait de la présence de la cistude d'Europe, sans préjudice des procédures d'urgence mises en œuvre au titre de la sécurité des personnes et des ouvrages publics, les interventions directes dans le lit mineur sont interdites durant la période qui s'étant de mars à octobre.

Les dates d'interventions dans le lit mineur du cours d'eau en particulier les enlèvements d'embâcles et la dévégétalisation de certains atterrissements sont choisies de façon à ne pas perturber les fraies, en particulier des espèces protégées. Les périodes de reproduction des salmonidés s'étendent de décembre à mars, celles des poissons dits «blancs» de mars à juin. Dans les zones à salmonidés co-existent ces deux communautés animales.

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions peut entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211.1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement aux services chargés de la police de l'eau, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que peut prendre le Préfet, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que toutes les mesures pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Le Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue informe chaque année, par un compte rendu technique, le service en charge de la police de l'eau du Gers de l'évolution des travaux.

Article 4 : Produits de débroussaillage et de boisement

Les propriétaires riverains peuvent, dans un délai de 2 mois maximum après exploitation, récupérer le bois leur appartenant. Passé ce délai, le pétitionnaire est tenu de procéder à son évacuation.

Les produits récupérés doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires.

Les bois et produits de débroussaillage ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire, en situation de non atteinte maximale par les crues.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L215.18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 8 : Droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Ordan-Larroque, Antras, Jegun, Bonas, Castera-Verduzan, Larroque-Saint-Sernin, Ayguetinte, Saint-Puy, Valence-sur-Baïse et Mignaut-Tauzia.

Un exemplaire du dossier initial de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande de déclaration est mis à la disposition du public pour information dans les mairies concernées.

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers,
- d'une publication sur les sites internet des Services de l'Etat du Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pour une durée d'au moins un an.

Article 12 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Condom,

Les Maires des communes de Ordan-Larroque, Antras, Jegun, Bonas, Castera-Verduzan, Larroque-Saint-Semin, Ayguetinte, Saint-Puy, Valence-sur-Baïse et Maignaut-Tauzia,

Le Directeur départemental des territoires du Gers,

Le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

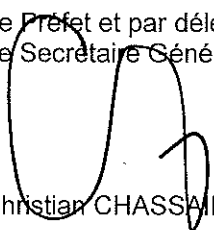
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers,

Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **27 JUIN 2014**

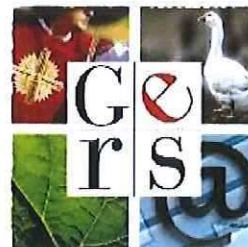
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



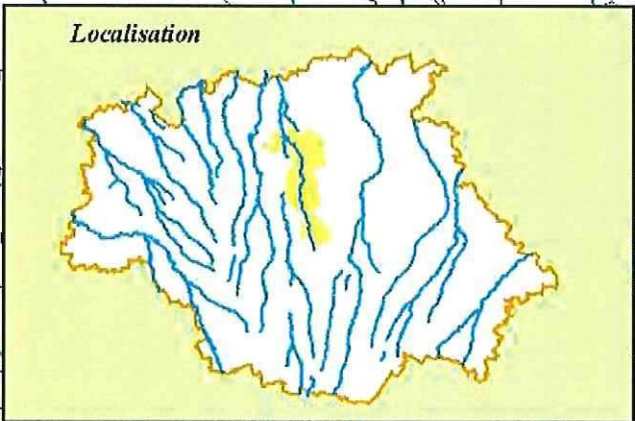
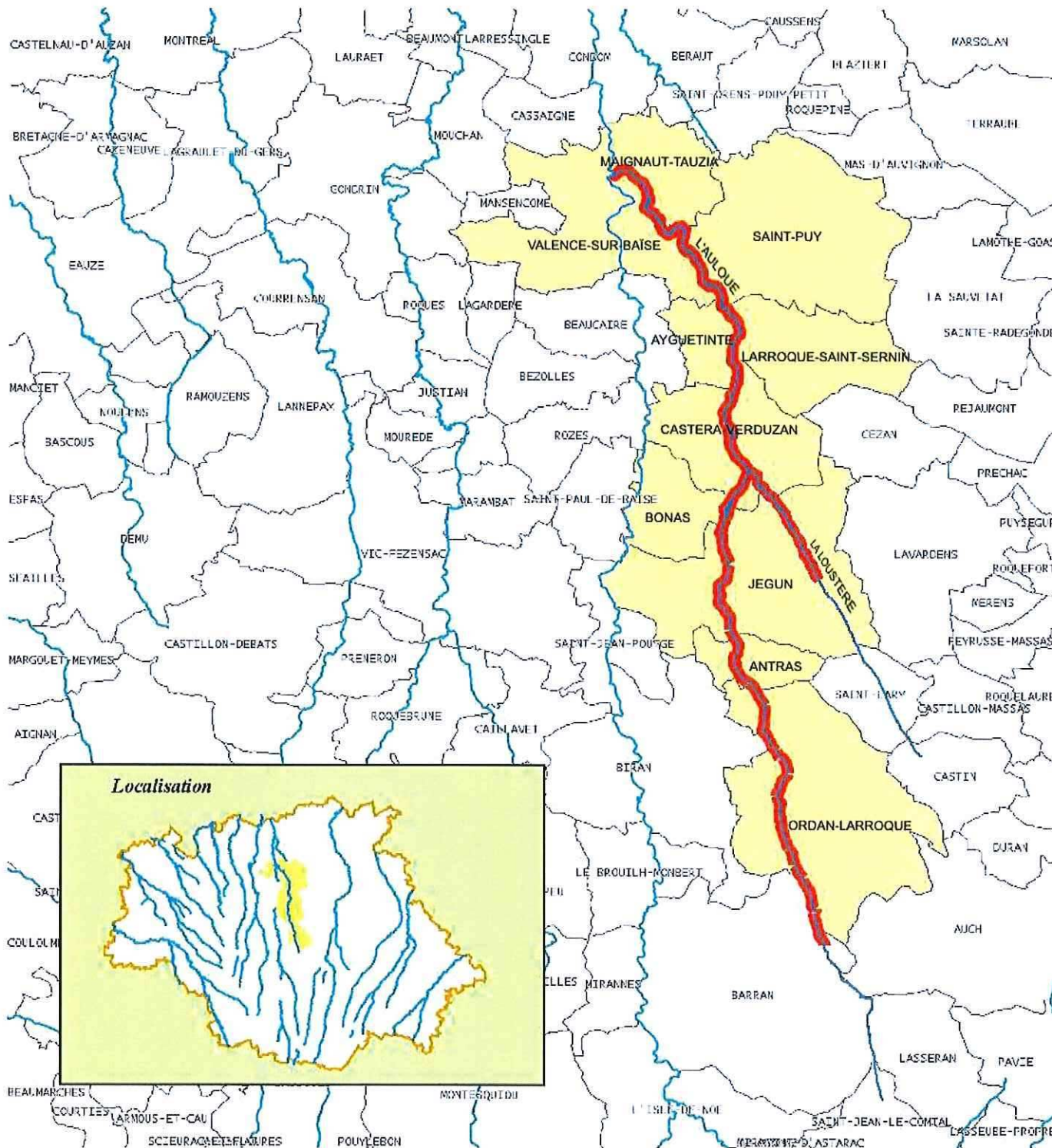
Christian CHASSAING



SIA Vallée de l'AULOUE



G A S C O G N E



- Emprise du syndicat
- Cours d'eaux concernés

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

BD CARTO B - IGN 2002

Cellule S.I.G. - DSITC - CG-32 - Mai 2003



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014154-0008

**signé par
HALTER René- Pierre**

le 03 Juin 2014

82 - Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière de contrôle de légalité des EPLE

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers



Arrêté portant subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité des EPLE à monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers.

VU le Code de l'Éducation ;

VU le Code Général des Collectivités Locales, et notamment son article L 2131.6 ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ)

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée(notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 27 février 2013 portant nomination de Monsieur Jean Marc SABATHE, en qualité de préfet du Gers

VU le décret du 24 août 2011 portant nomination de M. René-Pierre HALTER, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers à compter du 1^{er} septembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant délégation de signature à M. René-Pierre HALTER, Directeur Académique de Services de l'Éducation Nationale du Gers,

VU l'arrêté rectoral en date du 27 mai 2014 chargeant Madame Marguerite MIQUEL de l'intérim des fonctions de Secrétaire Générale de la Direction Des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Gers.

ARRETE

Article 1°:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René-Pierre HALTER, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers, la délégation en matière de contrôle de légalité des actes n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des collèges du département du Gers, est donnée à **Madame Marguerite MIQUEL** Secrétaire Générale de la DSDEN Du Gers, à l'effet de :

I – recevoir : les actes relatifs au fonctionnement des EPLE prévus aux articles L421-14-I et R 421-54 du code de l'éducation, les actes relatifs à l'organisation et au contenu de l'action éducative, prévus aux articles L 421-14 II et R 421-55 du code de l'éducation, les articles L 421-11 D et R 421-59 du code de l'éducation pour les actes budgétaires, L 421-12 et R 421-60 pour les décisions budgétaires modificatives.

Il – assurer le contrôle de légalité de ces actes.

Article 2 :



En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marguerite MIQUEL, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers, délégation de signature est donnée à :

2/2

- Madame Hervine BOUCHER, ADAENES, chef de division, pour les actes relevant du périmètre de la division de la scolarité.
- Madame Bernadette DOMAS, APAENES, chef de division, pour les actes relevant de la division des affaires financières et en particulier le contrôle des actes visés à l'article 1 l qui concerne le contrôle de légalité des actes budgétaires.
- Monsieur Jérôme DULHOSTE, ADAENES, chef de division, pour les actes relevant du périmètre de la division des personnels.

Article 3 :

L'arrêté de subdélégation du 11 juin 2013 est abrogé.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, les chefs division, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 3 juin 2014

Le Directeur Académique,

René-Pierre HALTER.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014154-0009

**signé par
HALTER René- Pierre**

le 03 Juin 2014

82 - Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté portant subdélégation de signature à
Mme Marguerite MIQUEL, Secrétaire
Générale de la DSDEN du Gers

Le Directeur Académique,

**Directeur des Services de l'Éducation Nationale du
Gers**

Cabinet

Référence

VU l'arrêté du 26 août 2013 portant délégation de signature à monsieur René-Pierre Halter, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers à l'effet de signer les décisions relatives au personnels et à l'organisation scolaire ;

VU l'arrêté rectoral en date du 27 mai 2014 chargeant Madame Marguerite MIQUEL de l'intérim des fonctions de Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Gers, à compter du 23 mai 2014.

Dossier suivi par
Katia Latape
Téléphone
05 67 76 51 42
Fax
65 67 76 51 97
Mél.
la32@ac-toulouse.fr

7 bis rue Gambetta
32000 AUCH

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Subdélégation de signature est donnée à **Madame Marguerite MIQUEL**, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Gers, à compter du 23 mai 2014, à l'effet de signer les décisions suivantes :

I.I - DECISIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

I.I.1 Instituteurs, élèves professeurs des écoles et professeurs des écoles

- Toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement,
- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles à l'exception des actes de gestions relatifs aux retraites,
- Toutes les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs à l'exception des actes de gestions relatifs aux retraites.



2/2

I.1.2 Autres personnels enseignants

- Actes administratifs relatifs aux congés de maladie et de maternité, aux autorisations d'absence, dont les maîtres du premier degré des établissements d'enseignement privés sous contrat peuvent bénéficier,
- Décisions relatives aux congés de grave maladie des agents non titulaires de l'Etat à l'exclusion des maîtres auxiliaires et des Assistants d'Education,
- Agréments des responsables d'aumôneries et de leurs adjoints le cas échéant.

1.1.3 Personnels administratifs, techniques, de Santé Scolaire et de Service Social

- décisions relatives aux congés de graves maladies pour les agents non titulaires,
- nomination des personnels rémunérés sur crédits de vacation au titre du service de santé scolaire, du service social scolaire et de l'entretien des locaux (chapitre 31.96 article 4§ 61, 62, 63).

I.II – DECISIONS RELATIVES A L'ORGANISATION SCOLAIRE

- Organisation de la carte scolaire du premier degré,
- Gestion et notification des moyens d'enseignements (DGH) destinés aux collèges, lycées, lycées professionnel,
- Approbation des états d'heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat.

ARTICLE 2

Cet arrêté annule et remplace les précédents.

ARTICLE 3

Madame la Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 3 juin 2014

Le Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale du Gers,

René-Pierre HALTER.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014154-0010

**signé par
HALTER René- Pierre**

le 03 Juin 2014

82 - Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté portant subdélégation de signature à
Mme Marguerite MIQUEL, Secrétaire
Générale de la DSDEN du Gers
(correspondances)

Le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Gers

Arrêté portant subdélégation de signature à monsieur le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Gers

- VU** La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- VU** le décret du 27 février 2013 portant nomination de Monsieur Jean Marc SABATHE, en qualité de Préfet du Gers ;
- VU** Le décret du 24 août 2011 portant nomination de Monsieur René-Pierre HALTER, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers à compter du 1^{er} septembre 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant délégation de signature à monsieur René-Pierre HALTER, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers
- VU** L'arrêté rectoral en date du 27 mai 2014 chargeant Madame Marguerite MIQUEL de l'intérim des fonctions de Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Gers.

ARRETE

Article 1°:

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur René-Pierre HALTER, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers, subdélégation est donnée à **Madame Marguerite MIQUEL**, secrétaire générale de la Direction du Gers, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances administratives, excepté :

- celles adressées aux parlementaires et aux conseillers généraux,
- les circulaires aux maires.

Article 2 :

L'arrêté en date du 11 juin 2013 est abrogé.

Article 3°:

Madame la Secrétaire Générale, les chefs division, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 3 juin 2014

Le Directeur Académique,



René-Pierre HALTER.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014147-0015

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 27 Mai 2014

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté modificatif Agrément de services à la
personne ADOM TRAIT D'UNION

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Midi-Pyrénées
Unité territoriale du Gers



Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

**DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP424135069**

Le Préfet du Gers

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 12 juillet 2013, par Madame Magalie DUBORD en qualité de Directrice,

Vu l'avis émis le 7 mai 2014 par le président du conseil général du Gers

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADOM-TRAIT D'UNION, dont le siège social est situé : 16 rue des Pyrénées - 32160 PLAISANCE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 septembre 2012 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 27 mai 2014 :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Gers (32)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gers (32)
- Assistance aux personnes âgées - Gers (32), Hautes-Pyrénées (65)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32), Hautes-Pyrénées (65)
- Conduite du véhicule personnel - Gers (32), Hautes-Pyrénées (65)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32), Hautes-Pyrénées (65)

Activités ajoutées et en mode prestataire uniquement :

- **Garde enfant -3 ans à domicile - Gers (32)**
- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gers (32)**

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

.../...

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

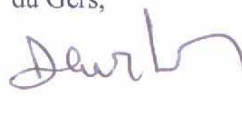
Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

AUCH le, le 27 mai 2014

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la
DIRECCTE de MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale
du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Autre n °2014147-0016

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 27 Mai 2014

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Récépissé de déclaration (modifications activités)d'un organisme de services à la personne ADOM TRAIT D'UNION

Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration (modification activités)
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP424135069
N° SIRET : 42413506900039**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 12 juillet 2013 par Madame Magalie DUBORD en qualité de Directrice, pour l'organisme ADOM-TRAIT D'UNION dont le siège social est situé : 16 rue des Pyrénées - 32160 PLAISANCE et enregistré sous le N° SAP424135069 pour les activités suivantes :

Activités déclarées :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Activités déclarées et agréées :

- Assistance aux personnes âgées - Gers (32), Hautes-Pyrénées (65)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32), Hautes-Pyrénées (65)
- Conduite du véhicule personnel - Gers (32), Hautes-Pyrénées (65)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32), Hautes-Pyrénées (65)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

.../...

Activités ajoutées et en mode prestataire uniquement :

- **Garde enfant -3 ans à domicile - Gers (32)**
- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gers (32)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

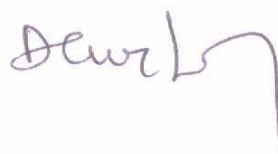
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 27 mai 2014

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE
de MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014157-0001

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 06 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté modificatif de composition de la
commission de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET du PRÉFET

Service de Sécurité Intérieure

Unité Sécurité Publique

PRÉFET DU GERS

A R R Ê T É n°
modifiant la composition de la commission départementale
de vidéoprotection.

LE PRÉFET,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 60 relatif aux commissions départementales de vidéosurveillance ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1996 modifié, portant création de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012265-0004 du 21 septembre 2012 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la désignation de M. le président de l'association des maires ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services du cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012265-0004 du 21 septembre 2012 est ainsi modifié :

Représentant des maires :

⇒ titulaire : M. Franck IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,

⇒ suppléant : M. Patrick DUCOMBS, maire de Sauviac.

Le reste sans changement.

Article 2 - Monsieur le directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 06 JUIN 2014

Pour le préfet,
le directeur de Cabinet,


Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014164-0009

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 13 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet**

Arrêté conférant le titre de maire honoraire à
M. Thierry SAINT LUC

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet

ARRÊTÉ

Conférant le titre de maire honoraire

LE PRÉFET DU GERS,

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande de M. Thierry SAINT LUC en date du 7 avril 2014,

Considérant que l'intéressé a exercé des fonctions municipales en qualité d'adjoint ou de maire pendant une durée supérieure à dix-huit ans,

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er. : M. Thierry SAINT LUC, ancien maire de la commune de SAINTE GEMME, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 13 JUIN 2014

Pour le Préfet,
le directeur de Cabinet,



Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014164-0010

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 13 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet**

Arrêté conférant le titre de maire honoraire à
M. Lucien BEYRIA

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet

A R R Ê T É

Conférant le titre de maire honoraire

LE PRÉFET DU GERS,

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande de M. Lucien BEYRIA en date du 23 avril 2014,

Considérant que l'intéressé a exercé des fonctions municipales en qualité d'adjoint ou de maire pendant une durée supérieure à dix-huit ans,

Sur proposition du directeur de Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er. : M. Lucien BEYRIA, ancien maire de la commune de GAUJAC, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 13 JUIN 2014

Pour le Préfet,
le directeur de Cabinet,



Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014164-0011

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 13 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet**

Arrêté conférant le titre de maire honoraire à
M. Daniel LABISSY

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet

ARRÊTÉ

Conférant le titre de maire honoraire

LE PRÉFET DU GERS,

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande déposée par Mme MESSEGUE, maire de SAINT GEORGES, le 12 mai 2014,

Considérant que M. Daniel LABISSY a exercé des fonctions municipales en qualité de conseiller municipal, de 1^{er} adjoint, puis de maire de SAINT-GEORGES pendant une durée supérieure à dix-huit ans.

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er. : M. Daniel LABISSY, né le 6 mars 1941 à Sainte-Anne (32), est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 13 JUIN 2014

Pour le Préfet,
le directeur de Cabinet,



Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014153-0006

**signé par
CHASSAING Christian**

le 02 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRÊTÉ portant modification de la
composition de la Commission
Départementale de la Nature, des Paysages et
des Sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Bureau du Droit de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2014153-0006
portant modification de la composition de la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites

Le Préfet du Gers

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-286-1 du 13 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012354-0002 du 19 décembre 2012 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013099-0005 du 9 avril 2013 portant modification de la composition départementale de la nature, des paysages et des sites, formation Nature ;

VU les courriels de l'association des maires en date des 27 et 28 mai 2014 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 et modifié le 9 avril 2013 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit , les représentants des collectivités territoriales étant nouvellement élus.

Article 2 : la formation spécialisée dite « des sites et paysages » est composée ainsi

– Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Territoires, Aménagement, Energies et Logement (STAEL)

- Un représentant du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
 - Un représentant de la Direction Départementale des Territoires, Service Territoire et Patrimoine.
- Représentants des collectivités territoriales :
- Conseil Général : M. Marc PAYROS, conseiller général du canton d'Aignan
 - Maires : M. Jean Laurent FOURNEL, maire de Terraube
 - M. Alain BROSETA, maire d'Haulies
 - EPCI : M. François RIVIERE, Communauté de communes Val de Gers
- Personnalités qualifiées :
- M. David POMIES, association Les Amis de la Terre – groupe Gers
 - M. Hervé ROUMAIN DE LA TOUCHE, association Vieilles Maisons Françaises
 - M. Serge SOUQUES, association les Amis des Eglises anciennes du Gers
 - Mme Christiane PIETERS, Chambre d'Agriculture.
- Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :
- M. Alain PECLOSE, architecte
 - M. Samuel COUPEY, architecte paysagiste DE
 - M. Philippe BRET, CAUE
 - M. Alain CANET, association Arbres et Paysages.

Article 3 : la formation spécialisée dite « de la nature » est composée ainsi :

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Un représentant de la DREAL, service biodiversité et Ressources Naturelles
- Un représentant de la DDT, service Territoire et Patrimoine
- Un représentant de l'ARS
- Un représentant de la DDCSPP.

- Représentants des collectivités territoriales :

- Conseil Général : M. Bernard GENDRE, conseiller général du canton de Saint Clar
- Maires : M. Jean Laurent FOURNEL, maire de Terraube
- M. Guy SAINT MEZARD, maire de Gzaupouy
- EPCI : M. Guy MANTOVANI, Communauté de communes Bastides de Lomagne

- Personnalités qualifiées :

- M. Hervé BELLAT, association Botanique Gersoise
- M. Nicolas SOUBIRAN, fédération Gers des associations agréées de pêche et protection du milieu aquatique
- M. Serge CASTERAN, fédération départementale des chasseurs du Gers
- M. Etienne BARADA, Chambre d'agriculture.

- Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- M. Laurent BARTHE, association Nature Midi Pyrénées
- M. Yann EVENOU, expert naturaliste
- M. Didier SOULIE, Office national de la chasse et de la faune sauvage
- M. Marc DIDIER, ADASEA.

Lorsqu'elle se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestière, extractives, touristiques ou sportives, sans voix délibérative.

Article 4 : la formation spécialisée dite « de la publicité » est composée ainsi

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Un représentant de la DREAL, service Territoires, Aménagement, Energie et Logement (STAEL)
- Un représentant de la DDT, service Développement Durable, Habitat et Sécurité
- Un représentant du STAP.

- Représentants des collectivités territoriales :

- Conseil Général : M. Jean Pierre SALERS, conseiller général du canton de Saramon
- Maire : M. Olivier SOUARD, maire d'Antras
- EPCI : M. François RIVIERE, Communauté de communes Val de Gers

- Personnalités qualifiées :

- M. André HOAREAU, Union Fédérale des Consommateurs
- M. Michel BORDES, association Les Amis de la Terre – groupe Gers
- Mme Régine CHAPEL, association France Nature Environnement.

- Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

- M. Franck ARNAL, Arnal Néon Aquitaine
- M. Patrick TREGOU, Société JC DECAUX Midi Pyrénées
- M. Hubert FABRA, Publi Max 82.

Article 5 : la formation spécialisée dite « des carrières » est composée ainsi

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Deux représentants de la DREAL
- Un représentant de la DDT

- Représentants des collectivités territoriales :

- Conseil Général : M.Gérard PAUL, conseiller général du canton de l'Isle Jourdain
- Maire : M. Olivier SOUARD, maire d'Antras
- EPCI : M. Guy MANTOVANI, Communauté de communes Bastides de Lomagne

- Personnalités qualifiées :

- M. Alain CANET, Association Arbres et Paysages 32
- M. Olivier ROZES, Association les Amis de la Terre – groupe Gers
- M. William VILLENEUVE, Chambre d'Agriculture

- Représentants des exploitations de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Pierre PECOUT, UNICEM
- M. Jacques BEZERRA, SARL BEZERRA
- M. Stéphane RISS, Fédération départementale du BTP du Gers.

Article 6 : la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est composée ainsi

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Un représentant de la DDCSPP
- Un représentant de la DREAL, service Biodiversité et Ressources Naturelles
- Un représentant de la DDT, service Territoire et Patrimoine.

- Représentants des collectivités territoriales :

- Conseil Général : M.Gérard FAUQUE, conseiller général du canton de Miélan
- Maire : M. Alain BROSETA, maire d'Haulies
- EPCI : M. Hervé LEFEBVRE, Communauté de communes du Savès

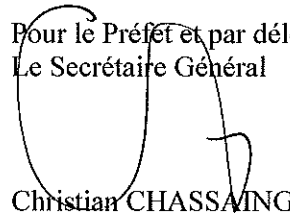
- Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- M. Serge CASTERAN, fédération départementale des Chasseurs du Gers
 - Mme Maria RUIZ BASCARAN, vétérinaire
 - M. Daniel BACQUE, Office national de la chasse et de la faune sauvage
- Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :
- M. Didier MILLIERE
 - M. Ludovic CABAL
 - M. Michael NEGRINI.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 02 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014153-0009

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 02 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté préfectoral portant modification de la délégation de signatures financières pour le BOP 307 (Administration Territoriale) et le PNE (Programme National d'Equipement des Préfectures)



PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Coordination Interministérielle
et des Moyens de l'Etat
Service du Pilotage Interministériel
et du Développement
Bureau des Finances et du Pilotage

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE LA
DELEGATION DE SIGNATURES FINANCIERES POUR LE BOP 307
(Administration Territoriale) et le PNE (Programme National d'Equipe-
ment des Préfectures)**

Le Préfet du Gers,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret du 27 février 2013 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marc SABATHÉ, préfet du Gers ;

VU le décret du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Christian CHASSAING, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Mme. Marlène GERMAIN, en qualité de sous-préfète de CONDOM ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signatures financières pour le BOP 307 (Administration Territoriale) et le PNE (Programme National d'Equipe-ment des Préfectures) du 10 février 2014 ; modifié le 14 avril 2014.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité du 14 avril 2014 est modifié comme suit, à compter du 10 juin 2014

Service prescripteur « Sous-préfecture de Condom »

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Marlène GERMAIN, sous-préfète de CONDOM, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué à la sous-préfecture (services administratifs et résidence) au titre du programme n° 307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, quel que soit le montant de la dépense.

- Signer ou valider les bons de commandes quel que soit le montant de la dépense, pour l'achat de fournitures pour lequel des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local.
- Engager, liquider les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, **pour la sous-préfecture**, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le Préfet.
- Constaté et signer le service fait.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marlène GERMAIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à :

- *Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la préfecture,*
- *Monsieur Bernard CASTELLS, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat,*
- *Monsieur Jacques CHEVRY, secrétaire général de la sous-préfecture de CONDOM, pour un montant maximum de 1500 €.*

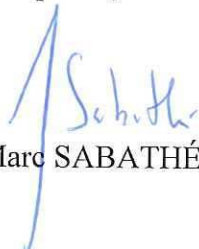
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité du 10 février 2014 demeurent inchangées.

Article 3 : L'arrêté préfectoral portant modification de la délégation de signatures financières pour le BOP 307 et le PNE du 14 avril 2014 est abrogé.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, la sous-préfète de Mirande, le directeur de cabinet, le directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat, le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et les chefs de services et de bureaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 02 juin 2014

Le préfet,


Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014155-0004

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 04 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Service des Relations
avec les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

**portant modification des membres du Conseil départemental de l'éducation nationale
institué dans le département du Gers**

LE PRÉFET DU GERS

VU le code de l'éducation et notamment l'article L 235-1 modifié, les articles R 235-1, R 235-2, R 235-3 et R 235-5 modifiés ainsi que les articles R 235-4 et R 235-6 à R 235-11 ;

VU le décret du 27 février 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jean-Marc SABATHE, Préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014087-0002 du 28 mars 2014 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;

CONSIDÉRANT la proposition du 26 mai 2014 de l'association des maires et présidents de communautés de communes du Gers portant désignation des représentants des communes au conseil départemental de l'éducation nationale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014087-0002 du 28 mars 2014 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers est modifié comme suit :

• MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

QUATRE REPRESENTANTS DES COMMUNES

Membres titulaires

Monsieur Alain BROSETA
Maire de Haulies

Monsieur Guy MANTOVANI
Maire de Solomiac

Monsieur Hervé LEFEBVRE
Maire de Samatan

Monsieur Pascal MERCIER
Maire de Preignan

Membres suppléants

Monsieur Patrice DISON
Maire de l'Isle de Noé

Monsieur Gérard PEDURTHE
Maire de Haget

Monsieur Alain SANCERRY
Maire de Pellefigue

Monsieur Lambert GIJSBERS
Maire de Lannux

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014087-0002 du 28 mars 2014 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **04 JUN 2014**

Le Préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014157-0003

**signé par
CHASSAING Christian**

le 06 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres nécessaire pour le renforcement électrique basse tension sur le poste HTA/ BT n °11 de "Delaffoun" sur la commune de Sainte Dode



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'Environnement
N° 044157-0003

ARRETE PREFECTORAL

portant établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres nécessaire pour le renforcement électrique basse tension sur le poste HTA/BT n°11 de « Delaffoun » sur la commune de Sainte Dode

Le Préfet du Gers

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.323-3 à L323-9 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu le décret n°70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

Vu le décret n°2013-813 du 10 septembre 2013 portant simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et aux travaux sur ces réseaux ;

Vu la demande présentée le 24 mars 2014 par le Syndicat Départemental d'Energie du Gers pour l'établissement de servitude légale nécessaire au renforcement électrique basse tension sur le poste HTA/BT n°11 de « Delaffoun » sur le terrain de M Arquier composé des parcelles ZB n°6 et ZB n°83 sur la commune de Sainte Dode;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, le projet de ligne pour un renforcement basse tension (BTA) sur P11 "Delaffoun", sur la commune de Sainte Dode ;

Vu le rapport en date du 04 juin 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en vue de l'établissement de ces servitudes ;

Vu le dossier d'enquête, comprenant notamment un plan et un état parcellaire, déposé dans la mairie de Sainte Dode pendant toute la durée de la consultation prévue par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant qu'un accord amiable n'a pu être trouvé entre M Arquier et le demandeur et qu'en conséquence l'établissement des servitudes se révèle nécessaire pour permettre le renforcement électrique sur le poste HTA/BT n°11 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Sont instituées, au profit du Syndicat Départemental d'Energie du Gers, les servitudes légales de l'unité foncière de Monsieur Arquier sur la commune de Sainte Dode, conformément au plan et à l'état parcellaire soumis à l'enquête.

ARTICLE 2 – Les parcelles cadastrées n°6 et 83 section ZB, désignées sur l'état parcellaire joint au présent arrêté sont grevées des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres prévues aux articles L.323-3 et suivants du code de l'énergie.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée de deux mois, à la mairie de Sainte Dode. Cette formalité sera accomplie par le Maire et justifiée par un certificat produit à l'issue de l'affichage.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera notifié par le Syndicat Départemental d'Energie du Gers, par lettre recommandée avec accusé de réception, au propriétaire concerné munis d'un titre régulier d'occupation.

Au cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gers soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX). soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique, le Maire de Sainte Dode, le directeur du Syndicat Départemental d'Energie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le - 6 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING

LIEUX-DITS	CADASTRE		NOMS PRENOMS et domiciles des propriétaires		NOMS PRENOMS et domiciles des exploitants pourvus d'un titre régulier d'occupation	Nature actuelle des parcelles	Contenance de la parcelle d'après la matrice des rôles			Nature et étendue des servitudes		OBSERVATION
	Section	Numéros	Inscrits à la matrice des rôles	Actuels ou présumés tels			ha	a	ca	Longueur d'occupation du surplomb aérien	Supports à implanter dans la parcelle	
GINESTA	ZB	83	M. ARQUIER Pascal "BOUTILLE" 32170 SAINT DODE	M. ARQUIER Pascal "BOUTILLE" 32171 SAINT DODE	M. ARQUIER Pascal "BOUTILLE" 32173 SAINT DODE	FEVEROLE	19	91	92	15m	NEANT	AERIEN
BOUTILLE	ZB	6	M. ARQUIER Pascal "BOUTILLE" 32170 SAINTE DODE	M. ARQUIER Pascal "BOUTILLE" 32171 SAINTE DODE	M. ARQUIER Pascal "BOUTILLE" 32173 SAINTE DODE	BLE	9	14	80	350m	NEANT	AERIEN

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

AUCH, le

- 6 JUIN 2014 -



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSANG



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014157-0005

**signé par
CHASSAING Christian**

le 06 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté d'occupation temporaire des terrains de la société AGRI TECHNIQUES à AUBIET représentée par Maître GASCON, mandataire judiciaire, installation de granulation de paille et déshydratation de fourrage mise à l'arrêt



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau du Droit de l'Environnement
n° 2014157-0005

**Arrêté d'occupation temporaire des terrains
de la société AGRI-TECHNIQUES à AUBIET,
représentée par Maître GASCON, Mandataire Judiciaire
installation de granulation de paille
et déshydratation de fourrage mise à l'arrêt**

LE PREFET DU GERS

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-6 ;

U le code de Justice Administrative,

VU le code pénal,

VU la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1982 autorisant la Coopérative d'Elevage et d'Insémination Artificielle d'Aubiet à exploiter une unité de granulation de paille et de déshydratation de fourrage et de fumier ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la Sarl AGRI-TECHNIQUES à Aubiet en date du 3 mai 1988 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 1989 fixant des prescriptions techniques à être annexées à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1982 ;

Vu le jugement du 3 décembre 1993 du Tribunal de Commerce d'Auch désignant Maître Jean-Claude COUMET aux fonctions de mandataire liquidateur aux opérations de liquidation judiciaire de la SARL AGRI-TECHNIQUES ;

Vu le jugement du 7 décembre 2001 ordonnant le remplacement de Maître Jean-Claude COUMET en qualité de liquidateur de la SARL AGRI-TECHNIQUES au profit de Maître Hélène GASCON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 mettant en demeure Maître Hélène GASCON de mettre en sécurité le site de la société AGRI-TECHNIQUES à Aubiet, avant le 15 mai 2005, en application de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2014 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur la site de la société AGRI-TECHNIQUES à Aubiet;

Vu les plans annexés ;

Vu le courrier en date du 20 mai 2014 informant Maître GASCON de la décision d'occupation des terrains

de la société AGRI-TECHNIQUES afin de faire exécuter les travaux nécessaires à la mise en sécurité du site et afin de se conformer aux mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 susvisé et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Considérant que Maître GASCON n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 20 mai 2014 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du GERS

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les représentants de l'entreprise NARTET ainsi que ceux des entreprises éventuellement mandatées par elle, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité du site AGRI-TECHNIQUES situé à AUBIET sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 6 juin 2014 susvisé.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

Article 2 :

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront maintenir l'arrêt de toute intervention qui pourrait être de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1er prescrits à l'entreprise NARTET par voie de l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2014 susvisé.

Article 3 :

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à la propriété privée, seront à la charge de la société NARTET. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Pau, dans les formes prévues au code de Justice Administrative.

Article 5 :

Le maire de la commune dans laquelle les opérations ont lieu, sont invités à prêter aide et assistance au personnel chargé de les effectuer et au besoin l'appui des pouvoirs qui lui sont conférés pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Le présent arrêté sera :

- affiché au moins dix jours avant le début des opérations visées à l'article 1er, à la diligence du maire qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la Préfecture ;
- inséré sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr ;
- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Article 7 :

La présente autorisation sera caduque si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

Article 8 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois de son affichage en mairie.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à Maître GASCON, Mandataire Judiciaire, représentant de la société AGRI-TECHNIQUES et à la société NARTET et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS, Monsieur le Maire de la commune d'AUBIET, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 06 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014157-0006

**signé par
CHASSAING Christian**

le 06 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant exécution de travaux d'office à l'encontre de Maître GASCON, mandataire judiciaire représentant de la société AGRI TECHNIQUES, installation de granulation de paille et déshydratation de fourrage mise à l'arrêt sur la commune d'Aubiet



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau du Droit de l'Environnement
n° 2014157-0006

**Arrêté portant exécution de travaux d'office
à l'encontre de Maître GASCON, Mandataire Judiciaire,
représentant de la société AGRI-TECHNIQUES,
installation de granulation de paille
et déshydratation de fourrage mise à l'arrêt
sur la commune d'AUBIET**

LE PRÉFET DU GERS

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 514-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1982 autorisant la Coopérative d'Élevage et d'Insémination Artificielle d'Aubiet à exploiter une unité de granulation de paille et de déshydratation de fourrage et de fumier ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la Sarl AGRI-TECHNIQUES à Aubiet en date du 3 mai 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 1989 fixant des prescriptions techniques à être annexées à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1982 ;

VU le jugement du 3 décembre 1993 du Tribunal de Commerce d'Auch désignant Maître Jean-Claude COUMET aux fonctions de mandataire liquidateur aux opérations de liquidation judiciaire de la SARL AGRI-TECHNIQUES ;

VU le jugement du 7 décembre 2001 ordonnant le remplacement de Maître Jean-Claude COUMET en qualité de liquidateur de la SARL AGRI-TECHNIQUES au profit de Maître Hélène GASCON ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 mettant en demeure Maître Hélène GASCON de mettre un terme à l'état d'abandon du site de la société AGRI-TECHNIQUES à Aubiet, avant le 15 mai 2005, en application de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 juin 2005 constatant le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 octobre 2004 ;

VU l'arrêté de consignation en date du 25 juillet 2005 pris à l'encontre de Maître Hélène GASCON représentant la Société AGRI-TECHNIQUES à Aubiet afin de répondre aux travaux fixés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 02 mai 1997 constatant l'exécution partielle des travaux demandés (évacuation des fûts d'huiles) et demandant de poursuivre la mise en sécurité du site et l'évacuation des déchets restant ;

VU les visites du service de l'inspection des installations classées de mars 2012 et d'avril 2013 et le

rapport du 6 juin 2013 constatant la non exécution de la suite des travaux nécessaires à la mise en sécurité du site et à l'évacuation des déchets,

VU le courrier en date du 06 juin 2013 informant (et le courriel du 06 juin 2013), conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, Maître GASCON, Mandataire Judiciaire des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de Maître GASCON au terme du délai déterminé dans le courrier du 06 juin 2013 susvisé ;

Considérant que Maître GASCON, représentant de la société AGRI-TECHNIQUES ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que la situation constatée porte atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement et nécessite de sécuriser certaines installations (risque de chute de personnes au niveau des fosses extérieures abandonnées et laissées libre d'accès) ;

Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que la mise en sécurité du site ait pu être effective,

Considérant que Maître GASCON, Mandataire Judiciaire, a été préalablement informée de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations ;

Considérant que Maître Gascon n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 20 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Gers,

ARRETE

Article 1er

Il sera procédé à l'exécution des travaux suivants, aux frais de Maître GASCON, Mandataire Judiciaire, représentant de la société AGRI-TECHNIQUES :

- mise en sécurité des 3 fosses extérieures (2 à l'arrière du bâtiment principal et 1 à l'extrémité nord du site en limite de propriété) : enlèvement des déchets métalliques et de tous les autres déchets autour des fosses, vidange des 3 fosses et comblement par matériau inerte stable.

Article 2

La société NARTET dont le siège social est basé à Preignan, est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter les travaux prescrits.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

A compter de la notification de cet arrêté, le mandataire judiciaire Maître GASCON représentant de la société AGRI-TECHNIQUES ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir restitution des sommes consignées à cet effet.

Article 5 -

Dans la limite des fonds consignés, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques remettra à la société NARTET les sommes exposées sur présentation d'une facture des dépenses réalisées accompagnées des justificatifs correspondants.

Article 6 -

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aubiet et peut y être consulté.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Aubiet pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Article 7 -

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 8 -

Le présent arrêté sera notifié à Maître GASCON, Mandataire Judiciaire, représentant de la société AGRI-TECHNIQUES et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Article 9 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la commune d'AUBIET, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 06 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014157-0007

**signé par
CHASSAING Christian**

le 06 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral déclarant cessibles, au profit de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la déviation de Gimont

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Bureau du droit de
l'environnement

N°2014157-0007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CESSIBILITÉ

**Projet d'acquisition des emprises foncières nécessaires
à la réalisation des travaux d'aménagement
de la déviation de Gimont**

LE PRÉFET du GERS

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11-1 à L11-8, R11-1 à R11-14 et R11-19 à R11-31,

VU le décret du 3 août 1999 portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 124 entre Auch-Est et Aubiet-Ouest, entre Aubiet-Est et l'Isle-Jourdain et entre Pujaudran-Est dans le département du Gers et la RD65 dans le département de la Haute-Garonne, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Auch, Gimont, Monferran-Savès, et l'Isle-Jourdain dans le département du Gers, Léguevin, Pibrac et Colomiers dans le département de la Haute-Garonne et conférant le caractère de route express à la RN 124 entre Auch-Est et Colomiers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 avril 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue d'acquiescer sur les communes de Aubiet, Gimont et Juilles, les emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la déviation de Gimont qui s'est déroulée du 21 mai 2013 au 14 juin 2013 ;

VU les pièces du dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R 11-19 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération,

VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant, reçue en préfecture le 2 juin 2014 ;

VU le procès verbal, l'avis du commissaire enquêteur, le plan parcellaire et le relevé de propriété annexés au dossier d'enquête ;

VU le courrier en date du 27 mai 2014, reçu le 02 juin 2014, par lequel le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées (DRÉAL Midi-Pyrénées) sollicite la prise de l'arrêté préfectoral rendant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont déclarées cessibles au profit de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées (DRÉAL), les parcelles cadastrées :

Section	N°parcelle cadastrale
ZP	59
ZP	38
ZP	38
ZP	56
ZP	37
ZP	37
ZP	42
ZP	36
ZP	14
ZP	54
C	738

telles que désignées au plan parcellaire et aux documents d'arpentage ci-annexés.

Article 2 – La DRÉAL Midi-Pyrénées est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immeubles nécessaires au projet d'acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la déviation de Gimont.

Article 3 - L'arrêté de cessibilité devra être transmis, par le Préfet du Gers, dans les six mois à compter de ce jour, à Monsieur le juge de l'expropriation.

Article 4 - Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- affiché en mairie de Gimont et Aubiet pendant un délai d'un mois,
- notifié, par la DRÉAL Midi-Pyrénées, aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 6 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée aux maires des communes de Gimont et Aubiet.

Fait à Auch, le **6 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAIGNE

LISTE DES PROPRIETAIRES

Numéro propriétaire	N° du plan parcellaire	Nom des propriétaires	Commune	Section	N° parcelle cadastrale	Surfaces à acquérir en m ²	Observations
1	1	Mlle LABEDAN Laurence	AUBIET	ZP	59	59	Pas d'occupant
	2		AUBIET	ZP	38	259	
	4		AUBIET	ZP	38	2	
	6		AUBIET	ZP	56	38	
2	3	M. LABEDAN Jean-François	AUBIET	ZP	37	1 106	Occupant(s) : Mise à disposition de l'EARL EN MARTINON Gérée par M. LABEDAN Jean EN MARTINON 32270 AUBIET
	7		AUBIET	ZP	37	18	
3	5	COMMUNE D AUBIET	AUBIET	ZP	42	187	Pas d'occupant
	8		AUBIET	ZP	36	4 339	
	11		AUBIET	ZP	14	80	
4	19	M. RAMON David	AUBIET	ZP	54	11 288	Pas d'occupant
60	247	M. BERTHOME Jean-Michel	GIMONT	C	738	302	Pas d'occupant

Total : 17 678

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

AUCH, le

le 6 JUIN 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

ETAT PARCELLAIRE

Commune d'AUBIET

Tableau des terrains à acquérir par l'Etat lié au projet de la déviation de GIMONT

N° Propriétaire	N° de plan parcellaire	Noms et adresses des propriétaires		Désignation cadastrale								Observations	
		Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Section	N° parcelle cadastrale	Lieudit	Nature de terrain à acquérir	Surfaces totales en m² (contenance cadastrale)	Nouveau numéro cadastral	Surfaces à acquérir en m² (contenance cadastrale)	Nouveau numéro cadastral		Surfaces restantes en m² (contenance cadastrale)
1	1	Mlle LABEDAN Laurence, Françoise, Valérie Célibataire		ZP	59	A ENMARTINON		13825	79	59	78	13766	
	2	Née le 01/02/1974 à AUCH		ZP	38	A ENMARTINON		16721	71	259	70	16460	
	4	Propriétaire Demeurant : A Enmartinon 32270 AUBIET								2			
	6			ZP	56	A ENCAPDEHER		3015	76	38	77	2977	

ETAT PARCELLAIRE

Commune d'AUBIET

Tableau des terrains à acquérir par l'Etat lié au projet de la déviation de Gimont

N° Propriétaire	N° de plan parcellaire	Noms et adresses des propriétaires		Désignation cadastrale							Observations		
		Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Section	N° parcelle cadastrale	Lieudit	Nature de terrain à acquérir	Surfaces totales en m ² (contenance cadastrale)	Nouveau numéro cadastral	Surfaces à acquérir en m ² (contenance cadastrale)		Nouveau numéro cadastral	Surfaces restantes en m ² (contenance cadastrale)
2	3	M. LABEDAN Jean-François, Jacques, Emmanuel Célibataire Né le 13/12/1969 à AUCH Propriétaire Demeurant : A Lacraouere 32270 AUBIET		ZP	37	A ENMARTINON		15099	67	1106	69	13975	
	7								68	18			

Arrêté n°2014157-0007 - 23/07/2014

TOTAL : 1124

ETAT PARCELLAIRE

Commune d'AUBIET

Tableau des terrains à acquérir par l'Etat lié au projet de la déviation de Gimont

N° Propriétaire	N° de plan parcellaire	Noms et adresses des propriétaires		Désignation cadastrale							Observations	
		Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Section	N° parcelle cadastrale	Lieudit	Nature de terrain à acquérir	Surfaces totales en m ² (contenance cadastrale)	Nouveau numéro cadastral	Surfaces à acquérir en m ² (contenance cadastrale)		Nouveau numéro cadastral
3	5	COMMUNE D'AUBIET Propriétaire Demeurant : Place de la Mairie 32270 AUBIET		ZP	42	A ENCAPDEHER		10304	72	187	73	10117
	8			ZP	36	A ENMARTINON		4419	66	4339	65	80
	11			ZP	14	ENDOUHAS		219	61	80	62	139

TOTAL : 4606

Tableau des terrains à acquérir par l'Etat lié au projet de la déviation de GIMONT

N° Propriétaire	N° de plan parcellaire	Noms et adresses des propriétaires		Désignation cadastrale							Observations		
		Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Section	N° parcelle cadastrale	Lieudit	Nature de terrain à acquérir	Surfaces totales en m ² (contenance cadastrale)	Nouveau numéro cadastral	Surfaces à acquérir en m ² (contenance cadastrale)		Nouveau numéro cadastral	Surfaces restantes en m ² (contenance cadastrale)
4	19	M. RAMON David Alto Célibataire Né le 05/05/1962 à GIMONT Propriétaire Demeurant : Au Garrabousta 32200 GIMONT		ZP	54	ENDOUIHAS		54437	74	11288	75	43149	

TOTAL : 11288

ETAT PARCELLAIRE

Commune de GIMONT

Tableau des terrains à acquérir par l'Etat lié au projet de la déviation de Gimont

N° Propriétaire	N° de plan parcellaire	Noms et adresses des propriétaires		Désignation cadastrale							Observations		
		Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Section	N° parcelle cadastrale	Lieudit	Nature de terrain à acquérir	Surfaces totales en m² (contenance cadastrale)	Nouveau numéro cadastral	Surfaces à acquérir en m² (contenance cadastrale)		Nouveau numéro cadastral	Surfaces restantes en m² (contenance cadastrale)
60	247	M. BERTHOME Jean-Michel, Maurice époux de Mme PASTOR Delphine Né le 28/05/1955 au MAROC Propriétaire A Enpagane 32200 GIMONT		C	738	A EN PAGANE		2710	1013	302	1012	2408	

TOTAL : 302



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014162-0014

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 11 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale du Gers pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL
portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

à Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale du Gers

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

LE PREFET DU GERS

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 2 janvier relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 27 février 2013 portant nomination de **Monsieur Jean Marc SABATHÉ**, préfet du Gers ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination de **Monsieur René-Pierre HALTER**, directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale du Gers ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur René-Pierre HALTER**, directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale du Gers pour :

- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP suivants :

- *Programme 140 « Enseignement scolaire public du 1^{er} degré »*
- *Programme 139 « Enseignement scolaire privé 1^{er} et 2nd degrés »*
- *Programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré »*
- *Programme 214 « Soutien de la politique nationale »*
- *Programme 230 « Vie de l'élève »*

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur René-Pierre HALTER, directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale, peut subdéléguer sa signature à **Madame Marguerite MIQUEL**, secrétaire générale par intérim.

Article 3 :

Sont soumises à la signature de Monsieur le préfet toutes les décisions financières (conventions, contrats, arrêtés de subvention,...) dont le montant est supérieur à 50 000 euros.

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature de Monsieur le préfet quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné

- Les ordres de réquisition du comptable public,

- Les conventions à conclure avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements et leurs établissements publics,

- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier régional en matière d'engagement des dépenses.

Article 5 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au préfet, dans le cadre de l'élaboration du rapport d'activités des services de l'Etat.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. René-Pierre HALTER, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale, est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur académique des services de l'Education Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 11 juin 2014

Le préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014164-0012

signé par
CHASSAING Christian

le 13 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue du projet d'acquisition de la parcelle section B n °1402, au bénéfice de la commune de Solomiac, afin de réaliser un parking à proximité du cimetière, d'élargir la rue des jardins - voie d'accès au cimetière - afin d'assurer la sécurité des véhicules et des piétons et de créer des logements locatifs

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés
Publiques et des
Collectivités Locales

Bureau du droit de
l'environnement

COMMUNE DE SOLOMIAC

Projet d'acquisition de la parcelle section B n°1402, en vue de réaliser un parking à proximité du cimetière, d'élargir la rue des jardins - voie d'accès au cimetière - afin d'assurer la sécurité des véhicules et des piétons et de créer des logements locatifs

ARRÊTÉ
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire

LE PRÉFET du GERS,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 11-1 à L 11-9, R 11-1, R11-2 et R11-19 à R 11-31 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;

VU la délibération du 5 mars 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Solomiac sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition de la parcelle section B n°1402 en vue d'aménager un parking à proximité du cimetière, d'élargir la rue des Jardins afin d'assurer la sécurité des véhicules et des piétons, de créer des logements locatifs et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet qui se sont déroulées du 31 mai au 17 juin 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté n°2013252-0010 du 09 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Solomiac, la réalisation d'un parking à proximité du cimetière, l'élargissement de la rue des jardins - voie d'accès au cimetière -, afin d'assurer la sécurité des véhicules et des piétons, et la création de logements locatifs ;

VU la délibération du 12 mai 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Solomiac sollicite une nouvelle enquête parcellaire ;

VU le dossier produit par la commune de Solomiac, représentée par son maire, le 27 mai 2014 ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie dans le département du Gers pour l'année 2014 ;

CONSIDERANT que l'enquête publique parcellaire, qui s'est déroulée du 31 mai au 17 juin 2013 inclus, n'a pas pu déterminer de façon précise le ou les propriétaire(s) de la parcelle B n°1402 nécessaire à la réalisation du projet susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique parcellaire pour l'acquisition de biens immeubles sur la commune de Solomiac, nécessaires à la réalisation d'un parking à proximité du cimetière, l'élargissement de la rue des jardins - voie d'accès au cimetière -, afin d'assurer la sécurité des véhicules et des piétons, et la création de logements locatifs.

Article 2 : Cette enquête, d'une durée de 15 jours se déroulera à la Mairie de Solomiac, du vendredi 27 juin 2014 au vendredi 11 juillet 2014 inclus.

Article 3 : Monsieur Raymond FIEUX a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Article 4 : Le dossier d'enquête parcellaire composé notamment du plan parcellaire et de la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de SOLOMIAC.

Ils seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toute personne pourra éventuellement, consigner ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre d'enquête parcellaire, coté et paraphé par le maire de la commune de Solomiac, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Solomiac, qui les joindra au registre.

Article 5 : L'expropriant est tenu de procéder à la notification individuelle du dépôt de dossier en mairie, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste qu'il a établi ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, en mairie où il en est affiché une et, le cas échéant, aux locataires et preneur à bail rural.

Article 6 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées :

– soit au premier alinéa de l'article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière : « *Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un bureau des hypothèques doit contenir les nom, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint* »,

– soit au premier alinéa de l'article 6 : « *Tout acte ou décision judiciaire soumis à publicité dans un bureau des hypothèques doit contenir les éléments suivants d'identification des personnes morales :*

a) dénomination ;

b) forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;

c) lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe ou elle est immatriculée.

En outre doivent être indiqués les nom, prénoms, et domicile du ou des représentants de la personne morale. »

– ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : La publication de l'avis d'ouverture de l'enquête est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit : *"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

Article 8 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Solomiac, les :

- vendredi 27 juin 2014 de 9 heures à 12 heures
- vendredi 11 juillet 2014 de 14 heures à 17 heures.

Article 9 : Avant le 27 juin 2014, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, est publié par voie d'affiches en caractères apparents et, éventuellement par tous autres procédés, à la mairie de Solomiac.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de la commune concernée ; cette attestation doit être transmise au commissaire enquêteur.

Dans le même temps, cet avis sera, en outre, inséré dans un journal diffusé dans le département, aux frais de la mairie de Solomiac.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr.

Article 10 : A l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier soumis à enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur l'adressera, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, accompagné de son avis sur l'emprise du projet et du procès verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, à la sous-préfète de Condom qui émet un avis et transmet le dossier au préfet.

Article 11 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Solomiac, à la sous-préfecture de Condom, ainsi qu'au bureau du droit de l'environnement de la préfecture du Gers pour y être tenue à la disposition du public.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander au préfet du Gers, communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 12 : Monsieur le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagés, est à la charge de la commune de Solomiac. Son montant est fixé par arrêté du préfet du Gers.

Article 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Maire de la commune de Solomiac et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la sous-préfecture de Condom.

Fait à Auch, le **13 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014169-0006

**signé par
CHASSAING Christian**

le 18 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts de
la communauté de communes Val de Gers

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
de la communauté de communes VAL de GERS

Le Préfet du Gers

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes VAL de GERS ;

VU la délibération du conseil de communauté de VAL de GERS du 19 décembre 2013 approuvant une modification des statuts de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes a émis un avis favorable sur la modification des statuts de la communauté de communes VAL de GERS ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes VAL de GERS est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 modifié et des statuts de la communauté de communes est complété ainsi qu'il suit :

I) Compétences obligatoires

I-1 Actions de développement économique

Le 5^{ème} alinéa est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

- Création et participation à la gestion et au financement d'un Office de Tourisme communautaire

II) Compétences optionnelles

II – 4) Actions sociales

4 – Actions en direction de la population

Ajout de la compétence suivante :

- Création et entretien de structures d'accueil de professionnels de santé

Ajout de la compétence optionnelle II – 6 « collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés »

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la Sous-Préfète de MIRANDE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes VAL de GERS et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 18 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014176-0007

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 25 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté modificatif relatif à l'organisation et
aux attributions des services de la préfecture
du Gers

PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Coordination Interministérielle
et des Moyens de l'Etat
Service du Pilotage Interministériel
et du Développement
arrêté-organigramme VERSION 25 JUIN 2014 (modificatif)

**ARRETE MODIFICATIF RELATIF
à l'organisation et aux attributions des services de la préfecture du Gers**

Le préfet du Gers

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 27 février 2013 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHÉ, en qualité de préfet du Gers,
- VU** les circulaires du Premier ministre des 19 mars 2008, du 31 décembre 2008 et du 27 février 2009 relatives à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers,
- VU** l'avis du comité technique du 3 juin 2014 sur l'organisation du service en résidences,
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers est modifié comme suit, pour ce qui concerne le service des ressources humaines, de la logistique et des moyens, au sein de la DIRCIME :

- "- le service des ressources humaines, de la logistique et des moyens (SRHLM), lui-même constitué par :
- le pôle "personnel de résidences" à AUCH
 - le bureau des ressources humaines (SRHLM 1)
 - le service intérieur (SRHLM 2)".

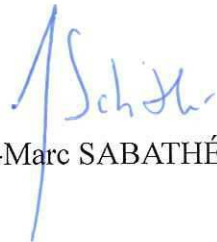
Article 2 : Les attributions du service concerné sont fixées conformément au dispositif annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers sont inchangées.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 25 juin 2014

Le préfet,



Jean-Marc SABATHÉ

Service des ressources humaines, de la logistique et des moyens (SRHLM)

Le chef de service

Correspondant départemental des ressources humaines
Chef du service départemental d'action sociale

Pôle Personnel de résidences à AUCH

- Entretien des résidences
- Organisation des réceptions
- Lingerie
- Cuisine

Bureau des ressources humaines (SRHLM 1)

A - Personnel

- Gestion des personnels titulaires de l'Etat (DIALOGUE) (nominations, avancement, congés ordinaires, de maladie, de formation, accidents de service, mutations, détachements, retraite, entretiens professionnels, compte épargne temps...);
- Gestion des agents détachés ou mis à disposition ;
- Gestion du budget « rémunérations » et du plan de charge de la préfecture (BGP2) ;
- Gestion des éléments de paye et du régime indemnitaire, suivi de la paye ;
- Gestion des concours et recrutement ;
- Suivi des indicateurs ANAPREF et PILOT ;
- Gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
- Gestion du temps de travail (CASPER) ;
- Recrutement et gestion financière et administrative des personnels temporaires ;
- Accueil et suivi des stagiaires ;
- Gestion des demandes d'emploi et information du public ;
- Préparation des éléments pour les commissions administratives paritaires (C.A.P.) ;
- Préparation et secrétariat du comité technique (C.T.), du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) ;
- Gestion des 5 % logement des fonctionnaires ;
- Gestion du centre de responsabilité BRH : formation, documentation, frais de déplacement : honoraires médicaux (médecins agréés), accident de service
- Enquêtes et statistiques ministérielles et régionales.

B - Action sociale

- Exécution et suivi du budget action sociale du ministère de l'intérieur (médecine de prévention, service social, subventions repas, subventions pour séjours d'enfants, allocations diverses...);
- Préparation, secrétariat et mise en œuvre des actions de la commission locale d'action sociale (C.L.A.S.) ;
- Information sur les actions de la section régionale interministérielle d'action sociale (S.R.I.A.S.) ;
- Préparation, secrétariat et mise en œuvre des actions de la cellule de veille des risques psycho-sociaux ;
- Mise en œuvre de la médecine de prévention ;
- Régie d'avances ;
- Restaurant inter administratif ;
- *Participation au conseil d'administration du comité de gestion du R.I.A ;
- * Suivi des frais de fonctionnement et d'investissement des administrations de l'Etat ;
- * Gestion des droits d'entrée au R.I.A. des personnels de la préfecture et de la police.

C - Formation

- Préparation et exécution du plan local de formation ;
- Suivi des stages ministériels et régionaux ;
- Gestion informatisée des stages.

D - Documentation

- Gestion de la presse et de la documentation des services de la préfecture et des sous-préfectures.

Service intérieur (SRHLM 2)

- * Pour le site d'Auch suivi des travaux d'entretien, réalisés en régie ou par des entreprises extérieures
- * inventaire des résidences des membres du corps préfectoral et des bâtiments administratifs
- * préparation des salles de réunion
- * atelier d'entretien.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014178-0003

**signé par
CHASSAING Christian**

le 27 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur sud- est

Auch, le 27 juin 2014

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

A R R E T E

portant modification des statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement
des ordures ménagères du SECTEUR SUD-EST

LE PREFET DU GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5212-17 à L 5212-20 et L 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1981 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur sud-est ;

VU la délibération du 13 novembre 2013 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Sud-Est a approuvé une modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat a émis un avis favorable sur cette modification de statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 autorisant la communauté de communes Val de Gers à exercer la compétence « collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés » ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que « pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou dans un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés » ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Sud-Est est autorisé à modifier ses statuts. A la suite de cette modification, les statuts du syndicat sont rédigés ainsi qu'il suit :

.../...

« Article 1^{er} :

En application de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération pour sa commune membre Castelanu-Barbarens ;
- la communauté de communes des Hautes Vallées par représentation-substitution de ses communes membres Arrouède, Aussos, Cabas-Loumasses, Lalanne-Arque, Manent-Montané, Monbardon, Monties, Saint-Blancard et Sarcos ;
- la communauté de communes Val de Gers par représentation-substitution de ses communes membres Bellegarde-Adoulins, Bezues-Bajon, Faget-Abbatial, Lamaguère, Meilhan, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavès, Mont-d'Astarac, Orbessan, Ornézan, Pouyloubrin, Sansan, Seissan, Sère, Tachaires et Traversères ;
- les communes de Aurimont, Bédechan, Betcave-Aguin, Bézeril, Boulaur, Cadeillan, Cazaux-Savès, Espaon, Garravet, Gaujac, Gaujan, Labastide-Savès, Lahas, Lartigue, Laymont, Lombez, Monblanc, Mongauzy, Montadet, Montamat, Montegut-Savès, Montpezat, Nizas, Noilhan, Pebees, Pellefigue, Polastron, Pompiac, Puylausic, Sabaillan, Saint-André, Saint-Elix-d'Astarac, Saint-Lizier-du-Planté, Saint-Loube Amade, Saint-Martin-Gimois, Saint-Soulan, Samatan, Saramon, Sauvetterre, Sauvimont, Savignac-Mona, Semezies-Cachan, Seysses-Savès, Simorre, Tirent-Pontejac, Tournan et Villefranche-d'Astarac.

un syndicat mixte qui a pour dénomination « Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du secteur Sud-Est du Gers (SICTOM Sud-Est) ».

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale sont désignés ci-après par le terme « membres ».

Article 2 :

Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

- collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- création et gestion de déchetteries

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé Zone Artisanale, 32130 SAMATAN. Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le président sur le territoire de l'un des membres.

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes :

Communes : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune

Communauté de communes et/ou communauté d'agglomération : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune représentée

Le mandat des délégués des collectivités expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

Le délégué suppléant qui remplace le délégué titulaire a voix délibérative.

Article 6 :

Le comité syndical se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents selon les dispositions de l'article L 5211-11.

Article 7 :

Lors de sa première réunion, le comité syndical est présidé par le doyen d'âge.

Le comité syndical prévoit la constitution du bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres élus par et parmi les membres du comité syndical à la majorité absolue.

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Il peut exercer par délégation du comité syndical une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées à l'article L 5212-12 du CGCT.

Article 8 :

Le comité syndical peut donner délégation au bureau pour régler certaines affaires à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L 1612-15 (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget),
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de la prise de participation financière,
- de la décision de réalisation d'emprunt.

Article 9 :

La commission de sécurité est composée du Président, de six élus du bureau et de deux agents du SICTOM Sud-Est.

Elle a pouvoir de décision en matière de création ou de suppression de site.

Dans le cas de travaux d'aménagement de site, la commission indiquera leurs faisabilités afin de respecter les normes de sécurité.

Article 10 :

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- les contributions des membres associés ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des établissements publics, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de leurs groupements, de l'Union Européenne ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président de la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération, M. le Président de la communauté de communes des Hautes Vallées, M. le Président de la communauté de communes Val de Gers, M. le Président du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du Secteur Sud-Est et Mmes et MM. les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014178-0004

**signé par
CHASSAING Christian**

le 27 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification de la
composition du syndicat mixte de collecte des
déchets du secteur sud

Auch, le 27 juin 2014

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

A R R E T E
portant modification de la composition du Syndicat Mixte de Collecte
des Déchets du Secteur Sud

LE PREFET DU GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-21 et L 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1984 modifié portant création du syndicat mixte de collecte des déchets du secteur sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 autorisant la communauté de communes Val de Gers à exercer la compétence « collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés » ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que « pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou dans un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat mixte de collecte des déchets du secteur sud est composé de :

- la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, par représentation-substitution de ses communes membres Armentieux, Blousson-Sérian, Cazaux Villecomtal, Courties, Juillac, Ladeveze Rivière, Ladevèze Ville, Laveraet, Marciac, Monlezun, Monpardiac, Pallanne, Ricourt, Saint-Justin, Scieurac et Flourès, Sembouès, Tillac, Tourdun et Troncens ;

.../...

- la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, par représentation-substitution de ses communes membres Aux-Aussat, Barcugnan, Bazuges, Beccas, Belloc-Saint-Clamens, Berdoues, Betplan, Castex, Clermont-Pouyguilles, Duffort, Estampes-Castelfranc, Haget, Idrac-Respailles, Labejan, Lagarde-Hachan, Laguian-Mazous, Loubersan, Malabat, Manas-Bastanous, Miramont d'Astarac, Moncassin, Montaut-d'Astarac, Mont-de-Marrast, Montegut-sur-Arros, Ponsampere, Sadeillan, Sainte-Aurence-Cazaux, Sainte-Dode, Saint-Elix-Theux, Saint-Martin, Saint-Médard, Saint Michel, Saint-Ost, Sarraguzan, Sauviac, Villecomtal-sur-Arros, Viozan ;

- la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, par représentation-substitution de ses communes membres Armous-et-Cau, Bars, Bassoues, Castelnau-d'Angles, Estipouy, Laas, Lamazère, l'Isle-de-Noë, Louslitges, Marseillan, Mascaras, Miélan, Mirande, Monclar-sur-l'Osse, Montesquiou, Mouchès, Pouylebon, Saint-Christaud et Saint-Maur-Soulès ;

- la communauté de communes Val de Gers, par représentation-substitution de ses communes membres Aujan-Mournède, Chélan, Cuélas, Esclassan Labastide, Labarthe, Lourties-Monbrun, Masseube, Monlaur-Bernet, Panassac, Ponsan-Soubiran, Saint-Arroman, Samaran ;

- les communes de Callian, Cazaux d'Angles, Gazax-et-Baccarisse, Peyrusse Grande et Peyrusse-Vieille.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la Sous-Préfète de MIRANDE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, Mme la Présidente de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, M. le Président de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, M. le Président de la communauté de communes Val de Gers, M. le Président du syndicat mixte de collecte des déchets du secteur sud et MM. les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014178-0005

**signé par
CHASSAING Christian**

le 27 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE modifiant le périmètre du syndicat
intercommunal de collecte et de traitement des
ordures ménagères du secteur centre

Auch, le 27 juin 2014

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

A R R E T E
modifiant le périmètre du syndicat intercommunal de collecte et de traitement
des ordures ménagères du secteur Centre

LE PREFET DU GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à L 5211-20, L 5211-61 et L 5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1980 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Centre ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 autorisant la communauté de communes Val de Gers à exercer la compétence « collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés » ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que « pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou dans un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Centre est composé :

- de la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération (pour les communes d'Auterrive, Castin, Duran, Lahitte, Leboulin, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Pavie, Pessan et Preignan) ;
- de la communauté de communes Val de Gers, par représentation-substitution de ses communes membres Barran, Boucagnères, Le Brouilh-Monbert, Durban, Haulies, Lasséran, Lasseube-Propre et Saint-Jean-le-Comtal ;

.../...

- des communes de Antras, Biran, Castillon-Massas, Jégun, Lavardens, Mérens, Mirannes, Mirepoix, Ordan-Larroque, Peyrusse-Massas, Riguepeu, Roquefort, Roquelaure, Saint-Arailles, Saint-Jean-Poutge, Saint-Lary, Sainte-Christie et Tourrenquets

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président de la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération, M. le Président de la communauté de communes Val de Gers, M. le Président du SICTOM du secteur Centre, MMes et MM. les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014178-0006

**signé par
CHASSAING Christian**

le 27 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts du
syndicat départemental d'énergies du Gers

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRETE portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Gers

LE PREFET DU GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1948 modifié portant création du syndicat départemental d'énergies du Gers ;

VU la délibération du 28 juin 2013 par laquelle le comité syndical du syndicat départemental d'énergies du Gers a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts du syndicat ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat départemental d'énergies du Gers est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 2-5 des statuts du syndicat départemental d'énergies du Gers est abrogé. Ainsi, l'article 2.6 des statuts devient l'article 2.5 et l'article 2.7 des statuts devient l'article 2.6.

ARTICLE 3 :

L'article 2-7 des statuts du syndicat départemental d'énergies du Gers, nouvel article 2.6, est complété par le paragraphe suivant :

« Le syndicat peut assurer, sur demande expresse de ses membres, l'étude et la réalisation des travaux de génie civil nécessaires au premier établissement des réseaux de communications électroniques ou aux interventions ultérieures sur ces réseaux, ainsi que la mise en place de tout ou partie des équipements techniques concourant à leur fonctionnement. Les conditions de mise en œuvre de cette compétence sont réglées par voie de convention entre le syndicat et celui ou ceux de ses membres qui sollicitent l'intervention correspondante. Le syndicat peut aussi intervenir pour la réalisation de travaux liés au déploiement de réseaux de communications électroniques, à la demande de collectivités non membres situées sur le territoire départemental du Gers. Cette intervention s'effectue dans les conditions définies par le droit en vigueur, notamment dans le cadre des dispositions prévues à l'article L 5221-1 du code général des collectivités territoriales. En pareil cas, la mise en œuvre de cette intervention donne lieu à l'établissement d'une convention ».

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la Sous-Préfète de Condom, Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat départemental d'énergies du Gers et Mmes et MM. les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 27 juin 2014
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces

deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014181-0001

**signé par
CHASSAING Christian**

le 30 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE désignant les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes amenés à siéger à la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

AUCH, le 30 juin 2014

A R R E T E désignant les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes amenés à siéger à la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers

Le PREFET du GERS,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 constatant le nombre total de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers et de sa formation restreinte ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque collège pour les formations plénière et restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 fixant le calendrier électoral, la liste des électeurs des cinq collèges électoraux et définissant les conditions matérielles d'organisation en vue du renouvellement des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers ;

CONSIDERANT l'unique liste de candidatures déposée par l'association des maires et présidents de communautés de communes du Gers dans les collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour siéger au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Gers :

.../...

- **pour le collège A des représentants des communes ayant une population totale inférieure à la moyenne communale du département, soit 423 habitants : 6 sièges à pourvoir – 9 candidats par liste déposée**

- 1 – M. BROSETA Alain, maire d'Haulies
- 2 – M. DURREY Joël, maire d'Avezan
- 3 – M. SANCERRY Alain, maire de Pellefigue
- 4 – M. DUPRAT Christian, maire de Cuelas
- 5 – M. DUCASSE Jean-Pierre, maire de Sabazan
- 6 – M. LARRIEU Didier, maire de Nizas

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste. Les suivants de liste n'ont pas la qualité de suppléants.

- 1 – M. PEDURTHE Gérard, maire de Haget
- 2 – Mme CASALE Françoise, maire de Mont d'Astarac
- 3 – M. LACOMME Pierre, maire de Montadet

- **pour le collège B des représentants des 5 communes les plus peuplées du département : 3 sièges à pourvoir – 5 candidats par liste déposée**

- 1 – M. LAPREBENDE Christian, maire-adjoint d'Auch
- 2 – M. VALL Raymond, maire de Fleurance
- 3 – M. DUBRAC Gérard, maire de Condom

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste. Les suivants de liste n'ont pas la qualité de suppléants.

- 1 – M. LASCOMBES Pierre, maire-adjoint de Fleurance
- 2 – M. DUPOUX Jean-Luc, maire-adjoint de l'Isle-Jourdain

- **pour le collège C des représentants des autres communes : 7 sièges à pourvoir – 11 candidats par liste déposée**

- 1 – M. de MONTESQUIOU FEZENSAC D'ARTAGNAN Aymeri, maire de Marsan
- 2 – M. SOUBABERE Régis, maire de Plaisance
- 3 – M. BEAUDRAN Pierre, maire de Mirande
- 4 – M. BEYRIES Philippe, maire de Castelnau d'Auzan
- 5 – M. COT Jean-Pierre, maire de Lombez
- 6 – M. SALERS Jean-Pierre, maire de Saramon
- 7 – M. PEYRET Christian, maire de Nogaro

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste. Les suivants de liste n'ont pas la qualité de suppléants.

- 1 – M. GABAS Michel, maire d'Eauze
- 2 – M. ARENOU Jean-Loup, maire de Miélan
- 3 – Mme EVERLET Marie-Line, maire d'Ordan-Larroque
- 4 – M. CONCIL Alain, maire de Marambat

- pour le collège D des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 16 sièges à pourvoir – 24 candidats par liste déposée

- 1 - M. DUFFAUT Pierre, Président de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone
- 2 – M.FRAIRET Robert, Président de la communauté de communes d’Artagnan en Fezensac
- 3 – Mme DUPUY-MITTERAND Elisabeth, Présidente de la communauté de communes du Bas Armagnac
- 4 – M. MANTOVANI Guy, Président de la communauté de communes Bastides de Lomagne
- 5 – M. CORMIER Henri, Président de la communauté de communes Bastides et vallons du Gers
- 6 – M. FANTON Patrick, Président de la communauté de communes Cœur d’Astarac en Gascogne
- 7 – M. BAYLAC Michel, Président de la communauté de communes Cœur de Gascogne
- 8 – M. DUPRONT Didier, Président de la communauté de communes du Grand Armagnac
- 9 – M. MONTAUGE Franck, Président de la communauté d’agglomération du Grand Auch Agglomération
- 10 – Mme SALLES Céline, Présidente de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne
- 11 – M. CASTELL Jean-Louis, Président de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise
- 12 – Mme ESPERON Patricia, Vice-Présidente de la communauté de communes de la Ténarèze
- 13 – M. PETIT Michel, Président de la communauté de communes Armagnac-Adour
- 14 – M. LEFEBVRE Hervé, Président de la communauté de communes du Savès
- 15 – M. RIVIERE François, Président de la communauté de communes Val de Gers
- 16 – M. IDRAC Francis, Président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Lorsque le siège d’un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste. Les suivants de liste n’ont pas la qualité de suppléants.

- 1 – M. SCUDELLARO Alain, vice-président de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise
- 2 – M. TRAMONT Roger, vice-président de la communauté d’agglomération du Grand Auch Agglomération
- 3 – Mme ROLANDO Carole, conseillère communautaire de la communauté de communes du Grand Armagnac
- 4 – M. CASTAGNET Denis, vice-président de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise
- 5 – Mme AGEORGES Sergine, vice-présidente de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone
- 6 – M. OUSTRIC Christian, vice-président de la communauté de communes Bastides de Lomagne
- 7 – M. RAFFIN Michel, vice-président de la communauté de communes Cœur d’Astarac en Gascogne
- 8 – M. DUPOUY Philippe, conseiller communautaire de la communauté de communes Bastides de Lomagne

- pour le collège E des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes : 2 sièges à pourvoir – 3 candidats par liste déposée

- 1 – M. DAGUZAN Francis, Président du SIVOM de Miélan-Marciac
- 2 – M. DUCLOS Gérard, Président du syndicat intercommunal de la Lomagne

Lorsque le siège d’un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste. Les suivants de liste n’ont pas la qualité de suppléants.

- 1 – M. DUCOMBS Patrick, délégué au syndicat mixte des Trois vallées

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Mme la Sous-Préfète de Condom, Mme la Sous-Préfète de Mirande, Mmes et MM. les maires du département du Gers, Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes et communauté d'agglomération et Mmes et MM. les Présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures de Condom et de Mirande.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014181-0003

**signé par
CHASSAING Christian**

le 30 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation de l'entreprise SAS
SAMATAN LOCATIONS BUREAUX SLB
M. Cédric DANFLOUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE

**portant agrément
pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises**

Le Préfet,

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier, reçu le 27 mai 2014, de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Cédric DANFLOUS, agissant en qualité de gérant de la SAS SAMATAN LOCATIONS BUREAUX – S.L.B., ayant son siège social : 6 rue de la Commanderie à SAMATAN (32130) ;

Vu la déclaration de M. Cédric DANFLOUS, gérant de la SAS Samatan Locations Bureaux – S.L.B, en date du 29 avril 2014 ;

Vu les attestations sur l'honneur de M. Cédric DANFLOUS en qualité de Président salarié de la SAS S.L.B. et de M. Jacques DANFLOUS et Mme Christine DANFLOUS, associés détenant plus de 25 % des parts sociales, en date du 29 avril 2014 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société S.A.S SAMATAN LOCATIONS BUREAUX – S.L.B. dispose d'un établissement principal sis 6 rue de la Commanderie à SAMATAN (32130) ;

Considérant que la société S.A.S. SAMATAN LOCATIONS BUREAUX – S.L.B. dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce,
- à son siège sis : 6 rue de la Commanderie à SAMATAN (32130) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 : La société S.A.S. SAMATAN LOCATIONS BUREAUX – S.L.B. est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La société S.A.S. SAMATAN LOCATIONS BUREAUX – S.L.B. est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :
l'établissement principal sis **6 rue de la Commanderie à SAMATAN (32130)**

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch le,

30 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014156-0001

**signé par
CHASSAING Christian**

le 05 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté autorisant l'organisation de courses de
chevaux

ARRETE
Autorisant l'organisation de courses de chevaux

LE PREFET

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

VU la demande du 21 mai 2014, reçue le 21 mai 2014, de la société des Courses de valence sur Baïse, relative à l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de Flaran pour l'année 2014 ;

VU l'avis favorable en date du 21 mai 2014 donné par la délégation territoriale des Haras Aquitaine/Midi - Pyrénées, au vu des comptes de gestion de l'année écoulée et le budget de l'année en cours ;

VU l'avis du préfet du Gers en date du 27 mai 2014, favorable à l'ouverture de l'hippodrome précité et au calendrier des courses présentés pour l'année 2014 ;

VU l'approbation en date du 02 juin 2014, reçue en sous-préfecture le 02 juin 2014, du calendrier des courses pour l'année 2014 par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – DGPAAT – SFRC – S/DDRC – Bureau du Cheval et de l'Institution des Courses ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le président de la société de courses de Valence sur Baïse est autorisé à ouvrir, le **dimanche 15 juin 2014**, l'hippodrome de Flaran à Valence sur Baïse et à y organiser les courses hippiques, en l'occurrence le pari mutuel hippodrome (PMH), conformément au calendrier des courses présenté, ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation peut être retirée, avant son terme normal, en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société de courses de Valence sur Baïse et une copie au ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt – sous direction du développement rural et du cheval – bureau du cheval et de l'institution des courses et au délégué territorial des Haras Aquitaine/Midi-Pyrénées.

Auch, le **5 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général chargé de
l'intérim du sous-préfet de Condom,


Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014156-0017

**signé par
CHASSAING Christian**

le 05 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant classement dans la catégorie II
de l'Office de Tourisme d'EAUZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Sous-préfecture
de Condom

A R R Ê T É
portant classement dans la catégorie II
de l'Office de Tourisme d'Eauze

LE PREFET

- VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 à L.133-10-1, L.141-2 et D.133-20 à D.133-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 ;
- VU les statuts de l'office de tourisme constitué en association loi 1901, adoptés en assemblée générale le 07 décembre 2011 et enregistrés en sous-préfecture ;
- VU la délibération du conseil municipal de la ville d'Eauze en date du 09 avril 2014 décidant de solliciter le classement dans la catégorie II de l'office de tourisme ;
- VU le dossier de demande de classement reçu le 05 mai 2014 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Condom ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

L'Office de Tourisme d'Eauze, sis Place d'Armagnac, à Eauze (32800), est classé dans la catégorie II pour une durée **de cinq ans**, en application de l'arrêté précité.

Article 2 -

L'Office est tenu d'apposer une affiche signalant le classement et comportant les mentions fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 12 novembre 2010, annexe II B.

Article 3 -

En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées pour le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés peut être prononcé par le préfet, après injonction de mise en conformité dans le délai de 3 mois, adressée à l'office de tourisme et, pour information, au maire, et après que l'office de tourisme, avisé, ait été invité à faire valoir ses observations.

Article 4 -

Le sous-préfet de Condom, le maire de la commune d'Eauze, le président de l'Office Municipal du Tourisme, le président du l'UDOT/SI du Gers, le directeur de la DIRRECTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie, sera notifiée à l'agence de développement touristique, ATOUT-FRANCE.

Condom, le **5 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général chargé de l'intérim du
sous-préfet de CONDOM

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014176-0005

**signé par
GERMAIN Marlène**

le 25 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté autorisant l'organisation de courses de
chevaux hippodrome de Baron à Castéra-
Verduzan (32410)

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

ARRETE
Autorisant l'organisation de courses de chevaux

LE PREFET

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

VU la demande du 20 mai 2014, reçue le 10 juin 2014, de M. le président de la société des Courses hippique de CASTERA-VERDUZAN, relative à l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de Barron, pour l'année 2014 ;

VU l'avis favorable en date du 02 juin 2014 donné par la délégation territoriale des Haras Aquitaine/Midi –Pyrénées, au vu des comptes de gestion de l'année écoulée et le budget de l'année en cours ;

VU l'avis du préfet du Gers en date du 18 juin 2014, favorable à l'ouverture de l'hippodrome précité et au calendrier des courses présentés pour l'année 2014 ;

VU l'approbation en date du 19 juin 2014, reçue en sous-préfecture le 23 juin 2014, du calendrier des courses pour l'année 2014 par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – DGPAAT – SFRC – S/DDRC – Bureau du Cheval et de l'Institution des Courses ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de CONDOM ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le président de la société de courses hippiques de CASTERA-VERDUZAN est autorisé, pour l'année 2014, à ouvrir l'hippodrome de Baron à CASTERA-VERDUZAN (32410) et à y organiser les courses hippiques, en l'occurrence des réunions à pari mutuel hippodrome (PMH), conformément au calendrier des courses présenté, ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation peut être retirée, avant son terme normal, en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète de CONDOM est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société de courses de CASTERA-VERDUZAN et une copie au ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt – sous direction du développement rural et du cheval – bureau du cheval et de l'institution des courses et au délégué territorial des Haras Aquitaine/Midi-Pyrénées.

Condom, le **25 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de CONDOM,

Marlène GERMAIN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014176-0006

**signé par
GERMAIN Marlène**

le 25 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

arrêté autorisant l'organisation de courses de
chevaux - Hippodrome de CAZAUBON
(32150)

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

ARRETE
Autorisant l'organisation de courses de chevaux

LE PREFET

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

VU la demande du 27 mars 2014 de la société des Courses hippique Cazaubon relative à l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de Cazaubon pour l'année 2014 ;

VU l'avis favorable en date du 02 avril 2014 donné par la délégation territoriale des Haras Aquitaine/Midi –Pyrénées, au vu des comptes de gestion de l'année écoulée et le budget de l'année en cours ;

VU l'avis du préfet du Gers en date du 28 mai 2014, favorable à l'ouverture de l'hippodrome précité et au calendrier des courses présentés pour l'année 2014 ;

VU l'approbation en date du 20 juin 2014, reçue en sous-préfecture le 23 juin 2014, du calendrier des courses pour l'année 2014 par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – DGPAAT – SFRC – S/DDRC – Bureau du Cheval et de l'Institution des Courses ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de CONDOM ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le président de la société de courses de Cazaubon est autorisé, pour l'année 2014, à ouvrir l'hippodrome de Cazaubon (32150) et à y organiser les courses hippiques, en l'occurrence le pari mutuel hippodrome (PMH), conformément au calendrier des courses présenté, ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation peut être retirée, avant son terme normal, en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société de courses de Cazaubon et une copie au ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt – sous direction du développement rural et du cheval – bureau du cheval et de l'institution des courses et au délégué territorial des Haras Aquitaine/Midi-Pyrénées.

Condom, le **25 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de CONDOM


Marlène GERMAIN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014181-0008

**signé par
GERMAIN Marlène**

le 30 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

Modification des statuts du syndicat
intercommunal d'alimentation en eau potable
(SIAEP) de la région de Caussens

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

ARRETE
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable de la région de Caussens

N° 2014 -

LE PRÉFET DU GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Caussens ;

VU la délibération du 28 février 2014 par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Caussens a approuvé une modification de ses statuts, afin de permettre l'adhésion de la commune de Condom à la carte « Assainissement collectif » ;

CONSIDERANT que la totalité des conseils municipaux des communes membres du syndicat a émis un avis favorable sur cette modification ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Caussens est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

A la suite de cette modification, les statuts du syndicat intercommunal sont rédigés ainsi qu'il suit

**STATUTS du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT de CAUSSENS**

« Article 1 – Formation du syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les Communes suivantes : BERAUT, BLAZIERT CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, MAIGNAUT-TAUZIA, MAS D'AUVIGNON, ROQUEPINE, SAINT ORENS POUY PETIT, SAINT PUY et TERRAUBE.

Le syndicat est dénommé : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Caussens (SIAEP de CAUSSENS).

Article 2 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à : Mairie - 41, Grand Rue – 32100 CAUSSENS.

Article 3 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Compétence à la carte : Eau potable

Le SIAEP de CAUSSENS exerce la compétence à la carte « eau potable » en lieu et place des Communes de BERAUT, BLAZIERT, CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, MAIGNAUT-TAUZIA, MAS D'AUVIGNON, ROQUEPINE, SAINT ORENS POUY PETIT, SAINT PUY et TERRAUBE les compétences suivantes :

- production d'eau : établissement des périmètres de protection des points de prélèvement destinés à la consommation humaine, prélèvement de l'eau, traitement de l'eau,
- transport et stockage vers des réservoirs,
- distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers.

Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la réalisation des ouvrages et leur exploitation.

Article 5 – Compétence à la carte : Assainissement collectif

Le SIAEP de CAUSSENS exerce en lieu et place des collectivités adhérentes qui en font la demande les compétences suivantes :

- la collecte des eaux usées au moyen de boîtes de branchements et d'un réseau de canalisations,
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- le transport des eaux usées,
- l'épuration des eaux usées,
- l'élimination des boues produites.

Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la réalisation des ouvrages et leur exploitation.

Article 6 – Adhésion des communes pour la compétence à la carte : Assainissement collectif

Le SIAEP de CAUSSENS exerce la compétence à la carte « Assainissement collectif » au nom et pour le compte des Communes suivantes : BERAUT, BLAZIERT CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, CONDOM, MAIGNAUT-TAUZIA, MAS D'AUVIGNON, ROQUEPINE, SAINT PUY et TERRAUBE.

Les Communes déjà membres du Syndicat peuvent adhérer à cette compétence sur simple délibération qui prendra effet à la date à laquelle cette délibération aura caractère exécutoire.

Article 7 – Intervention pour le compte des communes adhérentes

Le SIAEP de CAUSSENS peut, à la demande des collectivités membres, ou pour le compte d'autres collectivités, réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences.

Article 8 – Délégation de maîtrise d'ouvrage

Le SIAEP de CAUSSENS peut, à la demande des collectivités membres ou pour le compte d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages.

Article 9 – Importation et vente d'eau

Le SIAEP de CAUSSENS peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer sous réserve du caractère marginal et ponctuel.

Article 10 – Adhésion à une autre collectivité

Le SIAEP de CAUSSENS pourra, sur délibération du Comité Syndical, adhérer à un syndicat mixte.

Article 11 – Comité syndical

Le SIAEP de CAUSSENS est administré par un organe délibérant appelé Comité Syndical. Ce Comité Syndical est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres, à raison de deux délégués par Commune de moins de 1 000 habitants, au-delà 1 délégué par tranche de 1 000 habitants.

L'attribution des sièges, telle que définie ci-dessus, prendra effet à la date d'approbation des statuts.

Article 12 – Bureau

Le Comité Syndical élira 1 Président, plusieurs Vice-Présidents et 6 membres pour constituer le bureau.

Article 13 – Ressources financières du syndicat

Les ressources financières du SIAEP de CAUSSENS sont constituées notamment par :

- les produits tirés des redevances d'eau potable et d'assainissement collectif aux abonnés du service et de ses prestations accessoires, le cas échéant (frais d'accès au service, branchements...)
- les recettes versées par le délégataire au titre du financement des frais de contrôle du contrat d'affermage, le cas échéant,
- les subventions,
- les dons et legs,
- les emprunts,
- les redevances pour implantation d'équipements sur les ouvrages de stockage, le cas échéant,
- les contributions des Communes dans les cas prévus par la loi.

Article 14 – Règlement intérieur

Le fonctionnement du SIAEP de CAUSSENS peut être régi par un règlement intérieur.

Article 15 – Dispositions divers

Pour toutes les questions non prévues par ses statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités adhérentes.»

ARTICLE 3 :

Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par le trésorier de Condom.

ARTICLE 4 :

Mme la Sous-préfète de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Caussens et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Condom, le **30 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète de Condom,



Marlène GERMAIN

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste sur route dénommée « Grand Prix des fêtes de Saint Mont » le 22 juin 2014 organisée par le Cyclo Club Madiranaïs

LE PREFET DU GERS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2214-4 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R411-29 et L411-7 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17-2 et A331-3 à A331-4 ;

VU le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations au cours de l'année 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 donnant délégation de signature à Mme Armelle de RIBIER Sous-Préfète de Mirande ;

VU la demande de Monsieur Patrick RAMALDI, Président du cyclo club du Madiranaïs, en date du 30 avril 2014 tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée « Grand Prix des fêtes de Saint Mont » le 22 juin 2014 au départ de Saint Mont ;

VU l'attestation d'assurance d'affiliation à la confédération nationale des foyers ruraux contrat n°009372120 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature sur la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, de Mme la Capitaine Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Mirande, de M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Plaisance, de Mmes et Mrs les Maires de Labarthète, Maumusson-Laguian et Saint Mont.

Article 1 M. Patrick RAMALDI, Président du Cyclo Club du Madiranaise, est autorisé à organiser une course cycliste dénommée « Grand Prix cycliste des fêtes de Saint-Mont », le 22 juin 2014 à Saint-Mont selon l'itinéraire joint à la demande.

Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical de moins d'un an de non contre-indication à la pratique sportive.

Cette épreuve organisée par le cyclo club du Madiranaise comprend un circuit de 9 kms sur la commune de Saint Mont. La manifestation se déroulera de 15h à 18h départ et arrivée au Foyer rural.

Article 2 Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités. Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au respect très strict des prescriptions du Code de la Route.

Il appartiendra aux autorités compétentes de prendre toutes dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement à l'occasion de la manifestation.

La signalisation réglementaire sera mise en place et enlevée par les organisateurs de la manifestation.

La chaussée devra rester propre, un nettoyage devra être mis en œuvre si nécessaire.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire. En outre il est fermement conseillé pour toutes les autres associations.

Un véhicule automobile muni d'une pancarte portant la mention très apparente « COURSE CYCLISTE, ATTENTION AUX COUREURS » devra précéder les concurrents.

Article 3 La fourniture et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur qui devra prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée qu'au cours de la course, la protection et la sécurité des concurrents et du public.

Des signaleurs de course agréés munis de signalisation réglementaire devront être présents sur la ligne de départ-arrivée, et le long du parcours. La liste de ces signaleurs est annexé au présent arrêté.

Article 4 Désignation d'un correspondant « sécurité » :

Un « responsable sécurité » désigné et placé sous l'autorité de l'organisateur devra assurer la sécurité de la manifestation, il devra prendre toutes dispositions pour :

- veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie).

- Accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.

Sécurité du public-Evacuation :

Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation, de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

Sécurité incendie et secours :

Mettre en place des liaisons radio téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Conserver le libre accès des secours à l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants).

Assistance à personnes en cas d'accueil de plus de 1500 personnes :

Dimensionner le dispositif prévisionnel de secours sur la base de la grille d'évaluation des risques prévus par le référentiel national et élaborer, pour ce faire, une convention avec une ou plusieurs associations agréées de sécurité civile.

Ces mesures ne remettent pas en cause les dispositions prévues par les règlements, notamment fédéraux, propres à la nature de chaque manifestation.

Article 5 Les secouristes participant au dispositif de secours devront être titulaires de la mention « ranimation » du brevet national de secourisme à jour de son recyclage triennal ou du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (C.F.A.P.S.E).

Article 6 Pour un circuit égal ou supérieur à 10 kilomètres, un médecin sera joignable et disponible à tout moment.

Article 7 Monsieur RAMALDI devra suspendre l'épreuve ou y mettre fin à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 8 Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 9 Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux de quelque nature qu'ils soient sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances.

Article 10 M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Mirande, M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Plaisance, Mmes et Mrs les Maires de Labarthète, Maumusson-Laguian et Saint Mont sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète de Mirande



Armelle de RIBIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014157-0011

**signé par
DE RIBIER Armelle**

le 06 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

Arrêté préfectoral portant octroi du concours
de la force publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Sous-Préfecture de MIRANDE

ARRÊTÉ PORTANT OCTROI DU CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE

Le Préfet du Gers,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée portant réforme des procédures civiles d'exécution et notamment ses articles 16, 17 et 19 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 donnant délégation de signature à Mme Armelle de RIBIER, sous-préfète de Mirande et notamment son article 1^{er} ;

Vu la demande d'octroi du concours de la force publique, enregistrée le 18 avril 2014 présentée par Maître Monique GELAS-DUPRAT, huissier de justice à Vic-Fezensac et tendant à l'exécution du jugement rendu le 7 octobre 2013 par le tribunal d'instance d'Auch ;

Considérant que, par un jugement rendu le 7 octobre 2013 par le tribunal d'instance d'Auch, le juge judiciaire a ordonné l'expulsion de Madame Edwige BORT du logement sis La Bordeneuve Sud GAZAX et BACCARRISSE (32 230) qu'elle occupe sans droit ni titre ; que le 19 décembre 2013, un commandement de quitter les lieux a été signifié à l'intéressée : que, par suite, il y a lieu d'octroyer à Maître Monique GELAS-DUPRAT, le concours de la force publique afin que celle-ci procède, en sa qualité d'huissier de justice, à ladite exécution ;

ARRÊTE

Article 1 : Le concours de la force publique est octroyé à compter du 18 juin 2014 à Maître Monique GELAS-DUPRAT, afin que celle-ci procède, en sa qualité d'huissier de justice, à l'exécution du jugement rendu le 7 octobre 2013 par le tribunal d'instance d'Auch et ordonnant l'expulsion de Madame Edwige BORT, et tout occupant de son chef du logement sis « La Bordeneuve Sud » à GAZAX et BACCARRISSE (32 230).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Maître Monique GELAS-DUPRAT, huissier de justice à Vic Fezensac. Copie sera transmise aux services de gendarmerie territorialement compétents et au maire de GAZAX et BACCARRISSE.

Fait à Mirande, le 06 JUIN 2014

Pour le préfet,
La Sous-Préfète,

Armelle de RIBIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014161-0004

**signé par
DE RIBIER Armelle**

le 10 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

AP Classement dans la catégorie 3 de l'office
de tourisme de Lupiac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Sous Préfecture de Mirande

ARRÊTÉ
portant classement dans la catégorie 3
de l'Office de Tourisme de Lupiac

LE PREFET,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L133-10-1 et suivants, L.134-5, L.134-6, R.133-1 et suivants et R.134-12 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offres de tourisme ; fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

VU les statuts de l'office de tourisme de Lupiac en date du 8 avril 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de Lupiac en date du 7 février 2011 décidant de créer un office de tourisme sur la commune.

VU le dossier de la demande de classement, reçu le 13 juillet 2012 et complété le 22 janvier 2013 par le maire de Lupiac;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Mirande ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Office de Tourisme de Lupiac, sis Chapelle Notre Dame à Faubourg Saint Jacques Lupiac (32290), est classé dans la catégorie III jusqu'au 31 décembre 2019 en application de l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme.

Article 2

L'office est tenu d'apposer le panneau signalant le classement, selon le modèle fixé par l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013.

Article 3

En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées pour le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés peut être prononcé par le préfet, après injonction de mise en conformité dans le délai de 3 mois, adressée à l'office de tourisme et, pour information, au maire, et après que l'office de tourisme, avisé, ait été invité à faire valoir ses observations.

Article 4

La sous-préfète de Mirande, le maire de Lupiac, la présidente de l'Office Municipal du Tourisme, le président du l'UDOT/SI du Gers, le directeur de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'agence de développement touristique, ATOUT-FRANCE.

Mirande, le **10 JUN 2014**
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète


Armelle de RIBIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014175-0001

**signé par
DE RIBIER Armelle**

le 24 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

AP portant autorisation d'une course cycliste
"Prix des fêtes de Barcelonne du Gers" le 12
juillet 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

**Arrêté portant autorisation d'une course cycliste sur route dénommée « Prix des fêtes de Barcelonne du Gers »
le 12 juillet 2014 organisée par l'union cycliste Aire-Barcelonne**

LE PREFET DU GERS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2214-4 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R411-29 et L411-7 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17-2 et A331-3 à A331-4 ;

VU le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations au cours de l'année 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 donnant délégation de signature à Mme Armelle de RIBIER Sous-Préfète de Mirande ;

VU la demande de Monsieur Jean-Claude PLANTE, Président de l'Union Cycliste Aire-Barcelonne, en date du 12 mai 2014 tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée « Prix des fêtes de Barcelonne du Gers » le 12 juillet 2014 au départ de Barcelonne du Gers ;

VU l'attestation d'assurance d'affiliation à la Fédération Française de Cyclisme sous les n° : VD 8 000 004 et AF 5 002 679 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature sur la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, de Mme la Capitaine Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Mirande, de M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Plaisance, de Mr le Maire de Barcelonne du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 M. Jean-Claude PLANTE, Président de l'Union Cycliste Aire-barcelonne est autorisé à organiser une course cycliste dénommée « Prix des fêtes de Barcelonne du Gers », le 12 juillet 2014 à Barcelonne du Gers selon l'itinéraire joint à la demande.

Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical de moins d'un an de non contre-indication à la pratique sportive.

Cette épreuve organisée par l'union cycliste Aire-Barcelonne comprend un circuit de 2 kms sur la commune de Barcelonne du Gers.

La manifestation se déroulera de 13h à 18h départ et arrivée devant la caserne des pompiers.

Article 2 Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités. Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au respect très strict des prescriptions du Code de la Route.

Ils doivent se conformer au régime de priorité en vigueur dans les carrefours ou mettre en place :

Soit une signalisation temporaire réglementaire avec régulation de la circulation par un alternat du type piquets K10.

Soit des signaleurs agréés munis de fanions K1.

Débouchés particulièrement dangereux au droit des 2 carrefours suivants :

1-RD 107 » VC n°12 : Priorité aux usagers de la RD107

2-VC du Canal » RD 107 : « Cédez le Passage » à respecter par les concurrents

Il appartiendra aux autorités compétentes de prendre toutes dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement à l'occasion de la manifestation.

La signalisation réglementaire sera mise en place et enlevée par les organisateurs de la manifestation.

La chaussée devra rester propre, un nettoyage devra être mis en œuvre si nécessaire.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire. En outre il est fermement conseillé pour toutes les autres associations.

Un véhicule automobile muni d'une pancarte portant la mention très apparente « COURSE CYCLISTE, ATTENTION AUX COUREURS » devra précéder les concurrents.

Article 3 La fourniture et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur qui devra prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée qu'au cours de la course, la protection et la sécurité des concurrents et du public.

Des signaleurs de course agréés munis de signalisation réglementaire devront être présents sur la ligne de départ-arrivée, et le long du parcours. La liste de ces signaleurs est annexé au présent arrêté.

Article 4 Désignation d'un correspondant « sécurité » :

Un « responsable sécurité » désigné et placé sous l'autorité de l'organisateur devra assurer la sécurité de la manifestation, il devra prendre toutes dispositions pour :

-veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15 , Police ou Gendarmerie).

-Accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.

Sécurité du public-Evacuation :

Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de :

-d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation, de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

Sécurité incendie et secours :

Mettre en place des liaisons radio téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Conserver le libre accès des secours à l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants).

Assistance à personnes en cas d'accueil de plus de 1500 personnes :

Dimensionner le dispositif prévisionnel de secours sur la base de la grille d'évaluation des risques prévus par le référentiel national et élaborer, pour ce faire, une convention avec une ou plusieurs associations agréées de sécurité civile.

Ces mesures ne remettent pas en cause les dispositions prévues par les règlements, notamment fédéraux, propres à la nature de chaque manifestation.

Article 5 Les secouristes participant au dispositif de secours devront être titulaires de la mention « réanimation » du brevet national de secourisme à jour de son recyclage triennal ou du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (C.F.A.P.S.E).

Article 6 Pour un circuit égal ou supérieur à 10 kilomètres, un médecin sera joignable et disponible à tout moment.

Article 7 Monsieur PLANTE devra suspendre l'épreuve ou y mettre fin à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

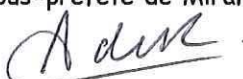
Article 8 Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 9 Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux de quelque nature qu'ils soient sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances.

Article 10 M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Mirande, M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Plaisance, Mr le Maire de Barcelonne du Gers sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

24 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète de Mirande


Armelle de RIBIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014175-0002

**signé par
DE RIBIER Armelle**

le 24 Juin 2014

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

AP portant autorisation d'une course pédestre
dénommée "La Massylvaine" le 25 juillet 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Arrêté portant autorisation d'une course pédestre dénommée « La Massylvaine » le 25 juillet 2014 organisée par Le Comité des fêtes de Masseube

LE PREFET DU GERS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2214-4 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R411-29 et L411-7 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17-2 et A331-3 à A331-4 ;

VU le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations au cours de l'année 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 donnant délégation de signature à Mme Armelle de RIBIER Sous-Préfète de Mirande ;

VU la demande de Monsieur Eric AWANZINO, Président du Comité des fêtes de Masseube, en date du 18 juin 2014 tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée « La Massylvaine » le 25 juillet 2014 au départ de Masseube ;

VU l'attestation d'assurance MAIF sous le numéro de contrat : 3294835D ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature sur la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, de Mme la Capitaine Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Mirande, de M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Masseube, Monsieur le Maire de Masseube.

ARRÊTE

Article 1 M. Eric AWANZINO, Président du Comité des fêtes de Masseube, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée « La Massylvaine », le 25 juillet 2014 à Masseube selon l'itinéraire joint à la demande.

Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical de moins d'un an de non contre-indication à la pratique sportive.

Cette épreuve organisée par le comité des fêtes de Masseube comprend un circuit de 9,160 KMS sur la commune de Masseube.

La manifestation se déroulera de 19H30 à 21 H départ du Camping et arrivée sur la Place du Foirail.

Le dossard doit être porté sur la poitrine jusqu'au passage de la ligne d'arrivée.

Toute personne qui ne porte pas celui-ci serait exclue et par conséquent non classée.

Article 2 Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités. Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au respect très strict des prescriptions du Code de la Route.

Il appartiendra aux autorités compétentes de prendre toutes dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement à l'occasion de la manifestation.

La signalisation réglementaire sera mise en place et enlevée par les organisateurs de la manifestation.

La chaussée devra rester propre, un nettoyage devra être mis en œuvre si nécessaire.

Article 3 La fourniture et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur qui devra prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée qu'au cours de la course, la protection et la sécurité des concurrents et du public.

Des signaleurs de course agréés munis de signalisation réglementaire devront être présents sur la ligne de départ-arrivée, et le long du parcours. La liste de ces signaleurs est annexé au présent arrêté.

Article 4 Désignation d'un correspondant « sécurité » :

Un « responsable sécurité » désigné et placé sous l'autorité de l'organisateur devra assurer la sécurité de la manifestation, il devra prendre toutes dispositions pour :

-veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie).

-Accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.

Sécurité du public-Evacuation :

Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de :

-d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation, de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

Sécurité incendie et secours :

Mettre en place des liaisons radio téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Conserver le libre accès des secours à l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants).

Assistance à personnes en cas d'accueil de plus de 1500 personnes :

Dimensionner le dispositif prévisionnel de secours sur la base de la grille d'évaluation des risques prévus par le référentiel national et élaborer, pour ce faire, une convention avec une ou plusieurs associations agréées de sécurité civile. Ces mesures ne remettent pas en cause les dispositions prévues par les règlements, notamment fédéraux, propres à la nature de chaque manifestation.

Article 5 Les secouristes participant au dispositif de secours devront être titulaires de la mention « réanimation » du brevet national de secourisme à jour de son recyclage triennal ou du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (C.F.A.P.S.E).

Le nombre de signaleurs et de secouristes doivent être suffisants par rapport à l'épreuve.

Article 6 Pour un circuit égal ou supérieur à 10 kilomètres, un médecin sera joignable et disponible à tout moment.

Article 7 Monsieur AWANZINO devra suspendre l'épreuve ou y mettre fin à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

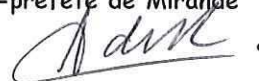
Article 8 Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 9 Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux de quelque nature qu'ils soient sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances.

Article 10 M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Mirande, M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Plaisance, et Mr le Maire de Masseube sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

24 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète de Mirande



Armelle de RIBIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014178-0002

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 27 Juin 2014

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté portant modification de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés secours subaquatiques du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

**portant modification de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
SECOURS SUBAQUATIQUES
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2014**

Le Préfet du Gers,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- VU L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- VU L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du secours subaquatique du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2014 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Titre	Habilitation	Affectation
FURON Frédéric	Commandant	Conseiller Technique Départemental	60 m	DD SIS
AZZOLA Lyonel	Sergent	Chef d'unité	60 m	DD SIS Cip Auch
BATTAGLIA Philippe	Lieutenant	Chef d'unité	60 m	Cip NOGARO
DESPONTS Jean-Philippe	Lieutenant	Chef d'unité	20 m	DD SIS
LAFFORGUE Jean-Philippe	Adjudant	Chef d'unité	60 m	Cip Auch Cip Fleurance

BAVIERE Pascal	Caporal	S.A.L	40 m	Cip L'Isle Jourdain
BERDOT Stéphane	Sergent-chef	S.A.L	40 m	Cip Auch Cis Barcelonne du Gers
BOUSIGON David	Sergent	S.A.L	40 m	Cip Auch
DEGUILHEM Frédéric	Caporal	S.A.L.	40 m	Cis Pavie
GONZALVEZ Marcel	Lieutenant	S.A.L.	20 m	Cis Saint-Clar
JUNCA Jérôme	Sergent-chef	S.A.L	40 m	DD SIS Cip Nogaro
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	S.A.L	40 m	Cis Plaisance du Gers
MELET Sébastien	Sergent-chef	S.A.L	40 m	Cip Auch
PENET Nicolas	Adjudant-chef	S.A.L	40 m	Cip Auch
ROUX Julien	Caporal-chef	S.A.L	40 m	Cis Cologne

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Gers par intérim, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Ministère de l'Intérieur - Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises – Bureau de la Formation, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

Fait à AUCH, le 27 juillet 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Directeur du Cabinet




Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014178-0007

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 27 Juin 2014

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté portant modification de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés feux de forêt du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

**portant modification de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
FEUX DE FORETS
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2014**

Le Préfet du Gers,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- VU L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- VU L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans la lutte contre les feux de forêts du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2014 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
CLAVERIE Christophe	Commandant	4	DDISIS
COUFFINAL Thierry	Capitaine	3	Groupement Nord Cie Ténarèze-Lomagne
LABORDE Jean-Pierre	Commandant	3	DDISIS Cie Save-Gimone
NADALUTTI Thierry	Lieutenant	3	DDISIS
DUBOS Patrick	Lieutenant	3	Cie Ténarèze-Lomagne Cip Fleurance
CAVILLON Guy	Lieutenant	3	Cie Astarac Cip Mirande

PASCHE David	Lieutenant	3	Cie Gascogne Cip Auch
GAUZERE Hervé	Lieutenant	3	Cie Armagnac Cip Eauze
PABOT Pierre-Henri	Adjudant	3	DDISIS Cip Condom
AURENSAN Michel	Lieutenant	2	Cis Aignan
BERDOT Stéphane	Sergent-chef	2	Cip Auch Cis Barcelonne du Gers
BOUSIGON David	Sergent	2	Cip Auch
COSTES Robert	Adjudant-chef	2	Cip Auch Cis Marciac
GHILBERT Thierry	Adjudant	2	Cip Auch
HOUPLAIN J. Pierre	Adjudant	2	Cip Auch
PAULEAU Eric	Adjudant-chef	2	Cip Auch
LALANNE Philippe	Lieutenant	2	Cip Auch
SERENG Jean-Pierre	Adjudant-chef	2	Cip Auch
JUNCA Jérôme	Sergent-chef	2	DDISIS Cip Nogaro
DUQUENOY Eric	Sergent-chef	2	Cip Auch
CECCATO Mathieu	Sergent-chef	2	Cip Auch Cis La Romieu
MELET Sébastien	Sergent-chef	2	Cip Auch
MARTUING Yannick	Sergent	2	Cip Auch Cip Eauze
ORTHOLAN Nicolas	Sergent-chef	2	Cip Auch Cip Mirande
VIGNAUX Sébastien	Sergent	2	Cip Auch
BIANCHI Nicolas	Lieutenant	2	Cie Bas-Armagnac-Adour
BOURDIEU Jean-Claude	Capitaine	2	Cis Cazaubon
PALTOU Serge	Adjudant-chef	2	Cip Condom
PERRE David	Adjudant	2	Cip Condom
CANOVAS Manuel	Sergent-chef	2	Cip Condom
HULSHOF Erwin	Lieutenant	2	Cis Courrensan
CASTEL Thierry	Lieutenant	2	Cip Eauze
TREMOULET André	Adjudant-chef	2	Cie Ténarèze-Lomagne Cip Condom
ROBLIQUE Pascal	Adjudant-chef	2	Cip Eauze
GRAU Elian	Lieutenant	2	Cip Fleurance
BOURRET André	Adjudant-chef	2	Cis Gondrin
PHILIPPE Nicolas	Sergent-chef	2	Cip Isle Jourdain
PREVOST Pierre	Lieutenant	2	Cip Isle Jourdain

MASSES Didier	Adjudant-chef	2	Cis Lectoure
PEYRUSSAN Jean	Lieutenant	2	Cis L'Isle de Noé
BETBEZE Sébastien	Sergent-chef	2	Cis L'Isle de Noé
IMMER Patrice	Sergent-chef	2	Cie Ténarèze-Lomagne Cip Condom
BARRERE Francis	Lieutenant	2	Cis Lombez
SAINTIGNAN Thierry	Adjudant-chef	2	Cis Lombez
EYMARD Richard	Lieutenant	2	Cis Mauvezin
LE PORS Ludovic	Sergent-chef	2	Cis Mauvezin
LAMOTHE Christophe	Adjudant	2	Cip Nogaro
SAINT CRICQ Michel	Adjudant	2	Cis Samatan
CARPENE Bernard	Lieutenant	2	Cis Simorre
CARPENE Damien	Adjudant	2	Cis Simorre
CARPENE Cédric	Adjudant	2	Cis Simorre
LABORDE Marc	Caporal-chef	1	Cis Aignan
BOUE Christophe	Sergent-chef	1	Cip Auch
MESTDAGH Fabrice	Adjudant	1	Cip Auch Cip Mirande
DAZZAN Guillaume	Adjudant	1	Cip Auch
DAUGA Cyril	Sergent-chef	1	Cis Jegun
RIVIERE Laurent	Sergent	1	Cip Auch
LOPEZ Benjamin	Caporal	1	Cip Auch
TADIELLO Daniel	Adjudant-chef	1	Cis Cazaubon
TINTANE Jean-Paul	Caporal-chef	1	Cis Cazaubon
BENVENUTO Patrice	Caporal-chef	1	Cis Cazaubon
BORGELA Jean-Baptiste	Sergent-chef	1	Cis Cazaubon
DHAINAUT Laurent	Sergent	1	Cis Cazaubon
DUDON Aldric	Sergent	1	Cis Cazaubon
LAURON Jérémy	Caporal	1	Cis Cazaubon
BOISON Julien	Sergent-chef	1	Cis Valence
ZARZYCKI Emmanuel	Sergent	1	Cie Gascogne Cip Auch
BONCOURRE Joël	Sergent-chef	1	Cip Condom
CHAHID Younes	Adjudant	1	Cip Condom
MILANI Mathias	Sergent	1	Cip Condom
SAINT-MARTIN Christian	Caporal-chef	1	Cip Condom
BOYES Johnny	Caporal-chef	1	Cip Condom
MUNICO Cyril	Caporal	1	Cip Condom

TURCAT Joris	Caporal	1	Cip Condom
POULET Aurélien	Caporal	1	Cip Condom
OBJOIS Julien	Sapeur	1	Cip Condom
SALDI Carlos	Sergent	1	Cis Courrensan
SAUQUES Kevin	Caporal	1	Cis Courrensan
CARRILLO Pierre	Caporal-chef	1	Cip Eauze
MEILLAN Anthony	Caporal-chef	1	Cip Eauze
BERTORELLE Sébastien	Adjudant	1	Cip Eauze
VETTOR Alexandre	Caporal	1	Cip Eauze
LEMONNIER Loïc	Caporal	1	Cip Eauze
BLAYA Kevin	Caporal	1	Cip Eauze
MENDEZ BENITEZ Johnny	Sergent-chef	1	Cip Eauze
BURGAN Gérard	Adjudant-chef	1	Cip Isle Jourdain
CARRETE David	Adjudant	1	Cip Isle Jourdain
DAVANT Philippe	Caporal-chef	1	Cip Isle Jourdain
GASTON Christian	Adjudant-chef	1	Cip Isle Jourdain
JOJO Jean-Noël	Adjudant	1	Cip Isle-Jourdain
RANSAN Laurent	Caporal-chef	1	Cip Isle Jourdain
MASSONNAT Ulrich	Caporal-chef	1	Cip Isle Jourdain
MILHAS Alain	Caporal-chef	1	Cip Isle Jourdain
BAVIERE Pascal	Caporal	1	Cip Isle Jourdain
BLANQUEFORT Joël	Caporal-chef	1	Cip Isle-Jourdain
DUQUENOY Sébastien	Caporal	1	Cie Save-Gimone Cis Gimont
ROUZAUD Sandrine	Caporal-chef	1	Cip Fleurance
SUZES Cyril	Caporal	1	Cip Fleurance
VIVIER Julien	Sapeur	1	Cip Fleurance
POKUSA Nicolas	Sergent-chef	1	Cip Condom
IMMER Laurent	Sapeur	1	Cip Auch Cis Lannepax
DAVID Yannick	Caporal-chef	1	Cis La Romieu
MARTINEZ Joel	Caporal-chef	1	Cis La Romieu
ROUX Adrien	Caporal-chef	1	Cis La Romieu
BOISON Sylvain	Caporal	1	Cis La Romieu
GOBATTO Sylvain	Caporal-chef	1	Cis Lectoure
MONTE Eric	Sergent-chef	1	Cis Lectoure
TROUBADIS Eric	Caporal-chef	1	Cis Lectoure

LOICHOT Mathieu	Caporal-chef	1	Cis Lectoure
LENORMAND Fabrice	Caporal	1	Cis Lectoure
TAHAR Rémi	Caporal	1	Cis Lectoure
LUPI Bruno	Caporal	1	Cis L'Isle de Noé
LUPEAU Nicolas	Sapeur	1	Cis L'Isle de Noé
FERRARONI Jean-Pierre	Caporal-chef	1	Cis Lombez
ESCALAS Adrien	Caporal	1	Cis Mauvezin
LACOURT Patrick	Lieutenant	1	Cis Mauvezin
DELHOSTE Thierry	Lieutenant	1	Cis Miélan
HABRIAL Mickael	Sergent	1	Cis Miélan
OURDAS Jean-Claude	Caporal-chef	1	Cis Miélan
SORBET Damien	Sergent	1	Cis Miélan
DUFFOUR Florian	Sergent	1	Cip Mirande
DENIS Laurent	Caporal-chef	1	Cip Mirande
AUTEFAGE Denis	Sergent-chef	1	Cie Astarac
ARTIS Christian	Caporal-chef	1	Cis Montréal
ENDERLI Frédéric	Sergent	1	Cie Bas-Armagnac-Adour Cis Aignan
PERE Cédric	Sergent	1	Cip Nogaro
PERE Nicolas	Sergent	1	Cip Nogaro
LALANNE Alain	Sergent	1	Cip Nogaro
BAU Julien	Caporal-chef	1	Cip Nogaro
OUFRICHE Moktar	Caporal-chef	1	Cip Nogaro
ROCA Emmanuel	Caporal	1	Cip Nogaro
CAMPION Etienne	Caporal-chef	1	Cip Nogaro
RICHARD Yoann	Sapeur	1	Cip Nogaro
COURTADE Claude	Adjudant	1	Cis Riscle
LOPEZ Fabrice	Caporal-chef	1	Cis Riscle
LONGY Lilian	Sergent-chef	1	Cis Riscle
AIRANDI Fabrice	Sergent	1	Cis Saint Clar
DOSTES Xavier	Caporal	1	Cis Saint Clar
SABARROS Pierre	Sergent	1	Cis Saint Clar
DARROUX Nicolas	Sergent	1	Cis Valence sur Baïse
MORETTON Charly	Caporal	1	Cis Valence sur Baïse
PEZZO Bruno	Sergent-chef	1	Cis Vic-Fezensac
TREPOUT Vincent	Caporal	1	Cis Vic-Fezensac

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Gers par intérim, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Ministère de l'Intérieur - Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises – Bureau de la Formation, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

Fait à AUCH, le

27 JUIN 2014

LE PREFET,



Pour le Préfet
Le Directeur du Cabinet

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014178-0008

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 27 Juin 2014

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté portant modification de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés risques chimiques du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

**portant modification de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
RISQUES CHIMIQUES
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2014**

Le Préfet du Gers,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté du 20 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- VU L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 ;

Considérant les formations de maintien des acquis des 19 avril et 12 juin 2014 ;

- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours,
Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans la lutte contre les risques chimiques du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2014 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
GAUBERT Jimmy	Commandant	RCH 4	DD SIS
COURPRON Pierre	Pharmacien Cdt	Conseiller technique	DD SIS
BASTIEN Frédéric	Capitaine	Conseiller technique	Groupement Centre-Est Cie Gascogne

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
BARRAU Alain	Capitaine	RCH 3	DD SIS
BERNIER Perig	Capitaine	RCH 3	DD SIS
COUFFINAL Thierry	Capitaine	RCH 3	Groupe ment Nord Cie Ténarèze-Lomagne
ALLAMAND Jean-Michel	Lieutenant	RCH 2	DD SIS
BIANCHI Nicolas	Lieutenant	RCH 2	Cie Bas-Armagnac-Adour
BIFFI Patrick	Lieutenant	RCH 2	DD SIS Cis Masseube
BONNET Francis	Capitaine	RCH 2	Groupe ment Sud-Ouest Cie Astarac
CAVILLON Guy	Lieutenant	RCH 2	Cie Astarac Cip Mirande
CECUTTI Arnaud	Adjudant	RCH 2	Cip Auch Cis Pavie
DESPONTS Jean-Philippe	Lieutenant	RCH 2	DD SIS
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	RCH 2	Cip Fleurance
GAÜZERE Hervé	Lieutenant	RCH 2	Cie Armagnac Cip Eauze
GHILBERT Thierry	Adjudant	RCH 2	Cip Auch
IMMER Patrice	Sergent-chef	RCH 2	Cie Ténarèze-Lomagne
JUNCA Jérôme	Sergent-chef	RCH 2	DD SIS Cip Nogaro
LAHAEYE Eric	Adjudant-chef	RCH 2	DD SIS Cip Auch
LENORMAND Fabrice	Caporal	RCH 2	Cis Lectoure
MERCIER Jean-Christophe	Sergent-chef	RCH 2	Cie Ténarèze-Lomagne Cip Fleurance
PONTIER Pierre	Lieutenant	RCH 2	Cis Vic-Fezensac
BARBIER Pascal	Adjudant-chef	RCH 1	Cip Auch Cip Mirande
BETBEZE Sébastien	Sergent-chef	RCH 1	Cis Isle de Noé
CABALLE Célestin	Sergent	RCH 1	Cip Fleurance
CASTERAN Mickaël	Caporal-chef	RCH 1	Cip Fleurance
CECCATO Mathieu	Sergent-chef	RCH 1	Cip Auch Cis La Romieu
CLAVE Vincent	Caporal-chef	RCH 1	Cis Castera-Verduzan
DECROIX Marc	Adjudant	RCH 1	Cis Isle de Noé
GRAU Elian	Lieutenant	RCH 1	Cip Fleurance
HOUPLAIN Jean-Pierre	Adjudant	RCH 1	Cip Auch
LUPEAU Nicolas	Sapeur	RCH 1	Cis Isle de Noé
PAULEAU Eric	Lieutenant	RCH 1	Cip Auch

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
PERES Sylvain	Caporal-chef	RCH 1	Cis Seissan
RIERA Laurent	Caporal-chef	RCH 1	Cis Castéra-Verduzan
ROUZAUD Sandrine	Caporal-chef	RCH 1	Cip Fleurance
SORBET Colette	Caporal-chef	RCH 1	Cis Miélan
SORBET Damien	Sergent	RCH 1	Cis Miélan
TRUAU Frédéric	Adjudant	RCH 1	Cis Courrensan
VIGNAUX Sébastien	Sergent	RCH 1	Cip Auch

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Gers par intérim, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Ministère de l'Intérieur - Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises – Bureau de la Formation, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

Fait à AUCH, le **27** JUIN 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Directeur du Cabinet



Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014157-0013

**signé par
CROCHERIE André**

le 06 Juin 2014

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Secrétariat Général**

Arrêté du 6 juin 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi- Pyrénées département du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Julia ANSELMi
Téléphone : 05 62 30 27 40
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : julia.anselmi @ developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 6 juin 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées Département du Gers

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 27 février 2013 nommant Monsieur Jean-Marc SABATHE, en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la ministre du logement nommant Monsieur André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-SGAR du 13 septembre 2011 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014122-0006 du 2 mai 2014 du préfet du Gers donnant délégation de signature à Monsieur André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté en date du 22 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André CROCHERIE, subdélégation est donnée à Madame Laurence PUJO, directrice adjointe, à Messieurs Cyril PORTALEZ et Philippe GRAMMONT, directeurs adjoints, et à Madame Anne CALMET, Secrétaire Générale.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1/3

1. Pour le Service Territoire – Aménagement – Énergie et Logement, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté de délégation de signature du 2 mai 2014 du préfet du Gers à M. Jean-Philippe GUERINET, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Sylvie BROSSARD-LOTTIGIER, Yannick BOISSONNADE, Sébastien GRENINGER, Frédéric LE LOUS, Gilles MARREQUESTE, Stéphanie ROBIN, Nathalie RUMEAU, Émeline SEYER, Laurent TROIVILLE, Brigitte TRUCHOT, Laure VIE.

2. Pour le Service Transports, Infrastructures et Déplacements, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties B et C, de l'arrêté de délégation de signature du 2 mai 2014 du préfet du Gers à M. Christian GODILLON, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Ghislaine BELIS, Jonathan BOISSONNADE, Aurélie BOUSQUET, Olivier CALVET, Sophie CARLA, Thierry CAZALE DIT MARTET, Nathalie CLARENC, Hervé CORAZZA, Patrick CROS, Jean-Jacques DELON, Isabelle DONGAY, Françoise DUCOS, Jean-Paul ESCOUBET, Jean-Christophe FRUHAUF, Jocelyne GLEYESSES, Gérard LAGARDE ; Michel JAURY, Thierry JOYEUX, Stéphanie LEBRET, Philippe LEGRAS, Joëlle MASSIP, Marie-Pierre NERARD, Pierre PAGES, Jacques PIQUEREAU, Gilbert PRADELLES, Franck PUAU, Edgard ROUI, Eugène SACUTO, Stéphanie SAUVAGET, Patrice WANDROL (à compter du 01/08/2014).

3. Pour le Service Risques Technologiques et Environnement Industriel, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties D, E et F, de l'arrêté de délégation de signature du 2 mai 2014 du préfet du Gers à M. Victor ALONSO, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Jean-Charles ANERE, Francis AUGÉ, Éric BARTHEZ, Sébastien BERGEROU, Frédéric BERLY, Julie BENOIT-PILVEN, Thomas BODIN, Laurent BODY, Jean-François BONHOURE, Cécile CARON, Éric CARRIERE, Alain CHAMPEIMONT, Sylvie CHATAGNER, Michel CHAUGNY, Hervé CHERAMY Adeline COT, Maryline CROVISIER, Denis CURBELIE, Henri CURE, Christine DACHICOURT-COSSART, Guillaume DAMAGGIO, Yann DEFFIN, Francis DEGUISNE, Julien DELAIRE, Philippe DELATOUR, Christian DELERUE, Jérôme DUFORT, Alban FARUYA, Aurélie FILLoux, Arnaud FOURQUIER, Alain FREZOULS, Adrien GABET, Sandrine GAU, Céline GAUBERT, Marion GENADOT, Hervé GERMAIN, Cécile GUTIERREZ, Nathalie HANNACHI, Hélène HARFOUCHE, Frédéric HERBERT, Pierre HOURNARETTE, Brice HUMBERT, Patrick JONTE, Sébastien JOUSSERAND, David KRAEUTER, Christelle LEBORGNE, Jean LAVIELLE, Sophie LAVIGNE, Jean-Pierre LE PORT, Marc LIOCHON, Delphine MOLLARD, Catherine PALAYRET, Francis PEREZ, Francis PRAT, Thierry REDONNET, Christophe REYNAUD, Régis ROBERT, Stéphanie ROBIC, Dominique RUMEAU, David SABATIER, Lhassan SABRI, Cécile SAGNES-MAURIES, Yannick SAINT-MARTIN, Guy SOULIE-BELREPAYRE, Christophe TESTANIERE, Francis TEYSSÉDRE, Elsa VERGNES, Corinne VIALA, Sylvain ZIBROWIUS.

4. Pour le Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties G et H, de l'arrêté de délégation de signature du 2 mai 2014 du préfet du Gers à M. Éric PELLOQUIN, chef de service, et à :
- Mmes et MM. Yvan BARTHEZ, Carole BELIN, Frédéric BERLY, Caroline CESCO, Michel CHAUGNY, Jean-Marie COULOMB, Philippe DEREGNAUCOURT, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Cécile GHIONE-VIDAL, Cyril GUIGNARD, Jean-Marc LABRUE, Elvyre LASSALLE, Isabelle LEGROS, Nicolas MERY, Didier NARBAIS-JAUREGUY, Philippe PLOTIN, Marie-Line POMMET, Didier PUECH, Christophe RONDEAU, Céline TONIOLO, Noël WATRIN.
5. Pour le Service Biodiversité et Ressources Naturelles, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté de délégation de signature du 2 mai 2014 du préfet du Gers, à Mme Paula FERNANDES, chef de service, et à :
- Mmes et MM. Vincent ARENALES DEL CAMPO, Marie-Agnès BERMOND, Aurélie BIRLINGER, Alexandre CHERKAOUI, David DANEDE, Michael DOUETTE, Nathalie FARRE-FROPIER, Aurélie LAURENS.

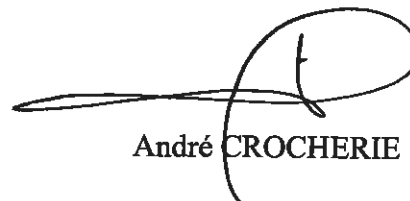
Article 2 – Chaque chef de service est chargé de préciser les délégations de signature dans les limites de ses compétences pour chacun des agents de son service. Cette note d'organisation générale sera approuvée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2014 sont abrogées.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Toulouse, le 6 juin 2014

Le Directeur Régional,



André CROCHERIE

